



Corporation Municipale de la
Paroisse de Saint-Urbain

Règlement numéro 343

Règlement de zonage

En date du 11 mars 2019

Mise-à-jour



COMPILATION ADMINISTRATIVE

Ce règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

PAGE DE SUIVI DES MODIFICATIONS ENTRÉES EN VIGUEUR (en date du 1^{er} mai 2019)

Mise à jour	N° règlement	Titre	Avis de motion	Date eev	Ajout	Modifié	Abrogé

TABLE DES MATIÈRES

COMPILATION ADMINISTRATIVE.....	III
TABLE DES MATIÈRES	V
CHAPITRE 1.....	- 12 -
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	- 12 -
SECTION 1 :	- 12 -
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	- 12 -
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	- 12 -
1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI.....	- 12 -
1.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	- 12 -
1.4 VALIDITÉ	- 14 -
1.5 TERMINOLOGIE.....	- 15 -
CHAPITRE 2.....	- 18 -
CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES	- 18 -
3.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION	- 18 -
3.2 INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION	- 18 -
3.3 USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	- 19 -
3.4 USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	- 19 -
SECTION 1 :	- 19 -
CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES.....	- 19 -
SECTION 1.1 :	- 19 -
GROUPE D'USAGE HABITATION (H).....	- 19 -
3.5 CLASSES DU GROUPE D'USAGE HABITATION (H).....	- 19 -
SECTION 1.2 :	- 20 -
GROUPE D'USAGE COMMERCE ET SERVICE (C)	- 20 -
3.6 CLASSE DE COMMERCE ET DE SERVICE DE VOISINAGE (C-1).....	- 20 -
3.7 CLASSE DE COMMERCE ET SERVICE RÉGIONAL (C-2).....	- 21 -
3.8 CLASSE DE COMMERCE DE RESTAURATION (C-3).....	- 21 -
3.9 CLASSE DE COMMERCE D'HÉBERGEMENT (C-4).....	- 22 -
3.10 CLASSE DE COMMERCE ARTISANALE (C-5)	- 22 -
3.11 CLASSE DE COMMERCE RELIÉ À LA FERME (C-6).....	- 23 -
3.12 CLASSE DE COMMERCE RELIÉ À L'AUTOMOBILE (C-7).....	- 23 -
3.13 CLASSE DE COMMERCE ÉROTIQUE (C-8).....	- 24 -
3.14 CLASSE DE COMMERCE À FAIBLE NUISANCE (C-9).....	- 24 -
SECTION 1.3 :	- 25 -
GROUPE D'USAGE INDUSTRIE (I)	- 25 -
3.15 CLASSE INCIDENCE LÉGÈRE ET MOYENNE (I-1)	- 25 -
3.16 CLASSE INCIDENCE ÉLEVÉE (I-2).....	- 26 -
3.17 CLASSE INDUSTRIE EXTRACTIVE (I-3)	- 27 -
SECTION 1.4 :	- 27 -
GROUPE D'USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)	- 27 -

TABLE DES MATIÈRES

3.18	CLASSE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P-1)	- 27 -
3.19	CLASSE UTILITÉS PUBLIQUES (P-2)	- 28 -
3.20	CLASSE CONSERVATION (P-3)	- 28 -
SECTION 1.5 :		- 29 -
GROUPE D'USAGE RÉCRÉATIF (R)		- 29 -
3.21	CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-1)	- 29 -
3.22	CLASSE RÉCRÉATION INTENSIVE (R-2)	- 29 -
SECTION 1.6 :		- 30 -
GROUPE D'USAGE AGRICOLE (A)		- 30 -
3.23	CLASSES DU GROUPE D'USAGE AGRICOLE (A)	- 30 -
3.24	CLASSE AGRICOLE SANS ÉLEVAGE (A-1)	- 30 -
3.25	CLASSE AGRICOLE AVEC ÉLEVAGE (A-2)	- 31 -
3.26	CLASSE FORESTIER (A-3)	- 31 -
3.27	CLASSE « AUTRES » (A-5)	- 32 -
CHAPITRE 4		- 34 -
NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX AINSI QU'À CERTAINS USAGES		- 34 -
SECTION 1 :		- 34 -
NORMES D'IMPLANTATIONS GÉNÉRALES		- 34 -
4.1	NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN	- 34 -
4.2	NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL PAR TERRAIN	- 34 -
4.3	PRESCRIPTION DES GRILLES	- 34 -
4.4	LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET LA LIGNE DE RUE	- 34 -
4.5	LES MARGES DE REcul	- 35 -
4.6	FAÇADE ET PROFONDEUR MINIMALE	- 36 -
4.7	HAUTEUR MAXIMALE	- 37 -
4.8	LOTS D'ANGLE, LOTS TRANSVERSAUX ET LOTS D'ANGLE TRANSVERSAUX	- 37 -
SECTION 2 :		- 37 -
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		- 37 -
4.9	IMPLANTATION ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS	- 37 -
4.10	LOTS D'ANGLE, LOTS TRANSVERSAUX ET LOTS D'ANGLE TRANSVERSAUX	- 38 -
4.11	TERRAIN CADASTRÉ AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT OU AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN ASSOULPISSEMENT DES NORMES DE LOTISSEMENT	- 39 -
SECTION 3 :		- 39 -
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE		- 39 -
4.12	NORMES POUR LES MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES	- 39 -
4.13	ANNEXE	- 40 -
4.14	BÂTIMENTS ACCESSOIRES	- 40 -
SECTION 4 :		- 40 -
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN POSTE D'ESSENCE OU D'UNE STATION SERVICE ...		- 40 -
4.15	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	- 40 -
4.16	MARGE DE REcul AVANT	- 41 -
4.17	MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRÈRE	- 42 -
4.18	ACCÈS AU TERRAIN	- 42 -
4.19	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	- 42 -
4.20	ENSEIGNES	- 42 -
CHAPITRE 5		- 43 -
NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES		- 43 -
5.1	RÈGLES GÉNÉRALES	- 43 -
5.2	CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS	- 43 -

TABLE DES MATIÈRES

5.3 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES RELATIVES À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL.. - 46 -	
5.4 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES RELATIVES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL	49
CHAPITRE 6.....	51
NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES	51
SECTION 1 :	51
USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL	51
6.1 RÈGLES GÉNÉRALES	51
6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE I « HÉBERGEMENT »	52
6.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE II « COMMERCIAL DE SERVICE »53	
6.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE III « ARTISANS »	54
6.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE IV « INDUSTRIEL LÉGER »	55
SECTION 2 :	58
USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL.....	58
6.6 RÈGLES GÉNÉRALES	58
CHAPITRE 7.....	60
CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	60
7.1 RÈGLES GÉNÉRALES	60
7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU USAGES TEMPORAIRES	60
CHAPITRE 8.....	63
NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	63
8.1 RÈGLES GÉNÉRALES	63
8.2 DÉLAIS DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS	63
8.3 ÉCRAN TAMPON	63
8.4 ESPACES LIBRES COMMUNS	63
8.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES LIBRES DES HABITATIONS EN RANGÉES.....	64
8.6 CLÔTURE, MURET ET HAIE	64
8.7 MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS	66
8.8 NORMES RELATIVES À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES	67
8.9 REMBLAI ET DÉBLAI	68
8.10 EAU DE RUISSELLEMENT	70
8.11 TRIANGLE DE VISIBILITÉ	71
CHAPITRE 9.....	72
NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS HORS RUE AINSI QU'AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	72
SECTION 1 :	72
STATIONNEMENT HORS RUE.....	72
9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	72
9.2 ACCÈS DES VÉHICULES AUX TERRAINS.....	73
8.1.3 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	74
8.1.4 NOMBRE DE CASES REQUISES.....	74
8.1.5 SITE DU TERRAIN DE STATIONNEMENT	76
8.1.6 STATIONNEMENT COMMUN	77
8.1.7 LOCALISATION ET TENUE DES ESPACES DE STATIONNEMENT.....	77
SECTION 2 :	78

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS RELATIVES AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	78
8.2.1 Dispositions générales	78
8.2.2 Nombre d'aires de chargement et de déchargement requises	79
8.2.3 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	80
8.2.4 TABLIER DE MANOEUVRE	80
CHAPITRE 10.....	81
NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	81
SECTION 1 :	81
NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	81
10.1 RÈGLES GÉNÉRALES.....	81
10.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS RÉSIDENTIELLES	81
10.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES	82
CHAPITRE 11.....	83
AFFICHAGE	83
SECTION 1.....	83
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	83
11.1 ENSEIGNE EXISTANTE AVANT LE RÈGLEMENT	83
11.2 NOMBRE ET TYPES D'ENSEIGNES.....	83
11.3 ENSEIGNES PROHIBÉES	83
11.4 ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR NOUVELLES CONSTRUCTIONS	84
SECTION 2.....	85
IMPLANTATION DES ENSEIGNES	85
11.5 LOCALISATION PAR RAPPORT À UNE LIGNE DE RUE.....	85
11.6 LOCALISATION AUX INTERSECTIONS.....	86
11.7 LOCALISATION AUX LIMITES DE CERTAINS SECTEURS DE ZONES	86
SECTION 3.....	86
HAUTEUR DES ENSEIGNES.....	86
11.8 RÈGLE GÉNÉRALE	86
11.9 ZONES RÉSIDENTIELLES ET AUTRES ZONES NON MENTIONNÉES	86
11.10 ZONES PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLES	86
11.11 ZONES COMMERCIALES	86
11.12 ZONES INDUSTRIELLES	87
SECTION 3.....	87
AIRE DES ENSEIGNES	87
11.13 RÈGLE GÉNÉRALE	87
11.14 ZONES RÉSIDENTIELLES ET AUTRES ZONES NON MENTIONNÉES	87
11.15 ZONES PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLES	87
11.16 ZONES COMMERCIALES	87
11.17 ZONES INDUSTRIELLES	88
SECTION 4.....	88
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES COMMUNES	88
11.18 RÈGLE GÉNÉRALE	88
SECTION 5.....	88
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES DE LA ZONE INDUSTRIELLE IA-1	88
11.19 RÈGLE GÉNÉRALE	88
SECTION 1.....	89
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	89
11.20 CHAMP D'APPLICATION	89
11.21 EMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE.....	89

TABLE DES MATIÈRES

11.22	ÉCLAIRAGE	90
11.23	MODES D’AFFICHAGES PROHIBÉS.....	90
11.24	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	91
11.25	MODE DE FIXATION	91
11.26	ENTRETIEN	92
11.27	CESSATION D’UN USAGE.....	92
SECTION 2 :		92
DISPOSITIONS DES ENSEIGNES COMMERCIALES.....		92
11.28	ENSEIGNES COMMERCIALES.....	92
11.29	NOMBRE	92
11.30	SUPERFICIE DES ENSEIGNES.....	93
11.31	HAUTEUR DES ENSEIGNES	93
11.32	DISTANCES D’IMPLANTATION D’UNE ENSEIGNE	93
11.33	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINS COMMERCES	95
SECTION 3 :		95
ENSEIGNES RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES.....		95
11.34	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	95
SECTION 4 :		95
ENSEIGNES D’IDENTIFICATION ET DIRECTIONNELLE		95
11.35	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	95
11.36	IDENTIFICATION	96
11.37	DIRECTIONNELLE.....	96
SECTION 5 :		96
DISPOSITIONS DES ENSEIGNES TEMPORAIRES.....		96
11.38	ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT LA LOCATION OU LA VENTE D’UN LOGEMENT, D’UNE CHAMBRE, D’UN BÂTIMENT OU D’UN TERRAIN VACANT	96
11.39	ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT LA LOCATION OU LA VENTE DE TERRAINS VACANTS DANS LE CADRE D’UN PROJET DE LOTISSEMENT	97
11.40	ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT UN PROJET DE CONSTRUCTION	97
11.41	ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT UN ÉVÉNEMENT CULTUREL OU SPORTIF.....	98
11.42	ENSEIGNES TEMPORAIRES AMOVIBLES, PORTATIVES, AUTOPORTANTES OU CONSTITUÉES DE PANNEAUX S’APPUYANT L’UN CONTRE L’AUTRE.....	98
CHAPITRE 12.....		99
OCCUPATION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DES LACS ET COURS D’EAU		99
SECTION 1 :		99
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		99
12.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	99
12.2	OBJECTIFS.....	99
12.3	IMMUNISATION DANS LE CAS D’UNE INONDATION.....	99
SECTION 2 :		100
RIVES ET LITTORAL.....		100
12.4	RIVES ET LITTORAL	100
SECTION 3 :		103
PLAINE INONDABLE		103
12.5	PLAINE INONDABLE.....	103
CHAPITRE 13.....		110
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES		110
12.6	AUTORISATION PRÉALABLES DES INTERVENTIONS SUR LES MILIEUX HUMIDES.....	110
12.7	TERRITOIRES VISÉS.....	110

TABLE DES MATIÈRES

12.8	MESURES DE PROTECTION.....	110
CHAPITRE 14.....		113
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES.....		
113		
SECTION 1 :		113
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		113
FAMILLE.....		119
INTERVENTION		119
13.1	CERTIFICAT DE CONFORMITÉ.....	122
13.2	MESURE URGENTE DE PRÉVENTION SOUMISE À UNE ENTENTE	122
CHAPITRE 14.....		123
NORMES RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN MILIEU AGRICOLE.....		
123		
SECTION 1 :		123
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		123
14.1	ZONAGE DES PRODUCTIONS AGRICOLES.....	123
14.2	AUTRES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE.....	123
14.3	RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE	124
SECTION 2 :		124
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE		
124		
14.4	LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES	124
14.5	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	125
14.6	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	126
14.7	DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE EXISTANTE.....	127
CHAPITRE 15.....		128
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....		
128		
15.1	APPLICATION.....	128
15.2	NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DÉROGATOIRES.....	128
15.3	NORMES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES	129
15.4	NORMES RELATIVES AUX TERRAINS DÉROGATOIRES	130
15.5	NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES	132
15.6	VARIATION DES DIMENSIONS	132
CHAPITRE 16.....		133
PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALES (17.16 SAD)		
133		
SECTION 1 :		ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
14.8	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	133
CHAPITRE 16.....		134
NORMES RELATIVES AUX ZONES EXPOSÉES À DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES		
134		
14.9	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN SENTIER RÉCRÉATIF POUR VÉHICULES MOTORISÉS	134

TABLE DES MATIÈRES

14.10	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN SITE D'EXTRACTION DE MATIÈRES MINÉRALES.....	134
14.11	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE DES SITES MUNICIPAUX DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES.....	135
14.12	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN ANCIEN SITE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS SOLIDES.....	135
14.13	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN ÉCOCENTRE.....	136
14.14	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE DU PARC INDUSTRIEL DE SAINT-URBAIN ...	136
14.15	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE DE LA ROUTE 138 DÉSIGNÉES COMME ZONE DE CONTRAINTE ANTHROPIQUE DANS LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	137
14.16	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE DES ROUTES 138 ET 381 DÉSIGNÉES COMME ZONE DE CONTRAINTE ANTHROPIQUE HORS DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	137
CHAPITRE 16		142
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION		142
D'ÉOLIENNES		142
16.1	ÉOLIENNE AUTORISÉE ET LOCALISATION.....	142
16.2	LOCALISATION D'ÉOLIENNES DE GRANDE HAUTEUR ET DE MOYENNE HAUTEUR.....	142
16.3	LOCALISATION D'ÉOLIENNES DE FAIBLE HAUTEUR.....	142
16.4	CONDITIONS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION APPLICABLES A UNE ÉOLIENNE DE GRANDE HAUTEUR OU DE MOYENNE HAUTEUR.....	143
16.5	CONDITIONS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION APPLICABLES AUX ÉOLIENNES DE FAIBLE HAUTEUR.....	144
16.6	CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'IMPLANTATION DES MÂTS DE MESURE	144
16.7	AUTRES CONDITIONS D'IMPLANTATION	144
16.8	NORMES DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN, DE REMPLACEMENT ET DE DÉMANTÈLEMENT.....	145
CHAPITRE 16		149
DISPOSITIONS FINALES		149
16.1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	149
ANNEXE 1	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.	
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.	

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de Zonage" et porte le numéro 343.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

L'ensemble et la totalité des parties du territoire sous la juridiction de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Urbain sont assujetties au présent règlement.

Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.3.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en sont partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, c'est le texte qui prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

1.3.2 Interprétation des tableaux

Les tableaux ainsi que les diagrammes, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auquel il est référé en font partie intégrante à toute fin que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autre forme d'expression, c'est le texte qui prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un diagramme, graphique ou symbole, les données du tableau prévalent.

1.3.3 Interprétation de la réglementation des usages

Pour déterminer quels sont les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- 1° dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone, ainsi que les usages non énumérés, mais de même nature et / ou s'inscrivant dans le cadre des normes établies pour cette zone de règlement;
- 2° un usage spécifiquement mentionné comme autorisé dans une ou des zones est, de ce fait, prohibé dans toutes les autres zones où il n'est pas mentionné;
- 3° l'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre.

1.3.4 Interprétation de la réglementation des usages

La délimitation des zones ou secteurs de zones est faite sur le plan de zonage annexé au présent règlement à titre de partie intégrante, à l'aide de lignes ou tracés identifiés dans la légende de ce plan. Lorsqu'il n'y a pas de mesures indiquées, les distances ou dimensions sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, les règles ci-après s'appliquent.

- 1° Les limites doivent coïncider avec les lignes suivantes:
 - a. l'axe (médiante) ou le prolongement de l'axe des rues et autres voies publiques, y compris les allées ou passages pour piétons, qu'ils soient existants, expropriés, homologués (réservés), projetés ou proposés;
 - b. l'axe des ruelles ou de leur prolongement;
 - c. l'axe des voies principales de chemin de fer ;
 - d. l'axe des servitudes de services ou d'utilités publiques;
 - e. les lignes de lotissement (cadastre, subdivision) ou de leur prolongement;
 - f. l'axe des cours d'eau;
 - g. la crête ou le pied de la pente du terrain dans le cas d'escarpement;
 - h. les limites de la Municipalité.
- 2° Lorsqu'une limite de secteur de zone suit à peu près la limite d'un lot, elle est réputée coïncider avec celle-ci. Lorsqu'une limite est approximativement parallèle à l'axe d'une rue, elle est réputée être vraiment parallèle à cette ligne.
- 3° Lorsque les limites ne coïncident pas avec les lignes mentionnées ci-dessus en (A) et (B), elles sont fixées et doivent se lire sur le plan de zonage comme étant fixées aux distances suivantes de l'axe des rues existantes, expropriées, homologuées, réservées, projetées ou proposées.
 - a. trente mètres (30 m) plus la moitié de la largeur de la rue dans les zones résidentielles;
 - b. quarante mètres (40 m) plus la moitié de la largeur de la rue dans les zones commerciales;
 - c. quarante-cinq mètres (45 m) plus la moitié de la largeur de la rue dans les zones industrielles.

- 4° Dans les cas spéciaux et exceptionnels où, de l'avis du Conseil, il y aurait ambiguïté, imprécision ou confusion quant aux limites d'une zone ou secteur de zone, soit à cause d'une redivision de terrains, ou d'un déplacement de rue par rapport aux rues projetées ou proposées, ou d'une modification d'homologation, ou de réserve, ou d'un changement d'utilisation de terrain ou pour toute autre raison, le Conseil doit modifier ces limites par règlement en procédant selon la Loi.

1.3.5 Identification des composantes du règlement

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, sections, articles, paragraphes et alinéas du texte du règlement est comme suit:

CHAPITRE X

TEXTE

SECTION X

TEXTE

1.1 TEXTE

TEXTE

1° TITRE

- a) Texte
- i) Texte

ARTICLE

ALINÉA

PARAGRAPHE

SOUS-PARAGRAPHE

SOUS-ALINÉA

1.1.1 Texte

Texte

1° Titre

- a) Texte
- i) Texte

ARTICLE

ALINÉA

PARAGRAPHE

SOUS-PARAGRAPHE

SOUS-ALINÉA

1.4 VALIDITÉ

Le Conseil de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Urbain décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.5 TERMINOLOGIE

Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée à l'annexe 2 du règlement de zonage 343, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la municipalité pour la délivrance des permis et certificats, nommé inspecteur en bâtiment.

2.2 NOMINATION DE L'INSPECTEUR

Tout inspecteur nommé pour l'application de la réglementation d'urbanisme est également et automatiquement nommé pour l'application du présent règlement. L'inspecteur entre en fonction dès l'adoption de ladite résolution.

2.3 DROIT DE VISITE

Les fonctionnaires ou employés de la municipalité sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h 00 et 19h 00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une loi ou par un règlement et peuvent obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à les recevoir et à les laisser pénétrer et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

2.4 RENSEIGNEMENT AGRICOLE

Sans restreindre la portée de l'article précédent et pour l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section I du chapitre III de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) ou pour l'application de toute autre disposition de cette loi ou d'une autre loi ou règlement relatif à des normes de distance séparatrice, l'inspecteur en bâtiment peut demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre, dans le délai qu'il fixe, tout renseignement.

Parmi les renseignements agricoles pouvant être exigés par l'inspecteur pour l'application du présent règlement, de manière non exhaustive;

- 1° Nom, prénom et adresse du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'installation d'élevage;
- 2° Une description précise du projet et des travaux projetés;
- 3° Un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur et indiquant les limites de la propriété concernée par la demande, les numéros de lots, la localisation des installations actuelles et projetées et la distance de celles-ci par rapport à un chemin public, à une maison d'habitation, à un périmètre d'urbanisation, à un immeuble protégé

en vertu du présent règlement, aux limites de la propriété, à un lac ou à un cours d'eau ainsi qu'à une prise d'eau potable municipale ou communautaire;

- 4° Le type d'élevage, la composition par groupe ou catégories d'animaux, le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage (s'il y a lieu) ainsi que le nombre de têtes et d'unités animales actuel et projeté ;
- 5° Le mode de gestion des déjections animales et les technologies utilisées pour atténuer les odeurs;
- 6° S'il y a lieu, une copie de la déclaration assermentée produite en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles concernant le droit à l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage;

À défaut par l'exploitant de transmettre dans le délai fixé, l'inspecteur peut, aux frais de cet exploitant et conformément aux dispositions de l'article précédent, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. L'inspecteur peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

2.5 INTERDICTION DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

Aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal si l'activité, l'usage, la construction, l'ouvrage ou les travaux faisant l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

3.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION

La classification des *constructions* et des *usages* présentée à ce chapitre regroupe les *constructions* et les *usages* selon leurs caractéristiques physiques et économiques. Cette classification des *constructions* et des *usages* est hiérarchisée selon trois niveaux, soit :

1° GROUPE D'USAGES :

Les groupes d'*usages* réunissent un ensemble d'*usages* comparables et sont identifiés par un code alphabétique;

2° CLASSE D'USAGES :

Chaque groupe se divise en classes d'*usages*, lesquelles sont identifiées par un code alphanumérique à 1 chiffre;

3° CODE D'USAGE :

Une classe d'*usages* se divise en codes d'*usages*, lesquels sont identifiés par un code alphanumérique à trois chiffres;

En cas de contradiction entre le code d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

Voici un exemple de cette classification :

Groupe d'usage :	Classe d'usage :	Code d'usage :
Commercial (C)	C1	C101, C102, C103, etc.
	C2	C201, C202, C203, etc.

Ainsi, la catégorie la plus générique inclut toutes les sous-catégories plus spécifiques, sauf si autrement spécifié à ce règlement.

3.2 INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION

Pour les *constructions* et les *usages* non spécifiquement mentionnés à ce chapitre, leur appartenance à un groupe d'usage ou à une classe d'usage est déterminée en tenant compte de *constructions* ou d'*usages* similaires et compatibles décrits à la classification des *constructions* et des *usages*.

3.3 USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Nonobstant les usages autorisés spécifiquement à la « Grille des spécifications », les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, sans aucune prescription quant aux dimensions minimales de lot ou aux dimensions minimales de bâtiment :

- 1° Les voies de chemin de fer, les voies de circulation, les conduites d'aqueduc et d'égout, les réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution ;
- 2° Les parcs, terrains de jeux et autres espaces verts sous l'égide d'un corps public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs extérieurs (patinoire, soccer, baseball, etc.) ;
- 3° Les cabines téléphoniques et boîtes postales.

3.4 USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Nonobstant toutes les autres dispositions inconciliables du présent règlement, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Urbain :

- 1° Les établissements destinés ou transformés en vue de faire, de façon non limitative, l'entreposage de carcasses de véhicules, de pneus, de pièces métalliques, de ferrailles ou d'autres détritiques ;
- 2° Les lieux d'enfouissement sanitaire (ou élimination des déchets), les lieux d'entreposage, d'élimination ou de dépôt définitif de matières dangereuses ou de matières dangereuses résiduelles, les lieux d'entreposage, les postes de transbordement et de dépôts de matériaux secs, de déchets solides ou déchets mélangés ;
- 3° Toutes activités industrielles lourdes entraînant des contraintes importantes sur le voisinage, telles les industries de fabrication de produits chimiques, usines de pâtes et papiers, l'entreposage en vrac de produits pétroliers et de rebuts.

SECTION 1 : CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

La classification des *constructions* et des *usages* se présente sous la forme d'une liste analytique réunissant les *constructions* et les *usages* de la façon suivante :

SECTION 1.1 : GROUPE D'USAGE HABITATION (H)

3.5 CLASSES DU GROUPE D'USAGE HABITATION (H)

- 1° H-1 : Unifamiliale ;
- 2° H-2 : Bifamiliale ;
- 3° H-3 : Multifamiliale (3 à 8 logements) ;

- 4° H-4 : Communautaire ;
 - 1° Résidence pour personnes âgées;
 - 2° Centre d'hébergement et de soins de longue durée.
- 5° H-5 : Maison mobile ou unimodulaire ;
- 6° H-6 : Chalet ;

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

 - 1° Un étage et demi (1½) maximum ;
 - 2° Aucun sous-sol n'est autorisé ;
 - 3° La superficie au sol du bâtiment et de 75m² maximum.

<p>SECTION 1.2 : GROUPE D'USAGE COMMERCE ET SERVICE (C)</p>

3.6 CLASSE DE COMMERCE ET DE SERVICE DE VOISINAGE (C-1)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment;
- 2° Aucune marchandise n'est remise, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment sauf exceptions spécifiques contenues dans le présent règlement ;
- 3° Le commerce n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds
- 4° La marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même ou lui est livrée par des véhicules automobiles dont la charge utile n'excède pas une tonne métrique;
- 5° La superficie maximale de l'usage est de 200m²;
- 6° L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Font partie de la classe d'usage C-1, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

C-101: Agence de voyage;	C-1011: Clinique médicale;
C-102: Agent d'immeuble;	C-110: Clinique vétérinaire;
C-103: Agronome;	C-111: Club vidéo;
C-104: Architecte;	C-112: Comptable;
C-105: Arpenteur-géomètre;	C-113: Correction et révision texte;
C-106: Avocat;	C-114: Courtier d'assurance;
C-107: Boutique cadeaux;	C-115: Dentiste;
C-108: Boutique d'artisanat;	C-116: Dépanneur (sans vente d'essence);
C-109: Buanderie;	C-117: Diététiste;
C-1010: Centre de conditionnement physique;	C-118: Épicerie;
	C-119: Évaluateur;

CHAPITRE 3
CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

C-120: Fleuriste;	C-137: Rédaction de textes;
C-121: Galerie d'art;	C-138: Reprographie;
C-122: Garderie;	C-139: Salon de coiffure
C-123: Graphisme;	C-140: Salon d'esthétique, de bronzage et de massothérapie;
C-124: Immeuble à bureau;	C-141: Service comptable;
C-125: Ingénieur;	C-142: Services d'assurance et de finance;
C-126: Librairie;	C-143: Services juridique et notariat;
C-127: Location de costumes;	C-144: Services médicaux;
C-128: Magasin d'antiquité;	C-145: Urbaniste;
C-129: Médecin;	C-146: Vente au détail et réparation : appareils ménagers;
C-130: Naturothérapie, soins et produits;	C-147: Vente au détail et réparation : électronique;
C-131: Notaire;	C-148: Vente au détail et réparation : matériel de sport;
C-132: Ostéopathe;	C-149: Vente au détail : tissus;
C-133: Papeterie;	C-150: Vente au détail : vêtements;
C-134: Pharmacie;	
C-135: Psychologue;	
C-136: Quincaillerie (sans entreposage extérieur);	

3.7 CLASSE DE COMMERCE ET SERVICE RÉGIONAL (C-2)

Sont de cette classe, les usagers du type vente au détail et services dont le rayon d'action s'étend à la municipalité et à la région.

Font partie de la classe d'usage C-2, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

1° Tous les usages de la classe d'usage C-1 qui ont une superficie entre 201m² et 1000m²;

C-201: Grossiste;

1° Fruits et légumes;

2° Viande;

3° Tissus;

C-202: Magasin à grande surface;

C-203: Vente et entreposage de meubles;

3.8 CLASSE DE COMMERCE DE RESTAURATION (C-3)

Font partie de la classe d'usage C-3, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

- C-301: Bar laitier;
- C-302: Brasserie;
- C-303: Café ;
- C-304: Casse-crouste;
- C-305: Restaurant;
- C-306: Salle à manger;
- C-307: Salle de réception;
- C-308: Salon-bar;

3.9 CLASSE DE COMMERCE D'HÉBERGEMENT (C-4)

Font partie de la classe d'usage C-4, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

- C-401: Auberge de 9 chambres et moins;
- C-402: Auberge de plus de 9 chambres dans un ou plusieurs bâtiments;
- C-403: Gîte;
- C-404: Hôtel;
- C-405: Môtel;
- C-406: Résidence de tourisme.

3.10 CLASSE DE COMMERCE ARTISANALE (C-5)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° Les métiers d'art et les commerces artisanaux sont basés sur des savoir-faire, techniques essentiellement manuelles, mis en œuvre par un professionnel;
- 2° L'artisan produit des objets uniques ou de petites séries;
- 3° Les constructions et usages de commerce de détail et de services ainsi que les constructions et usages de fabrication artisanale ne dépassant pas cinq employés dont toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment et aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur, sauf si les marchandises sont entourées d'une clôture opaque.
- 4° La superficie maximale de l'usage est de 100m²;
- 5° L'usage ou l'activité ne doit pas causer ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Font partie de la classe d'usage C-5, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

C-501: Artisan du tissu et du vêtement;	C-510: Ferblantier, ferronnier;
C-502: Artiste peintre;	C-511: Fromagerie;
C-503: Bijoutier-joaillier ;	C-512: Luthier;
C-504: Boulanger;	C-513: Pâtissier;
C-505: Boucher;	C-514: Photographe;
C-506: Chocolatier-confiseur;	C-515: Poissonnier ;
C-507: Couturier;	C-516: Coiffeur ;
C-508: Cordonnier;	C-517: Sculpteur;
C-509: Ébéniste;	C-518: Tailleur;

3.11 CLASSE DE COMMERCE RELIÉ À LA FERME (C-6)

Font partie de la classe d'usage C-6, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

C-601: Acériculture;
C-602: Ferme éducative;
C-603: Hébergement à la ferme;
C-604: Musée agricole;
C-605: Relais du terroir;
C-606: Table champêtre;

Les tables champêtres et les relais du terroir comme usage complémentaire à un usage principal agricole. Pour la table champêtre et le relais du terroir, le lieu où les repas sont préparés et servis doit être intégré à la résidence principale du producteur et dans le cas du relais du terroir, le lieu où les produits et les sous-produits sont préparés et vendus peut être intégré à la résidence principale du producteur ou être situé dans un bâtiment accessoire.

3.12 CLASSE DE COMMERCE RELIÉ À L'AUTOMOBILE (C-7)

Font partie de la classe d'usage C-7, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

C-701: Centre de vérification mécanique et technique;
C-702: Dépanneur (avec vente d'essence);
C-703: Garage de réparation automobile;
C-704: Lave-auto (sauf ceux à caractère érotique);
C-705: Service de location d'automobile;

- C-706: Service de débosselage et de peinture d'automobiles;
- C-707: Service de traitement pour l'automobile;
- C-708: Station-service;
- C-709: Vente au détail de pièces et accessoires automobiles;
- C-710: Vente au détail de pneus;

3.13 CLASSE DE COMMERCE ÉROTIQUE (C-8)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° Cet usage particulier comprend les établissements qui tirent ou qui cherchent à tirer profit de la présentation habituelle ou régulière de spectacle à caractère érotique ou qui, en vue d'accroître la demande en biens ou en services qu'ils offrent de manière principale, permettent que ces biens ou services soient fournis habituellement ou régulièrement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés;
- 2° Cet usage ne peut exister autrement que complémentaire aux usages principaux : débit de boisson, tavernes, salons-bar, brasseries.

Font partie de la classe d'usage C-8, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

- C-801: Établissement à caractère érotique

3.14 CLASSE DE COMMERCE À FAIBLE NUISANCE (C-9)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° Cette classe comprend, entre autres, les établissements dont l'activité principale est de vendre des marchandises ou d'offrir certains services à des commerces de vente au détail, à des entreprises ou à une clientèle institutionnelle;
- 2° Cette classe regroupe les usages commerciaux qui impliquent des nuisances lorsque situés près des secteurs résidentiels. Ces nuisances sont de différents types, soit une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage visible et important, de par la nature du matériel entreposé. Ces commerces doivent donc être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.
- 3° La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Font partie de la classe d'usage C-9, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

- 1° Tous les usages de la classe d'usage C-5 qui ont une superficie entre 101m² et 1000m²;
- 2° Tous les usages de la classe d'usage C-5 dont l'usage ou l'activité peut causer de la fumée, de la poussière, une odeur, une chaleur, un gaz, un éclat de lumière, une vibration, un bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;

C-901: Buanderie industrielle;	C-917: Service de menuiserie;
C-902: Camionneur;	C-918: Service de messagerie;
C-903: Centre d'appel téléphonique;	C-919: Service paysager;
C-904: Distributeur;	C-920: Service de ramonage;
C-905: Entrepôt;	C-921: Service de soudure;
C-906: Entrepreneur en construction et en rénovation;	C-922: Studio de radiodiffusion;
C-907: Entrepreneurs spécialisés :	C-923: Taxi;
1° Plombier;	C-924: Transport de courrier et messagerie;
2° Électricien;	C-925: Transport des personnes;
3° Peintre;	C-926: Vente au détail : articles d'aménagement paysager et jardin;
C-908: Entreprise de démolition;	C-927: Vente au détail d'embarcations et d'accessoires;
C-909: Entreprise d'excavation;	C-928: Vente au détail et réparation: motocyclettes, motoneiges;
C-910: Fournisseur;	C-929: Vente au détail : piscines;
C-911: Grossiste;	C-930: Vente au détail : roulottes de voyage;
C-912: Opération et machinerie de déneigement;	C-931: Vente au détail et réparation : tondeuses, souffleuses;
C-913: Quincaillerie (avec entreposage extérieur);	C-932: Vente au détail de véhicules automobiles;
C-914: Remisage et réparation de camion;	C-933: Vente et réparation de machinerie agricole, forestière et récréative;
C-915: Service de déménagement;	
C-916: Service de forage de puits;	

SECTION 1.3 :

GROUPE D'USAGE INDUSTRIE (I)

3.15 CLASSE INCIDENCE LÉGÈRE ET MOYENNE (I-1)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

Les industries légères dont l'opération principale consiste à transformer des produits déjà partiellement usinés. Cette classe comprend les usages industriels, manufacturiers ou d'entreposage (à l'exception de produits dangereux ou de déchets dangereux).

L'activité ne présente aucun danger d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'environnement.

La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

L'activité s'effectue à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

Font partie de la classe d'usage I-1, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

1° Tous les usages de la classe d'usage C-1 et C-5 qui ont une superficie plus grande que 1001m²;

- I-101: Atelier de réparation et de fabrication;
- I-102: Construction et réparation de bateau;
- I-103: Industrie des aliments et des boissons;
- I-104: Industrie de l'édition et de l'impression;
- I-105: Industrie de l'informatique;
- I-106: Industrie médicale et pharmaceutique;
- I-107: Industrie du meuble;
- I-108: Industrie du multimédia;
- I-109: Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles;
- I-110: Industrie de produits électriques et électroniques;
- I-111: Industrie de la robotique;
- I-112: Industrie du vêtement;
- I-113: Manufacture;

3.16 CLASSE INCIDENCE ÉLEVÉE (I-2)

Cette classe d'usage comprend les établissements industriels à contraintes élevées.

Font partie de la classe d'usage I-2, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

- I-201: Carrière;

- I-202: Industrie de la transformation des matières premières;
- I-203: Plan d'asphalte;
- I-204: Production du béton;
- I-205: Sablière et gravière.

3.17 CLASSE INDUSTRIE EXTRACTIVE (I-3)

Cette classe d'usage comprend les usages reliés directement à l'extraction des minéraux.

Font partie de la classe d'usage I-3, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

- I-301: Carrière;
- I-302: Sablière;
- I-303: Gravière;

<h2>SECTION 1.4 :</h2> <h3>GROUPE D'USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)</h3>

Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, religieux, institutionnel, hospitalier, social.

3.18 CLASSE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P-1)

Font partie de la classe d'usage P-1, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

- P-101: Éducation;
 - 1° École d'art et de musique;
 - 2° École de danse;
 - 3° École commerciale;
 - 4° École de métiers;
 - 5° École publique et privée;
- P-102: Santé;
 - 1° Centre d'accueil;
 - 2° Centres sociaux;
 - 3° CLSC;
 - 4° Hôpital;

- 5° Service d'ambulance;
- 6° Service de bien-être et de charité;
- P-103: Culture;
 - 1° Amphithéâtre;
 - 2° Bibliothèque;
 - 3° Centre communautaire ou culturel;
 - 4° Économusée;
 - 5° Information touristique;
 - 6° Musée;
- P-104: Culte;
 - 1° Cimetière;
 - 2° Église;
 - 3° Institution à caractère religieux;
 - 4° Presbytère;
 - 5° Service funéraire;
- P-105: Loisirs;
 - 1° Association civique, sociale et fraternelle;
 - 2° Centre de loisirs et de récréation;
 - 3° Maison des jeunes;
- P-106: Administration publique;
 - 1° Hôtel de ville;

3.19 CLASSE UTILITÉS PUBLIQUES (P-2)

Sont de ce groupe les usages à caractère public ou institutionnel qui desservent l'ensemble de la population de la municipalité ou au-delà.

Font partie de la classe d'usage P-2, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

- P-201: Bureau de poste;
- P-202: Dépôt à neige;
- P-203: Garage municipal;
- P-204: Poste d'incendie;
- P-205: Réservoir;
- P-206: Station et tour de transmission;
- P-207: Usine de traitement des eaux usées;

3.20 CLASSE CONSERVATION (P-3)

Font partie de la classe d'usage P-3, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

- P-301: Aire protégée;
- P-302: Parc de conservation;
- P-303: Réserve écologique;
- P-304: Réserve faunique;

<p>SECTION 1.5 : GROUPE D'USAGE RÉCRÉATIF (R)</p>

3.21 CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-1)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

Récréation extensive regroupe les activités sportives ou récréatives reliées à la découverte, l'exploration, la préservation, l'observation, la recherche scientifique ou l'éducation et permettant la protection et la mise en valeur des milieux naturels. Cela comprend les activités récréatives légères nécessitant peu d'aménagement du terrain ou d'équipements et généralement pratiquées en plein air.

Cette classe comprend tous les usages récréatifs de plein air de grands espaces ne nécessitant pas l'implantation d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un bâtiment de plus de 50 mètres carrés.

Font partie de la classe d'usage R-1, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

- | | |
|--|--------------------------------|
| R-101: Activité nautique; avec ou sans location; | R-104: Espace vert; |
| 1° Canot; | R-105: Parc décoratif; |
| 2° Kayak; | R-106: Parc linéaire; |
| 3° Planche à voile; | R-107: Parc; |
| 4° Voilier; | R-108: Piste cyclable; |
| R-102: Belvédère; | R-109: Sentier de randonnée; |
| R-103: Centre d'interprétation de la nature; | R-110: Sentier de ski de fond; |
| | R-111: Site d'observation; |

3.22 CLASSE RÉCRÉATION INTENSIVE (R-2)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

CHAPITRE 3
CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

Récréation intensive regroupe les établissements offrant des activités sportives et récréatives intenses nécessitant des équipements et infrastructures permanentes avec des aménagements importants du terrain ou créant un achalandage important ou pouvant entraîner du bruit pour le voisinage.

Font partie de la classe d'usage R-2, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

1° Tous les usages de la classe d'usage R-1 qui nécessite l'implantation d'équipements d'infrastructures ou de bâtiments d'une superficie plus grande que 51m²;

R-201: Base de plein air;	1° Circuit de motocross ou véhicules tout-terrain;
R-202: Bingo;	2° Circuit de motoneige ;
R-203: Camp de groupe	3° Paint-ball;
R-204: Camping;	4° Piste de karting;
R-205: Centre équestre;	5° Location motoneiges et motocyclettes;
R-206: Centre de santé;	
R-207: Club de golf;	R-214: Tennis;
R-208: Club de tir;	R-215: Terrain de sport extérieur :
R-209: Jeux d'arcades;	1° Baseball;
R-210: Patinoire extérieure;	2° Soccer;
R-211: Pourvoirie;	3° Tennis;
R-212: Salle de quilles, billard;	
R-213: Sports extrêmes et motorisés :	R-216: Terrain de jeu;

SECTION 1.6 : GROUPE D'USAGE AGRICOLE (A)
--

3.23 CLASSES DU GROUPE D'USAGE AGRICOLE (A)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Les activités de production agricole de toute nature ne doivent pas se retrouver à moins de 125 mètres du périmètre urbain ou à pas moins des distances exigées par le chapitre 14 « *Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole* » du présent règlement, la norme la plus contraignante prévalant;

3.24 CLASSE AGRICOLE SANS ÉLEVAGE (A-1)

Font partie de la classe d'usage A-1, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

- A-101: Acériculture;
- A-102: Arboriculture (pépinière);
- A-103: Culture en serre;
- A-104: Ferme de grandes cultures spécialisées et mixtes;
- A-105: Ferme expérimentale et d'institution;
- A-106: Ferme fruitière et maraîchère;
- A-107: Floriculture;
- A-108: Pâturage;
- A-109: Ruches;

3.25 CLASSE AGRICOLE AVEC ÉLEVAGE (A-2)

Font partie de la classe d'usage A-2, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

- A-201: Apiculture;
- A-202: Ferme laitière;
- A-203: Ferme porcine;
- A-204: Ferme : bovin;
- A-205: Ferme : cheval;
- A-206: Ferme : chèvre;
- A-207: Ferme : mouton;
- A-208: Ferme : volaille;
- A-209: Pisciculture;

3.26 CLASSE FORESTIER (A-3)

Font partie de la classe d'usage A-3, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

- A-301: Abri sommaire;
 - 1° Doit être construit sur un terrain boisé d'une superficie minimale de dix hectares (10 ha).
- A-302: Coupe forestière;
- A-303: Érablière;
- A-304: Commerce forestier;
 - 1° Construction et usage de commerce de vente spécialisée liée aux productions forestières et agricoles;
 - 2° Vente de bois de chauffage;
- A-305: Sylviculture;

3.27 CLASSE « AUTRES » (A-4)

Font partie de la classe d'usage A-4, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

- A-601: Les constructions et usages de commerce de vente spécialisée liée aux produits forestiers et agricoles uniquement en bordure des routes et chemins existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- A-602: Les constructions et usages de commerce de vente au détail et de services qui ont un rayon de desserte limité au voisinage immédiat et qui offrent des biens et services d'accommodation notamment les dépanneurs et les tabagies. Ces constructions et usages sont permis uniquement en bordure des routes et chemins existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- A-603: Les constructions et usages industriels liés à la fabrication de produits agro-alimentaires uniquement en bordure des routes ou chemins existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- A-604: Les constructions et usages liés à l'exploitation forestière des boisés de ferme à condition que cette exploitation ne nuise pas à l'activité dominante de ces zones soit l'agriculture;
- A-605: Les entreprises d'entrepreneur artisan qui satisfont les exigences suivantes
 - 1° L'usage ne constitue pas la destination principale du lot où il est exercé et une habitation est construite sur le lot et constitue l'usage et le bâtiment principal (usage complémentaire à l'habitation);
 - 2° L'usage peut nécessiter des espaces extérieurs pour la manœuvre (aire de manœuvre) et le stationnement des véhicules;
 - 3° L'aire nécessaire au remisage des véhicules ne dépasse pas 100m² et se localise entièrement dans la cour arrière;
 - 4° Peut comprendre à l'intérieur des bâtiments accessoires des ateliers de réparation et d'entretien des véhicules spécifiquement rattachés à l'entreprise concernée;
 - 5° L'usage se limite aux opérations reliées au transport des personnes ou au remisage des camions, des remorques, semi-remorques et machineries utilisés par un artisan indépendant;
 - 6° L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;
 - 7° L'usage ne comporte aucun bruit, aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucun gaz, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, aucune vibration et n'occasionnant dans le voisinage immédiat aucune incommodité, à la limite du terrain;
 - 8° Sont, entre autres de ce groupe :
 - a) Transport de personnes;
 - b) Transport de courrier et de messagerie;
 - c) Camionneur artisan;

CHAPITRE 3
CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

- d) Opérateur de déneigeuse;
- e) Entrepreneur en construction et en rénovation;
- f) Entrepreneur spécialisé (plomberie, électricien, peintre, etc.).

A-606: Les usages liés aux formes artisanales d'industrie qui satisfont les exigences suivantes :

- 1° L'usage ne constitue pas la destination principale du lot où il est exercé et une habitation est construite sur le lot et constitue l'usage et le bâtiment principal;
- 2° L'usage doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- 3° Toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- 4° L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces, équipements divers ou dépôt en vrac;
- 5° L'usage peut comprendre le remisage et le stationnement en permanence de véhicules de machineries diverses;
- 6° L'aire nécessaire au remisage des véhicules ne dépasse pas 100m² et se localise entièrement dans la cour arrière;
- 7° L'usage ne comporte aucun bruit, aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucun gaz, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, aucune vibration et n'occasionnant dans le voisinage immédiat aucune incommodité, à la limite du terrain;
- 8° Sont, entre autres de ce groupe :
 - a) Boulangerie, pâtisserie;
 - b) Industrie du vêtement;
 - c) Industrie du meuble;
 - d) Atelier de réparations diverses.

CHAPITRE 4

NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX AINSI QU'À CERTAINS USAGES

SECTION 1 : NORMES D'IMPLANTATIONS GÉNÉRALES

4.1 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN

Sauf si autrement spécifié, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

4.2 NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL PAR TERRAIN

Sauf si autrement spécifié, un seul usage principal peut être exercé par terrain.

Dans les zones « Mixte » (M) définies au plan de zonage municipal, un bâtiment peut accueillir plus d'un usage principal à condition que les usages soient exercés dans des parties distinctes du bâtiment.

4.3 PRESCRIPTION DES GRILLES

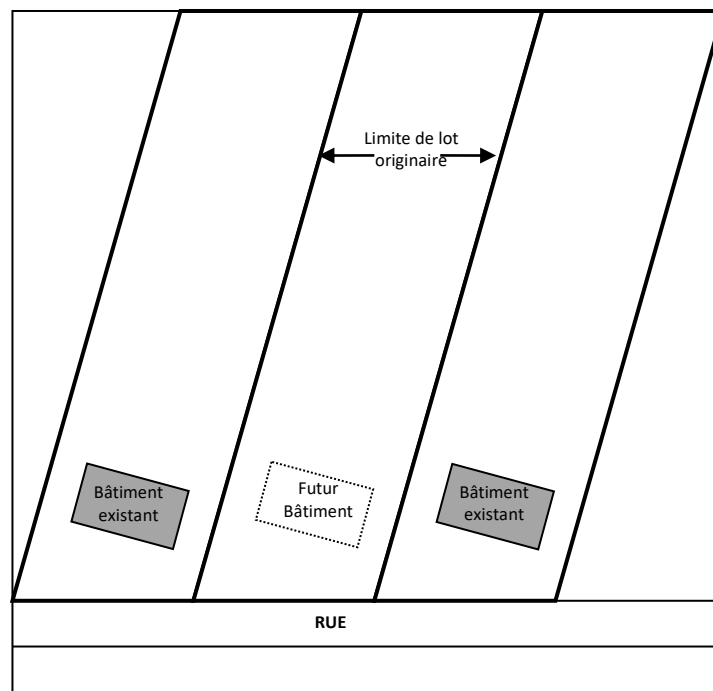
Les grilles des spécifications de l'annexe 1 prescrivent, pour les bâtiments principaux, les largeurs des façades (minimales et maximales), les hauteurs des bâtiments (minimales et maximales), les marges de recul (avant, latérales et arrière), la superficie minimale de construction au sol, la densité d'occupation du sol et la superficie maximale de plancher.

4.4 LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET LA LIGNE DE RUE

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de trente degrés (30°) est toutefois autorisée pour favoriser une implantation optimale pour maximiser l'ensoleillement, l'orientation par rapport aux vents dominants ou la vue.

Dans le cas d'un bâtiment principal sur un terrain vacant adjacent à un ou des terrains déjà construits et dont les bâtiments sont implantés parallèlement aux lignes de lots originaires, le bâtiment devrait s'implanter en respectant le plus possible la trame d'implantation originale (voir le croquis 4.1).

CROQUIS 4.1 Implantation en respectant la trame d'implantation parallèle aux lots originaires.



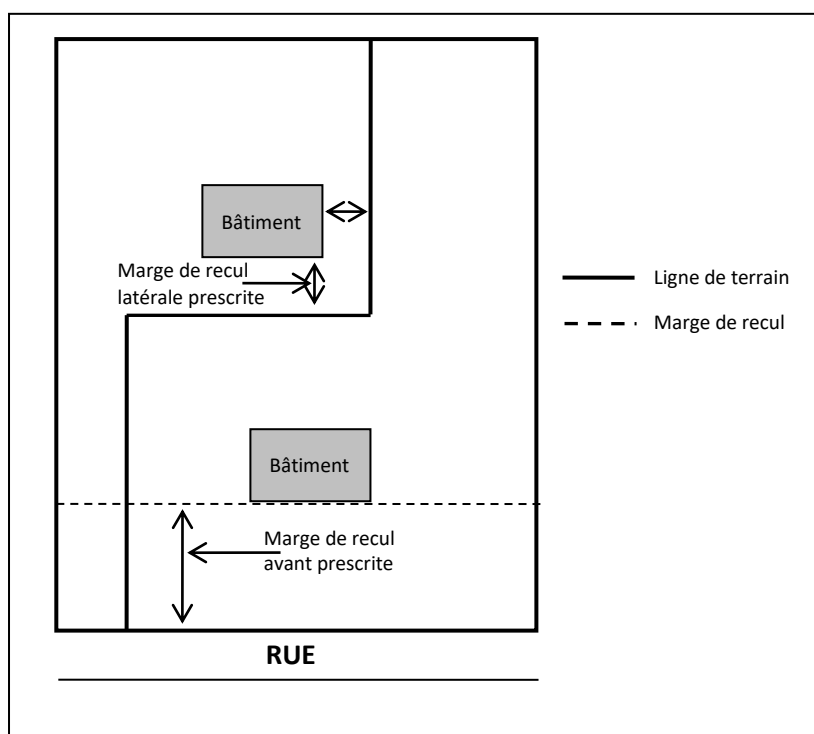
4.5 LES MARGES DE REcul

Les marges de recul sont prescrites par les grilles de spécifications de l'annexe 1 ;

Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la marge de recul avant prescrite doit être calculée à partir de la ligne de rue se situant devant la façade principale du bâtiment. De plus, lorsque la ligne de terrain se situe au-delà de la marge de recul avant prescrite, le bâtiment doit en tout temps respecter la marge de recul latérale prescrite (Voir croquis 4.2).

Lorsqu'une marge de recul avant maximale est exigée, la marge de recul arrière minimale a préséance sur la marge de recul avant maximale.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'un bâtiment en rangée, la marge de recul latérale ne s'applique pas du côté du mur mitoyen. De plus, la somme des deux (2) marges de recul latérales ne s'applique pas non plus dans ces cas.



CROQUIS 4.2 Calcul de la marge de recul avant dans le cas d'un terrain partiellement enclavé.

Lorsqu'un seul bâtiment peut-être implanté sur un seul lot constructible vacant situé entre deux bâtiments existants, la marge de recul avant doit être la moyenne des marges de bâtiments existants adjacents.

Lorsqu'un bâtiment doit être érigé à la suite du dernier bâtiment existant sur une rue et que ce dernier est situé en deçà de la marge prescrite, la marge de recul doit être réajustée à celle exigée par la réglementation de la zone.

Toutefois, la différence de recul entre deux bâtiments voisins ne doit pas être de plus de deux (2) mètres et si l'on n'a pas atteint la marge de recul obligatoire, le rattrapage devra se faire sur le ou les bâtiments suivants. En aucun cas, la marge de recul avant ne peut être inférieure à deux (2) mètres de la ligne d'emprise de rue.

4.6 FAÇADE ET PROFONDEUR MINIMALE

Les façades et les profondeurs minimales des bâtiments principaux ne s'appliquent pas aux ensembles de bâtiments tels que les motels, les bâtiments de la classe d'usage agricole (sauf pour la résidence principale), récréatif et public, à moins que la grille de spécification ne dicte des normes autres.

La dimension relative à la façade des unités d'habitation est cependant réduite à cinq mètres et cinquante centièmes (**5,50m**) dans le cas d'habitation unifamiliale jumelée ou en rangée. Dans le cas des maisons mobiles, une des dimensions d'un côté peut varier de trois mètres et soixante centièmes (**3,60m**) au minimum, à cinq mètres et trente centièmes (**5,30m**) au maximum.

4.7 HAUTEUR MAXIMALE

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites aux grilles des spécifications de l'Annexe 1 ne s'appliquent pas aux édifices de culte, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion et de télédiffusion, aux phares, aux silos à grains et autres bâtiments agricoles ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de dix pourcent (**10%**) de la superficie du toit.

4.8 LOTS D'ANGLE, LOTS TRANSVERSAUX ET LOTS D'ANGLE TRANSVERSAUX

Sur les lots d'angle, les lots transversaux ou les lots d'angle transversaux, les marges de recul avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés bornés par une rue.

<h2>SECTION 2 :</h2> <h3>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</h3>

4.9 IMPLANTATION ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

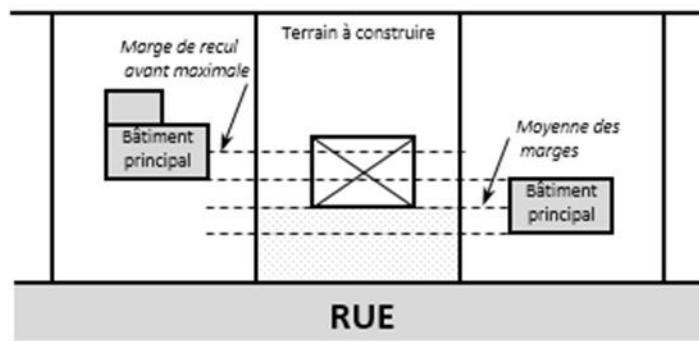
Les maisons mobiles dans les zones autorisées à la grille des spécifications par zone doivent s'implanter en respectant les critères suivants :

1° Implantation entre 2 bâtiments principaux existants dans le périmètre urbain :

Lorsqu'un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain situé entre deux terrains construits, la marge de recul avant minimale du bâtiment à planter doit être établie en fonction de la moyenne des marges des bâtiments existants.

Toutefois, la marge de recul avant minimale ne peut être inférieure à deux (2) mètres alors que la marge de recul avant maximale est établie en fonction du bâtiment le plus éloigné de l'emprise de la rue.

Pour identifier cette marge de recul avant maximale en fonction du bâtiment le plus éloigné de l'emprise de la rue, on doit tracer une ligne imaginaire, parallèle à la rue, à partir d'un point situé au milieu du mur latérale principal du côté du terrain à construire.

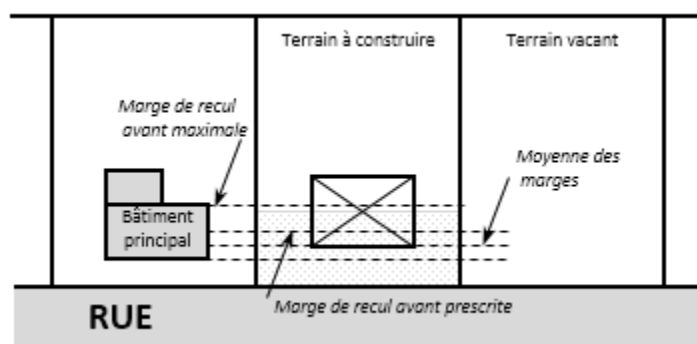


2° Implantation adjacent à un seul terrain construit dans le périmètre urbain :

Lorsqu'un bâtiment principal existant est situé à une distance inférieure à la marge de recul prescrite dans la zone, la marge de recul avant minimale est établie par la moyenne entre la marge de recul du bâtiment existant et la marge de recul avant minimale prescrite dans la zone concernée.

Toutefois, la marge de recul avant minimale ne peut être inférieure à deux (2) mètres alors que la marge de recul avant maximale est établie en fonction du bâtiment existant.

Pour identifier cette marge de recul avant maximale en fonction du bâtiment existant, on doit tracer une ligne imaginaire, parallèle à la rue, à partir d'un point situé à l'extrémité la plus éloigné du mur latérale principal du côté du terrain à construire.



4.10 LOTS D'ANGLE, LOTS TRANSVERSAUX ET LOTS D'ANGLE TRANSVERSAUX

Sur les lots d'angle, lots transversaux ou lots d'angle transversaux, les marges de recul avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés bornés par une rue.

De plus, la marge de recul arrière d'un terrain dont la ligne arrière fait front sur rue, est égale au double de la marge de recul arrière prescrites, sans jamais être moindre que quinze mètres (15 m).

4.11 TERRAIN CADASTRÉ AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT OU AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN ASSOULPISSEMENT DES NORMES DE LOTISSEMENT

Pour tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement, lorsqu'il est impossible de respecter simultanément les dispositions relatives aux dimensions minimales des bâtiments et celles relatives aux marges de recul avant et latérales, une des marges de recul latérales peut être diminuée jusqu'à concurrence de la moitié de celle normalement prescrite.

Cette disposition s'applique aussi bien aux lots d'angle qu'aux lots intérieurs, assujettie toutefois à l'article 4.10.

De plus, lorsqu'un tel lot a une forme ou une ligne arrière irrégulière, la mesure de la marge de recul arrière peut être calculée sur la moyenne de celle-ci en autant qu'aucune partie du mur arrière ne soit à moins de six mètres (6 m) de la ligne arrière.

Lorsqu'un tel lot a une profondeur de moins de vingt-sept mètres (27 m), la cour arrière normalement exigée peut être diminuée de dix pour cent (10 %).

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

4.12 NORMES POUR LES MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES

Les maisons mobiles et unimodulaires dans les zones autorisées à la grille des spécifications par zone doivent s'implanter en respectant les critères suivants :

1° Implantation :

Les maisons mobiles et unimodulaires doivent être implantées de façon à ce que le côté le moins long soit parallèle à la rue, une variante d'un maximum de dix degrés (10°) est toutefois autorisée;

2° Espace fermé sous la maison mobile ou unimodulaire :

- a) Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant l'installation;
- b) Une maison mobile ou unimodulaire non installée sur une fondation doit reposer sur une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé qui doit être aménagée

préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile;

- c) Dans le cas où aucune fondation n'est construite sous la maison mobile ou unimodulaire, le vide sous la maison mobile doit être fermé à l'aide de matériaux identiques à la maison mobile ou unimodulaire ou avec des panneaux de bois ou d'imitations de bois peints, teints ou traités contre les intempéries. Cette cloison doit être maintenue en bon état de façon permanente.

3° Interdictions :

- a) Les maisons mobiles et unimodulaires sont interdites :
- i. À moins de cent (100) mètres d'un site ou d'un territoire d'intérêt historique ou culturel de même que d'un territoire d'intérêt esthétique identifiés au plan d'urbanisme;
 - ii. À moins de cent (100) mètres de la route provinciale numéro 381;
 - iii. À moins de cent (100) mètres de toute zone de villégiature.

4° Aucun logement ne peut être loué, ni aménagé au sous-sol d'une maison mobile ou unimodulaire.

4.13 ANNEXE

Une seule annexe adjacente à la maison mobile ou unimodulaire est permise et ne doit pas excéder une superficie supérieure à vingt-cinq pourcent (50%) de la superficie de la maison mobile ou unimodulaire, ni avoir une hauteur supérieure à celle-ci une fois installée. De plus, la largeur totale de la façade ne doit pas être supérieure à six mètres (6 m).

Toute annexe doit être construite avec un matériau similaire à celui de la maison mobile ou unimodulaire.

4.14 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Toutes dispositions applicables aux usages accessoires et s'appliquant aux usages résidentiels s'appliquent aux terrains de maisons mobiles et unimodulaires.

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN POSTE D'ESSENCE OU D'UNE STATION SERVICE

4.15 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1° Bâtiment :

À part le terrain, les pompes à essence et autres aménagements connexes, un poste à essence ou une station-service doit comporter un bâtiment principal dont la superficie de plancher doit être de trente mètres carrés (30 m²) minimum; celui-ci doit comprendre au moins deux (2) salles de toilette équipées également de lavabos, accessibles sans frais au public en tout temps durant les heures d'ouverture de l'établissement; les murs extérieurs et partitions intérieures du bâtiment doivent être construits de pierre, de brique, de béton coulé ou en blocs ou d'autres matériaux incombustibles; la toiture doit être à l'épreuve du feu; la hauteur maximale du bâtiment est fixée à huit mètres (8 m); aucun bâtiment accessoire n'est permis.

2° Réservoirs à essence :

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains localisés conformément aux normes et règlements du ministère de l'Énergie et Ressources du Québec en cette matière; il est interdit de conserver plus de cinq litres (5l) d'essence à l'intérieur du bâtiment; en outre, tout réservoir à essence doit être installé conformément aux règles du Code national de Prévention d'incendie, C.N.R. (dernière édition); ces règles ont prépondérance lorsqu'elles sont plus exigeantes ou restrictives que les dispositions du présent règlement.

3° Vente d'essence :

La vente de l'essence, qu'il s'agisse d'un poste d'essence ou d'une station-service, peut se faire à l'aide d'un préposé à cet effet ou de pompes automatiques (libre-service).

4° Usages prohibés :

Un poste d'essence ou une station-service ne peut servir à d'autres fins que celles définies ci-haut; tout autre usage y est prohibé, notamment:

- a. l'habitation,
- b. la fabrication,
- c. la mécanique pour réparation majeures, le débosselage et la peinture,
- d. l'entreposage autre que pour les opérations normales de l'établissement,
- e. la vente ou la location d'automobile ou de roulottes,
- f. la vente ou la location de remorques, motocyclette, motoneiges et autre véhicule si le terrain à moins de trois milles mètres carrés (3 000 m²) de superficie,
- g. le stationnement de véhicules autres que ceux en réparation, la vente de matériaux ou matériel autre que celui nécessaire pour les opérations courantes de l'établissement.

4.16 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul minimum exigée pour le bâtiment est de quinze mètres (15 m); celle exigée pour les îlots des pompes à essence est de six mètres (6 m); celle exigée pour une marquise recouvrant des pompes à essence est de trois mètres (3 m).

4.17 MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE

Toute marge de recul latérale et arrière doit être égale au moins à la hauteur du bâtiment, sans être moindre que six mètres (6 m). De plus, ces marges sont assujetties à toute disposition du présent règlement concernant la marge supplémentaire requise à la limite de certaines zones.

4.18 ACCÈS AU TERRAIN

La largeur des accès au terrain (entrées et / ou sorties) doit être de sept mètres (7 m) minimum et de dix mètres (10 m) maximum.

Ceux-ci doivent être situés à quinze mètres (15 m) minimum de toute intersection, mesurés à partir du point de rencontre des limites du lot d'angle.

Le nombre d'accès est limité à deux (2) maximum sur une même rue.

La distance entre les points les plus rapprochés de deux accès doit égaler au moins dix mètres (10 m).

4.19 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Lorsqu'il est localisé sur le même site qu'un centre commercial ou autre édifice commercial, l'architecture et les matériaux extérieurs du poste d'essence ou de la station-service doivent être semblables ou en harmonie avec ceux du centre ou de l'édifice commercial.

À l'exception des accès autorisés, les premiers cinq mètres (5 m) de toute façade d'un terrain, mesurés à partir de la ligne d'emprise de la rue adjacente, doivent être entourés d'une bordure de pierre, de béton ou d'asphalte et être gazonnés.

Tout côté du terrain n'ayant pas front sur une rue publique doit être clôturé sur toute sa longueur, sauf pour la marge de recul. La clôture (ou le mur) doit être d'aspect décoratif, avoir une hauteur variant entre un mètre quarante (1,40 m) minimum et un mètre quatre-vingts (1,80 m) maximum et être construit de matériaux solides. Les haies seules, les clôtures ou murs ajourés à plus de 30 % et les clôtures de fibres de verre ne satisfont pas ces exigences réglementaires.

Le terrain doit être planté d'arbres de deux mètres (2 m) de hauteur minimum au moment de la construction, à raison d'au moins un arbre par deux cent mètres carrés (200 m²) de terrain. La hauteur et le diamètre minimum, le type (essence) et la localisation précise des arbres doivent apparaître sur le plan d'implantation déposé pour l'obtention du permis de construction.

4.20 ENSEIGNES

Les postes d'essence et stations-service sont assujettis à toutes les dispositions pertinentes de la réglementation régissant les enseignes.

CHAPITRE 5

NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES

5.1 RÈGLES GÉNÉRALES

- 1° Il doit y avoir un usage principal pour que soit permis une construction accessoire.
- 2° La construction et l'aménagement accessoire d'un terrain nécessitent l'obtention d'un permis ou d'un certificat;
- 3° Le tableau 5.1 prescrit, par type de construction, les dispositions applicables à leur implantation;
- 4° Les abris d'auto, les abris à bois de chauffage et les serres peuvent être contigus à un garage détaché ou une remise, sans toutefois excéder la superficie maximale permise pour chaque type et la superficie totale autorisée;
- 5° Les constructions accessoires doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment principal;
- 6° À moins d'être spécifiquement permis en vertu d'un autre article du présent règlement, un usage complémentaire est prohibé dans une cour avant ainsi que dans une cour latérale.

5.2 CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS

1.3.6 Normes relatives aux cours avant

- 1° Dans l'espace compris entre l'alignement de la construction et la ligne d'emprise de la rue, seuls sont permis les usages suivants :
 - a) les *galeries*, les *balcons*, les *perrons*, les *auvents*, les *avant-toits*, les escaliers extérieurs menant exclusivement au *rez-de-chaussée* ou au *sous-sol*, les *marquises* et *fenêtres en baie ou en saillies*, pourvu qu'ils ne projettent pas plus d'un mètre quatre-vingt (**1.8 m**) dans la marge avant et qu'ils soient à une distance de 1,50 mètres de toutes autres lignes de terrain;
 - b) les porches fermés dont la superficie d'emprise au sol n'excède pas cinq mètres carrés (**5m²**), pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux mètres (**2m**) de toute *ligne de terrain* et que l'empiétement dans la *cour avant* n'excède pas deux mètres (**2m**);

- c) les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles et les autres aménagements paysagers situés à au moins un mètre (**1m**) de toute *ligne de terrain* et en conformité avec le chapitre 5 du présent règlement;
- d) les foyers extérieurs, à pas moins de six mètres (**6m**) de la ligne de rue;
- e) Les clôtures, les haies, les murets, murs de soutènement et talus autorisés conformément au chapitre 8 du présent règlement ;
- f) les aires de stationnement et leurs allées d'accès conformément au chapitre 9 du présent règlement;
- g) les boîtes à lettres et/ou à journaux;
- h) les trottoirs et les allées piétonnières jusqu'à la limite du *terrain*;
- i) les *enseignes* autorisées en vertu du chapitre 11 du présent règlement;
- j) les *constructions* entièrement souterraines (non apparentes) ;
- k) les abris d'hiver conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement.
- l) Les constructions entièrement souterraines (non apparentes)

2° Sont interdits dans toutes les cours avant, les usages suivants :

- a) Les réservoirs, bonbonnes, citernes sauf les installations souterraines;
- b) Tous les types de cordes à linge et leurs points d'attaches;
- c) Les antennes paraboliques.

3° Exceptions :

Lorsqu'un terrain est adjacent à un plan d'eau ou à un cours d'eau, les constructions isolées accessoires à l'habitation peuvent être érigées dans la cour avant aux conditions suivantes :

- a) Le bâtiment accessoire ne doit pas être situé devant la façade du bâtiment principal, c'est-à-dire dans le prolongement des murs en direction de la voie publique ou privée;
- b) Le bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de vingt (20 m) mètres de la ligne de rue;
- c) Le bâtiment accessoire doit être implantée prioritairement derrière une bande boisée existante de façon à être le moins visible possible de la voie publique ou privée;
- d) Toutes les autres normes applicables aux constructions accessoires doivent être respectées.

Malgré ce qui précède, ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation d'une piscine, d'un spa ou d'un sauna.

Pour la zone AF-1, les garages, remises, abris à bois, serres, pergolas et modules de

jeux sont autorisés dans la cour avant.

Les autres normes du règlement de zonage non spécifiées au présent article s'appliquent intégralement.

1.3.7 Normes relatives aux cours latérales

En plus des usages permis dans les cours avant, les usages suivants sont également permis dans les cours latérales;

- 1° Les piscines, SPA, bain tourbillon et sauna;
- 2° Les constructions accessoires autorisées et conformes au présent règlement;
- 3° Les patios ouverts, les aires de détente, les pergolas, les solariums, les serres et les *verrières*, pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux mètres (**2m**) de toute *ligne de terrain*;
- 4° les aires de chargement et de déchargement des véhicules autorisés conformément au chapitre 9 du présent règlement;
- 5° les cordes à linge;
- 6° l'entreposage de véhicules récréatifs, en état de fonctionner, à plus d'un mètre (**1m**) de toute ligne de terrain;
- 7° les réservoirs d'huile à chauffage, les réservoirs et les bombonnes à gaz, à un minimum de trois mètres (**3m**) de toute ligne de terrain;
- 8° les thermopompes à un minimum de trois mètres (**3m**) de toute ligne de terrain;
- 9° les équipements de jeux extérieurs.

1.3.8 Normes relatives aux cours arrière

Tous les usages permis dans les cours avant et latérales sont permis dans les cours arrières selon les différentes dispositions du présent règlement, à l'exception des enseignes.

- 1° les constructions et usages autorisés en cour latérale et décrits à l'article 5.2 de ce règlement ;
- 2° les réservoirs d'huile à chauffage, les réservoirs et les bombonnes à gaz. L'implantation de tels réservoirs, bombonnes et citernes est toutefois prohibée dans la cour arrière des habitations multifamiliales de plus de six (**6**) logements, à moins qu'ils ne soient ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain ;
- 3° les thermopompes à un minimum de deux mètres (**2m**) de toute ligne de terrain et entourées (à l'exception du côté donnant sur un mur si elle est adossée à ce mur) d'une haie dense d'une hauteur excédant vingt centièmes de mètre (**0,20m**) la hauteur hors de la thermopompe ;
- 4° les antennes paraboliques ou conventionnelles.

1.3.9 Normes relatives aux lots transversaux et aux lots d'angle

Nonobstant les dispositions de l'article 5.2, dans le cas des lots transversaux et des lots d'angle, les usages permis dans la cour avant secondaire seront ceux permis aux articles 5.2.1 et 5.2.2 (usages permis dans les cours avant et latérales) à la condition qu'ils respectent toujours la marge de recul avant prescrite dans la zone.

**5.3 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES
RELATIVES À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL**

5.3.1 Dispositions particulières pour les anciens bâtiments agricoles ou forestiers

Les anciens bâtiments d'usages agricoles ou forestiers situés sur le même terrain que le bâtiment principal ne sont pas comptabilisés dans la superficie maximale permise pour les constructions accessoires.

5.3.2 Dispositions particulières pour l'implantation d'une piscine et d'un spa

Une piscine ou un spa ne peut être implanté dans une cour avant (côté rue). Elle ne peut être implantée à moins de deux mètres (2m) de toutes lignes de terrain et du bâtiment principal.

Pour les normes sur les piscines et les spa, on doit se référer au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, a.1).

5.3.3 Dispositions particulières pour l'implantation d'un bâtiment complémentaire dans la zone AF-6

Nonobstant les autres articles du présent chapitre, et dans la zone AF-6, aucun bâtiment complémentaire ne peut empiéter dans les marges de recul avant de 15 mètres, latérale de 10 mètres et arrière de 10 mètres

**CHAPITRE 5
NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES**

Tableau 5.1 GRILLE DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

	Abri d'auto	Abri à bois de chauffage	Garage adjacent ou détaché	Gazebo ou abri moustique (incluant abri pour spa)	Pergola	Remise /Cabanon/ Sauna	Serre
Zones autorisées	M, H, AD, AV, AM, AI, AF, F	M, H, AD, AV, AM, AI, AF, F	M, H, AD, AV, AM, AI, AF, F	M, H, AD, AV, AM, AI, AF, F	M, H, AD, AV, AM, AI, AF, F	M, H, AD, AV, AM, AI, AF, F	M, H, AD, AV, AM, AI, AF, F
Nombre maximal autorisé	1	1	1	1	1	1	1
Superficie maximale au sol	40 m ²	15m ²	a) terrain de 3000m ² et plus = 75m ² b) terrain moins de 3000m ² = 65m ²	20m ²	10m ²	30 m ²	a) terrain de 3000m ² et plus = 45m ² b) terrain moins de 3000m ² = 30m ²
Hauteur maximale	5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	3 mètres	6m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	4 mètres	3 mètres	5 mètres	4 mètres
Implantation autorisée	- Cour arrière; - Cour latérale ; - Cour avant selon les conditions énumérées à l'article 5.2.1.	Cour arrière	- Cour arrière; - Cour latérale ; - Cour avant selon les conditions énumérées à l'article 5.2.1.	- Cour arrière; - Cour latérale ; - Cour avant selon les conditions énumérées à l'article 5.2.1.	- Cour arrière; - Cour latérale; - Cour avant selon les conditions énumérées à l'article 5.2.1.	- Cour arrière; - Cour latérale; - Cour avant selon les conditions énumérées à l'article 5.2.1.	-Cour arrière; -Cour latérale.
Distance minimale des lignes latérales ou arrières	1 mètre	1 mètre	1 mètre	2 mètres	2 mètres	1 mètre	2 mètres
Distance d'un autre bâtiment détaché (princ.ou acces.)	N/A	2 mètres	2 mètres	1 mètre	1 mètre	2 mètres	2 mètres
Somme des bâtiments ou constructions accessoires	a) terrain de 3000m ² et plus = 250m ² ; b) terrain moins de 3000m ² = 150m ² .	a) terrain de 3000m ² et plus = 250m ² ; b) terrain moins de 3000m ² = 150m ² .	a) terrain de 3000m ² et plus = 250m ² ; b) terrain moins de 3000m ² = 150m ² .	a) terrain de 3000m ² et plus = 250m ² ; b) terrain moins de 3000m ² = 150m ² .	a) terrain de 3000m ² et plus = 250m ² ; b) terrain moins de 3000m ² = 150m ² .	a) terrain de 3000m ² et plus = 250m ² ; b) terrain moins de 3000m ² = 150m ² .	a) terrain de 3000m ² et plus = 250m ² ; b) terrain moins de 3000m ² = 150m ² .

**CHAPITRE 5
NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES**

	Abri d'auto	Abri à bois de chauffage	Garage adjacent ou détaché	Gazebo ou abri moustique (incluant abri pour spa)	Pergola	Remise /Cabanon/ Sauna	Serre
Dispositions particulières			<p>À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur de l'ouverture prévue pour l'accès des véhicules à l'intérieur d'un garage privée ne doit pas excéder une hauteur de trois mètres (3 m.)</p> <p>À l'intérieur des zones AM, AV, AD, AF et F, les superficies prescrites pour le garage privé et le cabanon peuvent être jumelés afin de former un seul bâtiment complémentaire. Dans ce cas, aucun autre garage privé ou cabanon ne peut être implanté sur le terrain.</p>			La largeur de l'ouverture prévue pour l'accès des équipements ne doit pas excéder une largeur de deux mètres (2 m)	

5.4 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES RELATIVES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

Les constructions accessoires sont autorisées en autant qu'elles accompagnent une construction ou un usage principal existant sur le même terrain. La construction à un usage autre que résidentiel doit avoir un caractère strictement accessoire par rapport à l'usage principal et respecter les normes prescrites au présent règlement.

De façon non limitative, une construction accessoire à un usage principal autre que résidentiel peut être :

- 1° un presbytère et un cimetière par rapport à une église ;
- 2° un équipement récréatif ou communautaire par rapport à un établissement public ou institutionnel;
- 3° un bâtiment connexe à un parc ou à un terrain de jeux;
- 4° un bâtiment, par rapport à un usage agricole, industriel, commercial, public ou institutionnel;
- 5° un bâtiment relié à une antenne ou à une tour de radio ou de télévision;
- 6° Toute activité reliée directement à la gestion, l'administration et la comptabilité normale d'un usage principal autorisé ou protégé par droit acquis est autorisé à titre d'usage complémentaire.
- 7° un abri sommaire (wigwam, yourte, tepee, tente de prospecteur, etc.) par rapport à un usage forestier ou agricole, aux conditions suivantes :
 - a) l'abri sommaire doit être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés formant un terrain d'un seul tenant d'une superficie minimale de 10 hectares;
 - b) les paragraphes 5°, 6° et 7° de l'article 4.3 « Conditions de délivrance du permis de construction » du règlement relatif aux permis et certificats ne s'appliquent pas dans le cas d'un abri sommaire;
 - c) dans la zone agricole provinciale, l'abri sommaire a une superficie maximale de plancher de 20 m² et ne doit pas être pourvu d'eau courante ;
 - d) hors de la zone agricole provinciale l'abri sommaire a une superficie maximale de plancher de 31 m².

5.4.1 Superficie de construction au sol

L'ensemble des bâtiments accessoires à un usage principal autre qu'habitation ne peut occuper plus de vingt pourcent (**20%**) de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont implantés, sans jamais dépasser cinquante pourcent (**50%**) de la superficie de construction au sol utilisée par le bâtiment principal, la norme la plus sévère s'applique.

5.4.2 Normes d'implantation

La hauteur du bâtiment accessoire ne peut pas excéder celle du bâtiment principal.

Le bâtiment accessoire doit compter un maximum de deux (2) étages et ne peut, en aucun cas, avoir un espace habitable.

Un bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal auquel il est accessoire.

Le bâtiment accessoire doit être implanté à au moins trois mètres (3m) du bâtiment principal ainsi que de tout autre bâtiment présent sur le même terrain.

5.4.3 Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment accessoire à un usage principal autre que résidentiel doivent être les mêmes que ceux prescrits par la réglementation.

CHAPITRE 6

NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

SECTION 1 : USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

6.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Seuls les usages complémentaires à un usage principal résidentiel énumérés dans ce chapitre sont autorisés. Malgré le présent chapitre, l'usage complémentaire de travailleur autonome ou travailleur à domicile exerçant des activités limitées à du travail de bureau, n'ayant aucun employé sur place et ne nécessitant aucune visite sur les lieux, est autorisé dans toutes les zones.

Pour tous les usages complémentaires un permis municipal est requis.

Sous réserve de dispositions particulières, tout usage complémentaire doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal ;
- 2° L'usage complémentaire doit être exercé principalement par le propriétaire et/ou le locataire résidant à cet endroit;
- 3° L'usage complémentaire ne peut devenir un usage principal ;
- 4° Dans le cas d'un usage complémentaire exercé dans un bâtiment accessoire, celui-ci doit se trouver sur le même terrain que le bâtiment principal ;
- 5° L'usage complémentaire ne doit comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur ;
- 6° Aucune vente au détail ne doit être effectuée, sauf dans le cas des produits fabriqués sur place par l'occupant et dans le cas des produits directement reliés aux services offerts ;
- 7° L'entreposage intérieur est autorisé aux fins de l'usage complémentaire et la superficie utilisée doit être comptabilisée dans la superficie maximale allouée pour tous les usages complémentaires. Sous réserve de dispositions particulières l'entreposage extérieur est interdit;
- 8° Pour tous les usages complémentaires autorisés, une seule personne résidant ailleurs que dans le bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire peut travailler sur place ;
- 9° Aucune modification de l'architecture du bâtiment principal ne doit être visible de l'extérieur.
- 10° Aucune enseigne n'est autorisée, à l'exception d'une enseigne qui répond aux conditions

énumérées à l'article 11.19 ;

6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE I « HÉBERGEMENT »

Les usages de cette catégorie sont uniquement les usages de logement intergénérationnel, de location de chambres et de gîte.

6.2.1 Normes applicables à tous les usages complémentaires de catégorie I :

- 1° Ces usages sont autorisés dans toutes les zones, mais uniquement pour un usage principal de « logement unifamilial » isolé;
- 2° Ces usages doivent être exercés uniquement dans le bâtiment principal par le propriétaire ou le locataire résident à cet endroit;
- 3° Un seul usage complémentaire de catégorie I par usage principal est autorisé;
- 4° Un usage complémentaire de catégorie II ou III peut être jumelé à un usage complémentaire de catégorie I, selon les dispositions du présent règlement.

6.2.2 Dispositions particulières applicables à l'usage complémentaire de logement intergénérationnel

Un logement intergénérationnel est exclusivement destiné à tout occupant ayant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 3^e degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire occupant du logement principal. Ce lien peut être uniquement ascendant (parents, grands-parents, arrière-grands-parents) ou descendants (enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants). Le propriétaire doit faire une déclaration officielle avec preuve d'identité à l'appui de l'occupant du logement intergénérationnel qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire occupant.

Un seul logement intergénérationnel est autorisé par usage principal;

- 1° Architecture et éléments extérieurs :
 - a) Le logement intergénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro civique distinct de celui de l'usage principal;
 - b) Le logement intergénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour l'aqueduc, l'égout et l'électricité;
 - c) Un logement intergénérationnel et l'usage principal doivent être desservis par une boîte aux lettres commune.

- 2° Aménagement intérieur et superficie maximale

- a) Le logement intergénérationnel doit être physiquement relié à l'habitation principale et permettre de pouvoir communiquer en permanence avec celle-ci par une porte ou une ouverture à l'intérieur du logement;
- b) Le logement intergénérationnel peut être situé au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage;
- c) Le logement intergénérationnel ne peut occuper qu'au maximum 50% de la superficie totale de plancher du logement principal.

3° Cessation d'occupation ou changement d'occupant

Le logement intergénérationnel doit être conçu en tenant compte de son caractère temporaire. Si les occupants du logement principal ou intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé à nouveau que si les exigences du présent règlement sont rencontrées par les occupants.

Lorsque le propriétaire occupant d'un bâtiment comprenant un logement intergénérationnel vend celui-ci et que le nouvel acheteur de ce bâtiment n'a aucun lien de parenté ou d'alliance avec les occupants de logement intergénérationnel, tel que défini au présent article, un délai maximum de six mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer aux dispositions du présent article.

Le propriétaire ou l'occupant du logement principal doit informer la municipalité de tout changement d'occupant du logement intergénérationnel.

6.2.3 Dispositions particulières concernant les usages complémentaires de gîte

- 1° Aucun autre usage complémentaire ne peut être jumelé avec l'usage complémentaire de gîte;
- 2° Pour l'obtention d'un permis municipal, une preuve de demande de classification officielle auprès du ministère du tourisme ainsi que l'inscription à la taxe d'hébergement du ministère du Revenu sont exigées pour être conforme au présent règlement;
- 3° Toute la superficie du logement peut être utilisée pour ce type d'usage complémentaire;

6.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE II « COMMERCIAL DE SERVICE »

Cet usage consiste en l'exercice d'activités ou d'occupations commerciales de service qui peuvent comprendre, par définition, la venue de clients sur les lieux sans toutefois que l'habitation ou le logement perde son caractère résidentiel. Ces usages ne produisent aucune activité générant du bruit, de la poussière, des odeurs, etc.

À titre non limitatif, les usages complémentaires à l'usage résidentiel de catégorie II « commercial de service » sont les suivants :

- 1° Services personnels : Coiffure, esthétique, couture, cordonnerie, soins de beauté, massothérapie, garderie en milieu familial;
- 2° Services d'affaires ou professionnels: Médecin, avocat, arpenteur-géomètre, ingénieur, experts-conseil, publicitaire, désigner-décorateur, traduction et traitement de textes, infographe, photographe, associations d'affaires, services financiers, galerie d'art;
- 3° Service de formations spécialisées : Cours de cuisine, de yoga, de peinture, d'informatique.

6.3.1 Dispositions particulières concernant les usages complémentaires de catégorie II :

Ces usages sont autorisés dans un *logement* à la condition que le *logement* possède une entrée distincte de celle de tout autre *logement* et qu'elle donne directement sur l'extérieur;

- 1° Ces usages sont autorisés dans toutes les zones où l'usage principal résidentiel est autorisé;
- 2° L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal;
- 3° L'usage complémentaire ne peut excéder soit quarante mètres carrés (**40m²**), soit 30% de la superficie totale de plancher du logement (le plus restrictif des deux s'applique) à l'exception de l'usage de service de garderie en milieu familial qui peut occuper toute la superficie de l'habitation;

6.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE III « ARTISANS »

Un usage complémentaire de catégorie III est une activité ou une occupation commerciale exercée principalement par l'occupant du logement. Il requiert donc un espace de travail un peu plus important et peut également générer des visites sur place. Le niveau de nuisances de l'usage complémentaire de catégorie III ne le rend toutefois pas incompatible avec l'usage habitation unifamiliale sur le même emplacement.

À titre non limitatif, les usages complémentaires à l'usage résidentiel de catégorie III « artisans » sont les suivants :

- 1° Artistes et métiers d'art : peintre, ébéniste, menuisier, céramiste, tisserand, sculpteur;
- 2° Produits artisanaux : boulangerie, boucherie, fromagerie ;
- 3° L'usage complémentaire de catégorie III est autorisé dans les zones mixtes (**M**), agricole (**A**) et forestière (**F**), et doit respecter les conditions suivantes :
 - a) Un seul usage de catégorie III est autorisé par usage résidentiel principal;
 - b) Un seul usage complémentaire supplémentaire, de catégories I et II, peut être jumelé à un usage complémentaire de cette catégorie, à condition d'être exercé par une autre personne propriétaire ou locataire résident au même endroit;

- 4° L'usage peut être fait dans le bâtiment principal en respectant la superficie maximale de quarante mètres carrés (40m²) ou 30% de la superficie de plancher, la norme la plus sévère s'applique. Il peut aussi être exercé dans un seul bâtiment secondaire;

6.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE IV « INDUSTRIEL LÉGER »

Un usage complémentaire de catégorie IV est une activité ou une occupation commerciale industrielle exercée principalement par l'occupant du logement et qui peut générer du bruit, de la poussière et des odeurs et qui demande un espace d'entreposage assez important. Il requiert donc un espace de travail assez important. Le niveau de nuisances de l'usage complémentaire de catégorie IV ne le rend toutefois pas incompatible avec l'usage résidentiel sur le même emplacement mais peut générer certaines contraintes pour l'environnement immédiat et est donc permis seulement dans les zones agricole (A) et forestière (F) où cohabitent des usages principaux autres que résidentiels à plus forte incidences sur le milieu.

À titre non limitatif, les usages complémentaires à l'usage résidentiel de catégorie IV « industriel léger » sont les suivants :

- 1° Commercial – artisanal : atelier de réparation de petits appareils, petits moteurs, carrosserie, atelier de plomberie;
- 2° Service de construction : entrepreneur (excavation, déneigement, etc.), camionneur, ferblantier.

Dans toutes les zones où l'usage complémentaire de catégorie IV est autorisé, l'usage complémentaire doit respecter les conditions suivantes :

- 1° l'usage complémentaire ne peut être complémentaire qu'à l'usage habitation unifamiliale isolée et il ne peut être jumelé à aucun autre usage complémentaire;
- 2° l'usage complémentaire peut être exercé à l'intérieur d'un seul bâtiment accessoire qui doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal;
- 3° l'entreposage extérieur est autorisé en cour arrière seulement, à condition que l'aménagement d'un écran visuel (haie, clôture, etc.) autour de l'entreposage, d'une hauteur permettant de couvrir l'entreposage soit aménagé.

CHAPITRE 6
NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

GRILLE DES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

	CATÉGORIE I HÉBERGEMENT	CATÉGORIE II COMMERCIAL DE SERVICE	CATÉGORIE III ARTISANS	CATÉGORIE IV INDUSTRIEL LÉGER
Usages autorisés	<ul style="list-style-type: none"> logement intergénérationnel gîte <p>Uniquement pour un usage résidentiel « unifamiliale isolée)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Services personnels : Coiffure, esthétique, couture, cordonnerie, soins de beauté, massothérapie, garderie en milieu familial, etc. Services professionnels : Médecin, avocat, arpenteur-géomètre, ingénieur, experts-conseil, publicitaire, désigner-décorateur, traduction et traitement de textes, infographe, photographe, associations d'affaires, services financiers, etc. Formation spécialisée : cuisine, yoga, danse, musique, etc 	<ul style="list-style-type: none"> Métiers-artisans : sculpteur, ébéniste, ferblantier, céramiste, peintre, tisserand, boulangerie, traiteur, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> Atelier de réparation : petits moteurs, carrosserie, plomberie, etc. Service de construction : entrepreneur, excavation, camionneur, etc.
Zones autorisées	Toutes les zones	Toutes les zones	Zones Forestière (F), Agricole (A), Multifonctionnelle (M).	Zones Forestière (F), Agricole (A).
Bâtiments autorisés	Principal seulement	Principal seulement	Principal ou secondaire	Secondaire seulement (sur le même terrain que l'usage principal)

CHAPITRE 6
NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

	CATÉGORIE I HÉBERGEMENT	CATÉGORIE II COMMERCIAL DE SERVICE	CATÉGORIE III ARTISANS	CATÉGORIE IV INDUSTRIEL LÉGER
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> • 30% ou 40m² 	<ul style="list-style-type: none"> • 30% ou 40m² sauf pour l'usage de garderie qui peut occuper toute la superficie de plancher 	<ul style="list-style-type: none"> • 30% ou 40m² (bât. Principal); • Toute la superficie d'un seul bâtiment secondaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Toute la superficie d'un seul bâtiment secondaire
Nombre maximal d'usage autorisé	1 seul par usage principal	1 seul par usage principal	1 seul par usage principal	1 seul par usage principal
Dispositions particulières	Voir les dispositions particulières à l'article 6.2.2	Peut être exercé dans un logement à la condition que le <i>logement</i> possède une entrée distincte donnant directement sur l'extérieur;	Aucun entreposage extérieur	Entreposage extérieur en cour arrière est autorisé

SECTION 2 : USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

L'usage complémentaire à un usage principal autre que résidentiel implique qu'il apparaît comme usage autorisé dans la grille des usages principaux à l'annexe 1.

L'usage complémentaire doit être subsidiaire et dépendant de *l'usage principal*, c'est-à-dire qu'il est une conséquence ou un effet de *l'usage principal* et doit être à son bénéfice. Un seul employé résident ailleurs peut travailler sur place.

6.6 RÈGLES GÉNÉRALES

- 1° l'usage complémentaire peut être exercé dans le bâtiment principal, dans ce cas une superficie maximale de 20% ou de 50m² doit être respectée, la norme la plus sévère s'applique ; ou
- 2° l'usage complémentaire peut être exercé dans un seul bâtiment accessoire, celui-ci doit se trouver sur le même terrain que le bâtiment principal et respecter les mêmes marges de recul que l'usage principal;

6.7.1 Norme particulière pour l'entreposage

L'entreposage extérieur doit être autorisé dans la grille des usages principaux. Une seule aire d'*entreposage extérieur* est autorisée en *cour arrière* seulement. La superficie de l'aire d'entreposage ne doit pas dépasser cinquante mètres carrés (50m²) et doit être en conformité avec le chapitre 10 du présent règlement ;

6.7.2 Fabrication

Nonobstant l'alinéa précédent, la fabrication dans le cadre d'un économusée est considérée comme faisant partie intégrante de l'usage principal et ne doit pas être calculée dans le calcul de la superficie de plancher autorisée pour un usage complémentaire.

6.7.3 Véhicule lourd

Dans le cas d'utilisation de véhicules lourds, une seule aire de remisage de véhicules de service est autorisée en cour arrière seulement. La superficie de l'aire d'entreposage ne doit pas dépasser cent mètres carrés (100m²) ;

6.7.4 Vente de produits

Les produits vendus doivent principalement et majoritairement être fabriqués sur place.

Lorsque le produit fabriqué sur place est de nature alimentaire, le lieu de vente peut aussi servir de lieu pour la dégustation du produit.

6.7.5 Terrasse ou infrastructures de loisirs

Dans le cas où l'usage complémentaire nécessite la construction d'une terrasse elle peut être implantée dans la cour avant, la terrasse doit être érigée à au moins un mètre (**1m**) de la ligne avant du terrain ;

1° lorsque la terrasse est implantée dans la cour latérale ou arrière, elle doit être érigée à au moins trois mètres (**3m**) de toute ligne latérale ou arrière du terrain. Toutefois, cette distance minimale est portée à cinq mètres (**5m**) lorsque l'implantation de la terrasse est prévue dans une cour latérale ou arrière adjacente à un terrain sur lequel est implanté un bâtiment du groupe résidentiel. Dans ce dernier cas, l'exploitant de la terrasse doit ériger une clôture d'une hauteur minimale de un mètre et cinquante centièmes (**1,50m**) le long des lignes séparatrices avec ce terrain ;

2° Les terrasses de bars, de cafés ou de restaurants doivent être implantées de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées.

CHAPITRE 7

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

7.1 RÈGLES GÉNÉRALES

- 1° Les usages et les constructions temporaires sont des usages et des constructions autorisés pour certaines zones et pour une période de temps limité ;
- 2° À moins d'indication contraire dans l'un ou l'autre des articles du présent chapitre, cette période ne doit pas excéder douze (12) mois sans excéder la date prévue du *certificat d'autorisation* autorisant la construction ou l'usage *temporaire ou saisonnier* ;
- 3° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment ou un usage principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage ou une construction temporaire ou saisonnière;
- 4° Toutes les constructions ou usages temporaires et saisonnières doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou la construction principale;
- 5° Ces *constructions* et *usages* doivent obligatoirement ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons ;
- 6° Lorsque l'usage temporaire ou saisonnier cesse, les constructions et les aménagements sont enlevés et le terrain est remis en bon état de propreté, au plus tard à la fin du délai prévu au présent règlement ou, si un certificat d'autorisation est délivré, dans les quinze (15) jours suivant la date d'expiration du *certificat d'autorisation*.

7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU USAGES TEMPORAIRES

7.2.1 Protection hivernale

- 1° Les abris ou garages d'hiver saisonniers et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- 2° ils doivent être installés sur un *terrain* où un *bâtiment principal* est implanté;
- 3° Deux (2) abris d'hiver sont autorisés par terrain;
- 4° les abris d'hiver et leurs ancrages doivent être implantés à une distance d'au moins deux mètre (2m) de la ligne avant de *terrain* et d'un mètre (1m) des lignes latérales;
- 5° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur maximale de six mètres (6m);
- 6° les abris d'hiver doivent être entièrement démontables;

7.2.2 Travaux de constructions ou forestiers

- 1° un bâtiment ou une roulotte temporaire ou saisonnier est autorisé dans toutes les zones et ce pour l'utilisation temporaire à des fins forestières ou des travaux de construction;

- 2° la roulotte repose sur des roues, des pieux ou autres supports amovibles ;
- 3° une (1) seule roulotte de chantier est autorisée par projet de construction bénéficiant d'un permis de construction sauf :
 - a) pour un projet immobilier, lequel peut avoir une roulotte supplémentaire pour des fins de promotion, location, et vente;
- 4° dans le cas de travaux de constructions, le bâtiment ou la roulotte est implanté sur le terrain où doit être construit un bâtiment principal pour lequel un permis de construction a été délivré;
- 5° si l'implantation nécessite l'abattage d'arbres, le bâtiment ou la roulotte temporaire, est implanté à l'intérieur de l'aire constructible;
- 6° le bâtiment ou la roulotte est enlevé au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux ou de l'usage pour lequel il a été autorisé;
- 7° en aucun cas, le bâtiment ou la roulotte utilisée à des fins temporaires ne peut être transformé à des fins d'habitation permanente.
- 8° la roulotte doit être implantée à au moins six mètres (6m) d'une ligne avant de terrain et à au moins deux (2) mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

7.2.3 Exposition et vente de produits de la ferme

L'exposition et la vente de produits de la ferme incluent les produits de l'acériculture, de l'apiculture, de l'horticulture ainsi que la culture de fruits et de légumes. Cet *usage* est autorisé dans les zones agricoles comme *usage temporaire* du 1^{er} mai au 15 novembre de la même année aux conditions suivantes :

- 1° un (1) seul kiosque par ferme ;
- 2° la superficie de construction au sol du kiosque ne doit pas excéder quinze mètres carrés (15m²);
- 3° la hauteur maximale du kiosque est de deux mètres et cinquante centièmes (2,50m) ;
- 4° les marges de recul minimales du kiosque sont de deux mètres (2m) de toutes limites de terrain ;

7.2.4 Les ventes-débarras (ventes de garage)

Les ventes-débarras sont autorisées dans toutes les zones et ne requièrent aucun permis municipal. Elles doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° elles doivent se situer sur le même terrain que l'usage principal ;
- 2° la durée d'une vente-débarras ne peut excéder une période de trois (3) jours consécutifs;
- 3° un maximum de deux (2) vente-débarras peuvent avoir lieu sur une même propriété par année;
- 4° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux ;

CHAPITRE 7
CONSTRUCTION ET USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

- 5° une enseigne temporaire d'un maximum d'un mètre carré (1m²) peut être installée à l'intérieur du terrain sur lequel est exercée l'activité et à au moins deux (2) mètres de toutes limites de terrain.

CHAPITRE 8

NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

8.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Dans le cas des terrains situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, à l'exception d'un terrain vacant, tout espace libre, à l'exception des trottoirs, des accès, des espaces de stationnement et des tabliers de manœuvre, doit être gazonné, pavé, gravelé ou faire l'objet d'un aménagement paysager de façon à constituer une surface propre et résistante.

8.2 DÉLAIS DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de douze (12) mois calculé à partir de la date de d'expiration du permis de construction.

8.3 ÉCRAN TAMPON

À l'intérieur de la zone I-1, pour tout terrain dont l'une de ses lignes est contiguë ou partiellement contiguë à la zone AV-2, un couvert forestier d'une profondeur minimale de trente (30) mètres doit être conservé ou, selon le cas, un écran tampon de même profondeur aménagé, et ce, sur toute la longueur de la ou des lignes de terrain étant contiguës à la zone en question; seule la coupe d'assainissement étant autorisée.

Le précédent alinéa ne s'applique pas aux limites de la zone industrielle I-1 situées du côté de la route 381 où un écran tampon d'une profondeur de 8 mètres est exigé. À l'intérieur de cet écran tampon, une enseigne commune pour la zone industrielle peut être spécifiquement autorisée.

Toutefois, malgré les deux premiers alinéas, l'utilisation d'une partie de ce couvert forestier ou de cet écran tampon, d'une largeur maximale de quatre mètres (4 m), est autorisée pour l'aménagement d'un sentier récréatif.

Pour toute autre zone où l'article s'applique, un écran tampon d'une profondeur minimale de cinq mètres (5 m) doit être aménagé aux endroits déterminés au plan de zonage.

8.4 ESPACES LIBRES COMMUNS

Toute habitation superposée locative ainsi que toute habitation multifamiliale de trois (3) étages doit comprendre un espace extérieur à l'usage commun des occupants de l'habitation. Cet espace libre commun se définit comme la superficie totale du terrain de l'habitation moins la superficie occupée par les bâtiments, les stationnements et les voies d'accès pour véhicules. La superficie minimale exigée à ce titre doit égaliser:

- 1° une moyenne d'au moins trente-cinq mètres carrés (35 m²) par logement, et
- 2° au moins quarante-cinq pour cent (45 %) de la superficie totale du terrain.

Dans le cas des habitations collectives, la superficie de l'espace commun peut être réduite à vingt-cinq mètres carrés (25 m²) par logement et à trente-cinq pour cent (35 %) de la superficie du terrain.

Ces espaces doivent être gazonnés et plantés d'arbres et d'arbustes, lesquels doivent être indiqués (essence, taille, localisation) sur les plans soumis pour obtention du permis de construction. Il est permis d'y aménager un patio, des jeux d'enfants, des bancs, une piscine et autres équipements récréatifs semblables, le tout en conformité avec les autres dispositions de ce règlement.

Cinquante pour cent (50 %) de la superficie du toit d'un stationnement aménagé en terrasse à des fins récréatives peut être incluse dans le calcul de l'espace libre commun, en autant que l'élévation maximale de la terrasse n'excède pas le niveau de la rue la plus rapprochée de plus de trois mètres (3 m).

8.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES LIBRES DES HABITATIONS EN RANGÉES

La cour arrière d'un logement d'une habitation en rangée, doit être accessible en tout temps à son propriétaire ou locataire, sans devoir passer par l'intérieur du logement, de l'une des trois manières suivantes:

- 1° par une rue, voie ou allée publique d'au moins trois mètres (3 m) de largeur directement adjacente à la cour arrière;*
- 2° par une servitude de passage donnant droit d'accès permanent, d'une largeur d'au moins trois mètres (3 m);*
- 3° par un passage ou corridor ayant au moins un mètre (1 m) de largeur et deux mètres (2 m) de hauteur, libre en tout point incluant les portes, permettant d'accéder directement de la cour avant à la cour arrière sans traverser le logement, sauf un garage ou un sous-sol.*

8.6 CLÔTURE, MURET ET HAIE

8.4.1 Localisation

Dans toutes les zones, sous réserve des dispositions relatives au *triangle de visibilité*, toute clôture, muret et haie doit être implanté à une distance d'au moins un mètre (**1m**) d'une ligne d'emprise de rue et d'au moins deux mètres (**2m**) d'une borne-fontaine ;

8.4.2 Hauteur maximale

Dans toutes les *zones*, la hauteur maximale des clôtures, des murets et des haies, est calculée à partir du *niveau moyen du sol* adjacent où ils sont implantés.

Sous réserve des dispositions des articles 8.3 (écran tampon) et 8.11 (triangle de visibilité), la hauteur maximale est fixée comme suit :

- 1° Dans les cours avant, latérale et arrière prescrites, la hauteur maximale d'une clôture est de deux mètres (**2,0 m**) et d'une haie trois mètres (**3,0m**) mètres ;
- 2° Dans les cours avant, latérale et arrière la hauteur maximale d'un muret est d'un mètre (**1m**).
- 3° La hauteur d'une clôture peut toutefois être portée à trois mètres (**3m**) dans une zone industrielle (I), publique et institutionnelle (P).

8.4.3 Les matériaux d'une clôture ou d'un muret

Les matériaux autorisés pour la construction d'une clôture ou d'un muret sont les suivants :

- a) le bois plané peint ou traité contre les intempéries (le contreplaqué, les panneaux gaufrés et les panneaux de particules étant prohibés) ;
- b) la perche de cèdre ;
- c) le métal ornemental ;
- d) la maille de chaîne recouverte de vinyle ;
- e) la pierre taillée ;
- f) la brique ;
- g) les blocs de béton architecturaux ;
- h) le béton à agrégats exposés ;
- i) le béton rainuré ;
- j) le polychlorure de vinyle.

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibre de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée, de fil barbelé, de béton et blocs de béton structuraux (non architectural) est prohibé. Toutefois, le fil barbelé est autorisé du côté intérieur d'un terrain utilisé à des usages industriel, public et institutionnel, ainsi que pour clore un entreposage extérieur.

8.4.4 Installation et entretien

Les clôtures, les murets ou les haies doivent être maintenus en bon état et doivent être teints ou peints au besoin. Les diverses composantes des clôtures et des murets, défectueux, brisés ou endommagés, doivent être remplacés par des composantes identiques ou de nature équivalente.

8.4.5 Dispositions particulières applicables aux piscines

Les clôtures exigées pour les piscines telles que prescrites dans ce règlement, doivent respecter les conditions énumérées dans le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1)

8.7 MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

8.5.1 Localisation

Dans toutes les *zones*, sous réserve des dispositions relatives au *triangle de visibilité*, tout *mur de soutènement* doit être implanté à une distance d'au moins un demi mètre (**0,5m**) d'une ligne d'emprise de *rue* et d'au moins un mètre et demi (**1,5m**) d'une borne-fontaine ;

8.5.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale permise pour toute section de mur de soutènement érigée dans une cour avant est fixée à un mètre (1 m); de plus, chaque section de mur de soutènement doit être à une distance horizontale minimale d'un mètre (1 m) de toute autre section de mur de soutènement et respecter les normes sur les talus.

La hauteur maximale permise pour tout mur de soutènement érigé dans une cour latérale ou arrière est fixée à deux mètres (2 m); de plus, chaque section de mur de soutènement doit être à une distance horizontale minimale d'un mètre et demi (1,5 m) de toute autre section de mur de soutènement et respecter les normes sur les talus.

Ces hauteurs doivent être mesurées verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent.

8.5.3 Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le parement extérieur d'un *mur de soutènement* :

- 1° le béton coulé sur place, avec traitement architectural ;
- 2° le bois traité contre les intempéries et le pourrissement ;
- 3° la brique ;
- 4° le bloc de béton architectural ;
- 5° la pierre ;

8.5.4 Installation et entretien

Dans toutes les *zones*, les murs de soutènement doivent être solidement ancrés au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux. Les murs de soutènement doivent être maintenus en bon état.

8.5.5 Talus

Aux fins de cet article, le changement d'une pente d'un talus naturel est réputé être l'aménagement d'un talus.

L'aménagement d'un talus doit respecter les normes suivantes :

- a) la pente maximale du talus est de 50 %;
- b) un talus d'une hauteur de plus de trois mètres et dont la pente est comprise entre 30 % et 50 % doit-être fait de plusieurs sections d'une hauteur maximale de trois mètres séparées par un palier d'une profondeur minimale de deux mètres;
- c) un talus doit-être gazonné sur toute sa surface ;
- d) un talus doit-être recouvert d'arbustes propices à la stabilisation du talus sur une superficie minimale de 25 % ;
- e) Les végétaux doivent être répartis sur l'ensemble du talus.

8.8 NORMES RELATIVES À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES

8.7.1 Localisation des plantations

La plantation de tout arbre ou arbuste est prohibée à moins de cinq mètres (5 m) d'une servitude municipale pour conduite d'aqueduc ou d'égout. De plus, les peupliers ("populus") et les saules ("salix") sont prohibés partout à moins de cinq mètres (5 m) de toute ligne de lot latérale ou arrière.

8.7.2 Espèces d'arbres prohibées

Toutes les espèces de peupliers ("populus") et de saules ("salix") sont prohibées ailleurs que dans une cour arrière.

8.7.3 Protection en cours de construction

Tout propriétaire ou toute construction est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches des arbres situés aux abords d'un bâtiment, d'une enseigne ou autre aménagement en voie de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition, et ce pour toute la durée des travaux.

8.7.4 Conservation des arbres

Dans toutes les zones, l'abattage d'arbres est assujetti aux conditions suivantes:

- 1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique et privée;
- 5° l'arbre doit être nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6° l'arbre doit être nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.
- 7° Pour la zone AF-6, aucun déboisement n'est autorisé dans les marges de recul avant, latérale et arrière sauf ceux permis par les paragraphes 1° à 6° du l'article 7.3.4 ou ceux autorisés par l'intervenant forestier autorisé par résolution municipale.

8.7.5 Pente forte

Dans les peuplements forestiers situés sur des pentes égales ou supérieures à 40% la coupe intensive est interdite. Dans les peuplements forestiers situés sur des pentes supérieures à 30% et inférieures à 40%, la coupe intensive est permise à condition d'avoir fait l'objet d'une prescription sylvicole et d'être réalisée conformément à celle-ci.

Aux fins du présent article, la pente est celle mesurée sur le terrain et non sur une carte.

Pour la compréhension de cet article, les définitions suivantes s'appliquent :

- 1° coupe intensive : Abattage ou récolte de plus de quarante pour cent (40%) des tiges marchandes incluant les chemins de débardage dans une superficie boisée.
- 2° Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et formant ainsi une unité forestière, et pouvant être identifié sur un plan d'aménagement forestier ou sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) du Québec.
- 3° Prescription sylvicole : Document signé par un ingénieur forestier décrivant un peuplement forestier bien localisé et prescrivant de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser.

8.9 REMBLAI ET DÉBLAI

8.9.1 Règles de préséance des dispositions

Pour l'article 8.9 et ses sous-articles, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction ou d'incompatibilité, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Pour tous remblai et déblai, les normes des chapitres 12 et 13 sur la protection du milieu riverain et hydrique des lacs et cours d'eau et sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain s'appliquent;
- 2° Pour tous remblai et déblai, en cas de contradiction entre l'article 8.9 et ses sous-articles et les dispositions du chapitre XI sur la protection du milieu riverain et hydrique des lacs et cours d'eau et sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, les dispositions du chapitre 13 prévalent;
- 3° Pour tous remblai et déblai, en cas d'incompatibilité entre l'article 8.9 et ses sous-articles et dispositions similaires du chapitre XI sur la protection du milieu riverain et

hydrique des lacs et cours d'eau et sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, les dispositions du chapitre 12 prévalent;

4° Pour tous remblai et déblai, les pentes mesurées sur le terrain et présentées sur un plan d'un arpenteur-géomètre ont prévalent sur les pentes présentées sur la carte des zones de contraintes annexées à ce présent chapitre.

7.6.2 Prohibition

Aucun déblai ou remblai n'est autorisé dans les cas suivants :

- 1° dans une pente de plus de 41 %;
- 2° dans une pente entre 31 % et 40 %, sans avoir préalablement obtenu d'un ingénieur spécialisé en la matière, la confirmation écrite dans un rapport que le déblai ou remblai sera stable et qu'il ne fragilisera pas la stabilité de la pente existante;
- 3° dans un milieu humide;
- 4° lorsque prohibé dans le littoral ou la rive d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang,
- 5° lorsque prohibé dans une zone inondable;
- 6° lorsque prohibé dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain;
- 7° sur un terrain boisé, tant que le permis d'abattage d'arbres n'a pas été délivré;

Malgré le premier alinéa, un remblai ou un déblai est autorisé s'il concerne un lot occupé par une infrastructure d'utilité publique ou un lot sur lequel des travaux sont effectués à des fins de sécurité des biens et des personnes, à des fins de protection contre des dommages causés par une inondation d'un bâtiment localisé en zone inondable illustrée au plan de zonage ou à des fins de décontamination ou de réhabilitation des sols.

7.6.3 Obligations

Un remblai dont la hauteur est d'au moins un mètre doit respecter les normes suivantes:

- 1° lorsque le remblai comprend un talus, la pente du talus doit respecter les normes de l'article 7.2.2 du présent règlement;
- 2° une surface d'un remblai estensemencée. Cet ensemencement est réalisé entre la fin du dégel et la mi-juin ou entre le 1er août et le 15 septembre, selon l'intervalle le plus rapproché de la date de délivrance du certificat d'autorisation;
- 3° un remblai doit-être recouvert d'arbustes propices à la stabilisation sur une superficie minimale de 25 % ;
- 4° Les végétaux doivent être répartis sur l'ensemble du remblai.

- 5° les eaux de pluies, de ruissellement ou à la fonte des neiges doivent être gérées par un ou des bassins de décantation et des travaux doivent être effectués afin de ralentir et de filtrer les eaux d'écoulement rejetées au cours d'eau, au lac, à un étang ou au milieu humide à proximité.

7.6.4 Paysage visible

Pour tous travaux totalisant un déplacement plus grand ou égal à 2500 m³ de matière;

- 1° le requérant devra fournir une simulation visuelle 3D qui permet de comparer la situation initiale avec la situation après les travaux projetés;
- 2° le requérant devra fournir une simulation visuelle 3D qui permet de comprendre les interventions projetées pour atténuer l'impact des travaux projetés sur les milieux environnants. Pour ce faire il devra démontrer que;
- i. les superficies devront être restreintes autant que possible;
 - ii. les périmètres devront avoir une forme naturelle et épouser la configuration générale du paysage;
 - iii. favoriser un reverdissement rapide;
 - iv. éviter d'intervenir sur les lignes de crête;
 - v. Lorsque les travaux seront très visibles, des routes provinciales, des écrans visuels devront être implantés ou conservés;

7.6.5 Matériaux de remblayage

Le matériel de remblayage doit être composé de matière de nature minérale propre, libre de résidu solide ou liquide provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles.

Entre autres, il ne doit pas contenir : de débris, d'ordures ménagères, de lubrifiants usagés, de débris de démolition, de carcasses de véhicules automobiles, de pneus hors d'usages, de contenants vides, de morceaux d'asphalte et de rebuts de toute nature.

Il est interdit de remblayer un terrain avec des matériaux non conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements d'application.

8.10 EAU DE RUISSLEMENT

Tout aménagement de terrain modifiant l'écoulement naturel des eaux de surface résultant de l'aménagement d'un mur de soutènement, d'un talus, de remblai ou déblai, d'une construction (toiture, drain pluvial, pompe) ou tout autre rejet d'un bâtiment qu'il soit accessoire ou principal doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- 1° Les eaux de ruissellement doivent s'écouler et être retenues jusqu'à l'absorption dans le sol sur le lot où est situé le bâtiment;

- 2° Les eaux de ruissellement doivent s'écouler et être retenues partiellement dans le sol sur le lot où est situé le bâtiment et être amenées par une conduite (drain) construit à cet effet jusqu'au fossé de rue;

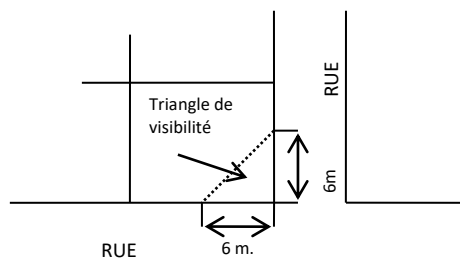
Dans tous les cas, l'ouvrage ou la construction sur le terrain ayant nécessité des modifications de ruissellement des eaux ne doit en aucun cas porter atteinte à la jouissance de propriété des propriétaires adjacents;

8.11 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur tout terrain d'angle ou d'angle transversal un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, aménagement ou objet ne peut être installé à moins qu'il ne soit d'une hauteur inférieure à soixante centièmes de mètres (**0,60m**) par rapport au niveau du sol fini, de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes pour des motifs de sécurité publique. Ce triangle doit être aménagé (gazon, des plantes basses, bordures) afin de protéger cet espace de tout véhicule.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes d'emprises de rues (ou leur prolongement) qui forment le terrain d'angle ou d'angle transversal, ces côtés devant mesurer chacun six mètres (**6m**) de longueur à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

CROQUIS 8.1 : Triangle de visibilité



CHAPITRE 9

NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS HORS RUE AINSI QU'AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

SECTION 1 : STATIONNEMENT HORS RUE

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° Dans toutes les zones, tout nouvel usage ou nouvelle combinaison d'usages implantés à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues dans ce chapitre. Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ;
- 2° L'aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu;
- 3° Nonobstant l'alinéa précédent, dans le cas d'un usage commercial, industriel, institutionnel, culturel et récréatif, l'aire de stationnement peut, en outre, être située sur un terrain distant d'au plus soixante-quinze mètres (**75,0m**) de celui-ci, à condition qu'elle soit dans la même zone ou dans une zone contiguë dans la mesure où l'usage, pour lequel le stationnement est requis, soit également autorisé dans cette zone contiguë;
- 4° Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent est existant et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu de la réglementation applicable.

9.2 ACCÈS DES VÉHICULES AUX TERRAINS

8.1.2.1 Nombre d'accès

Un (1) seul accès (entrée ou sortie) pour véhicules d'une voie publique à un terrain est autorisé lorsque le terrain a trente mètres (30 m) ou moins de largeur, sur une même rue.

Dans les autres cas, le nombre d'accès est limité à deux (2) sur une même rue jusqu'à concurrence d'une largeur de terrain aménagé de cent mètres (100 m) et à trois (3) pour un terrain de plus de cent mètres (100 m) de largeur.

Dans le cas d'un terrain d'angle, même si le terrain a un ou deux côtés de plus de cent mètres (100 m), le nombre total d'accès ne doit jamais excéder quatre (4) pour l'ensemble du terrain.

8.1.2.2 Localisation des accès

L'accès à un terrain doit être directement situé sur un chemin public ou privé conforme à la réglementation municipale. Aucun accès via un autre terrain ou grâce à une servitude de passage n'est autorisé.

La distance minimale qui doit séparer les points les plus rapprochés de deux accès autorisés sur un même terrain et sur une même rue est fixée à dix mètres (10 m).

De plus, dans le cas d'un lot d'angle, aucune partie d'un accès pour véhicules ne doit être située à moins de douze mètres (12 m) de toute intersection, mesurée à partir du point de rencontre des limites du lot à l'intersection.

L'accès au terrain doit être aménagé à une distance minimale de 1 m d'une ligne latérale et arrière délimitant un terrain.

8.1.2.3 Largeur des accès

La largeur permise pour les accès doit respecter les dimensions minimales et maximales prescrites comme suit (en mètres):

<u>Classes de zones</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>
H, AI, AM, AV, AD, AF, F	4 m	8 m
M	4 m	10 m
I, P	6 m	20 m

8.1.2.4 Pente d'une allée d'accès

Toute partie d'une voie d'accès à un bâtiment principal doit avoir une pente moyenne inférieure à 12 % calculée pour chaque tronçon de 10 m.

Une voie d'accès à une propriété doit être conçu de façon à éviter toute source d'érosions.

Lorsqu'une voie d'accès à une longueur supérieure à 45 m, une aire de virage d'une dimension minimale de 15 m de profondeur et de 4 m de largeur doit être aménagée à mi-chemin entre la ligne avant du terrain et le bâtiment principal. Toutefois, si la voie d'accès fait plus de 45 m, une deuxième aire de virage d'une dimension minimale de 15 m de profondeur et de 4 m de largeur devra également être aménagée à moins de 5 m du bâtiment principal.

8.1.2.5 Accès à une route relevant du ministère des transports

La personne qui désire construire un accès donnant sur une route dont la gestion incombe au Gouvernement du Québec ou qui désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de comblement d'un fossé susceptible de modifier l'écoulement des eaux de drainage d'une telle route doit obtenir au préalable toute autorisation du ministère responsable en vertu de la loi sur la voirie (R.L.R.Q., c. V-9).

8.1.3 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Chaque case de stationnement doit avoir des dimensions minimales de deux mètres et demi (2,5 m) par cinq et demi (5,5 m).

Lorsque le stationnement se fait à angle droit par rapport aux allées d'accès, ces allées doivent avoir une largeur de six mètres (6 m), minimum.

Lorsque le stationnement se fait à un angle de soixante degrés (60°) ou moins par rapport à son allée d'accès, celle-ci doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m). Dans la marge de recul, la largeur de cette allée doit toutefois être de six mètres (6 m).

Lorsque le stationnement est parallèle à l'allée d'accès, la case doit avoir au moins six mètres cinquante (6,50 m) de longueur.

Des allées doivent être prévues pour accéder aux cases et en sortir en tout temps, sans être contraints de déplacer un autre véhicule. Tout espace de stationnement doit être relié à une rue au moyen de voies d'accès dont le nombre, la localisation et les dimensions sont prescrits à l'article 4.1.

8.1.4 NOMBRE DE CASES REQUISES

Pour chaque groupe, classe d'usages ou usages particuliers, selon le cas, le nombre minimal de cases de stationnement doit être fixé selon les normes suivantes :

1° GROUPE D'USAGE RÉSIDENTIEL

CHAPITRE 9
NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS HORS RUE AINSI QU'AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT
DES VÉHICULES

CLASSES D'USAGE RÉSIDENTIEL	NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUISE
a) Habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale	- Une (1) case par logement
b) Habitation intergénérationnelle	- Deux (2) cases par logement
c) Habitation en commun	- Une (1) case par chambre ou unité d'hébergement plus une demie (0.5) case par employé

2° GROUPE D'USAGE COMMERCIAL

CLASSES D'USAGE COMMERCIAL	NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUISE
a) Établissement de vente au détail de superficie moindre que 450 m ² de plancher	- Une (1) case par 30 m ² de plancher sans jamais être inférieure à deux (2) cases
b) Établissement de vente au détail de superficie supérieure à 450 m ² de plancher	- Dix (10) cases + une (1) case par 20 m ² pour la superficie de plancher excédant 450 m ²
c) Services professionnels et personnels	- Une (1) case par 20 m ² de plancher + une demie (0.5) case par employé
d) Garderie et centre de la petite enfance	- Une (1) case par 30 m ² de plancher sans jamais être inférieure à deux (2) cases
e) Hébergement	- Une (1) case par chambre ou unité d'hébergement plus une demie (0.5) case par employé
f) Restaurant, bar, brasserie, divertissement	- Une (1) case par quatre (4) sièges
g) Vente de gros, entrepôts, entrepreneur, atelier de réparation	- Une (1) case par 100 m ² de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur

3° GROUPE D'USAGES INDUSTRIEL, TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICES PUBLICS

CLASSES D'USAGE	NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUISE
- INDUSTRIEL - TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICES PUBLICS	- Une (1) case par employé + une (1) case par 95 m ² pour la superficie de plancher excédant 450 m ²

CHAPITRE 9
NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS HORS RUE AINSI QU'AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT
DES VÉHICULES

4° GROUPE D'USAGES PUBLIC, CULTUREL INSTITUTIONNEL ET RÉCRÉATIF

CLASSES D'USAGE PUBLIC, CULTUREL INSTITUTIONNEL ET RÉCRÉATIF	NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUISE
PUBLIC, CULTUREL, RÉCRÉATIF	- Une (1) case par (25%) de la capacité du bâtiment principal ou de la capacité du site exprimée en personne ou dix (10) cases minimum, le plus élevé des deux
INSTITUTIONNEL	- Une demi (0.5) case par employé Dans le cas d'un établissement d'enseignement, l'espace nécessaire pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute à la norme qui précède

5° Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées

Une partie du total des cases de stationnements exigées en vertu du présent chapitre doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées, le calcul des cases s'établit alors comme suit :

- a) Pour une aire de stationnement de 15 à 25 cases, le nombre minimal est de une (1) case de stationnement par personne handicapée;
- b) Pour une aire de stationnement de 26 cases et plus, le nombre minimal est de une (1) case de stationnement par personne handicapée par tranche de vingt-cinq (25) cases

6° Application

Lors du calcul du nombre de cases requises, si le résultat obtenu est un nombre comportant une ou plusieurs décimales, le nombre entier le plus élevé doit être considéré.

Si, lors de la demande de permis de construction, pour un développement commercial ou pour un immeuble à bureau, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de une (1) case par trente mètres carrés (30m²) de superficie de plancher occupé commercialement ou pour l'usage de bureau, en excluant les espaces de circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques, l'entreposage et les autres services communs.

8.1.5 SITE DU TERRAIN DE STATIONNEMENT

Pour tout usage commercial dont le nombre minimum d'emplacements requis est inférieur à quinze (15) emplacements, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi, à au moins cinq mètres (5 m) de l'emprise de rues, séparées de la ligne de rue par une lisière de terrain gazonnée et entourée d'une bordure de béton ou d'asphalte de quinze (15) à trente (30) centimètres de hauteur.

Cependant, les cases de stationnement requises peuvent être situées sur un terrain distant d'au plus cent cinquante mètres (150 m) de l'usage desservi, pourvu que ce terrain soit situé dans un secteur où le zonage prévoit une affectation commerciale ou publique pourvu que ce terrain soit réservé à cette fin exclusive:

- 1° soit par bail emphytéotique d'une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans ;
- 2° soit par servitude notariée et enregistrée requérant l'approbation de la municipalité, confirmée par résolution du Conseil, pour son annulation.

L'espace de stationnement doit demeurer exclusivement à l'usage des occupants et des usages des bâtiments ou usages concernés.

8.1.6 STATIONNEMENT COMMUN

L'aménagement d'une aire commune de stationnement devant desservir plus d'un usage, peut être autorisé par résolution du Conseil, pourvu que le nombre total des cases de stationnement ne soit pas inférieur à quatre-vingts pour cent (80 %) de la somme des cases requises individuellement pour chaque usage respectif et que soit produite une entente notariée et enregistrée requérant l'approbation de la municipalité, confirmée par résolution du Conseil, pour son annulation. Le permis d'occupation n'est alors valide que pour la période prévue dans ladite entente et un nouveau permis d'occupation est requis à sa date d'expiration. Suite à l'annulation d'une telle entente, chaque usage qui utilisait cet espace commun de stationnement doit voir à fournir les cases de stationnement requises par la présente réglementation et en conformité avec cette dernière. Une copie de cette entente notariée doit être remise au Conseil. Ces stationnements communs pourront être la propriété de la municipalité, lorsque celle-ci juge nécessaire d'en construire.

Dans le cas où il est démontré que les besoins de stationnement des usages de chacun des bâtiments ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises ne peut être inférieur à soixante-dix pour cent (70 %) du total des cases requises pour chaque usage respectif.

8.1.7 LOCALISATION ET TENUE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

- 1° Dans les zones résidentielles, seul le stationnement des automobiles et des motocyclettes est autorisé dans les aires de stationnement prévues au présent chapitre.
- 2° Toutes les surfaces de stationnement et allées d'accès doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau similaire afin d'éliminer tout soulèvement de poussière et la formation de boue. De même, tous les espaces de stationnement

CHAPITRE 9
NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS HORS RUE AINSI QU'AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT
DES VÉHICULES

doivent être pourvus d'un système adéquat pour le drainage des eaux de surface.

- 3° Tout espace de stationnement non clôturé doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de poutres de bois, d'une hauteur de quinze centimètres (15 cm) minimum, et située à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes de lots périphériques du terrain. Cette bordure doit être fixée solidement et être entretenue en bon état.
- 4° Lorsqu'un stationnement pour plus de cinq (5) véhicules desservant une habitation multifamiliale, un commerce ou une industrie, est situé à moins de cinq mètres (5 m) d'un terrain faisant partie d'une zone résidentielle quelconque, cet espace doit être séparé de ce terrain par un mur, une clôture ou une haie dense d'un mètre cinquante (1,50 m) à un mètre quatre-vingts (1,80 m) de hauteur, ceci en conformité avec les autres dispositions du présent chapitre.
- 5° Toutefois, si l'espace de stationnement est à un niveau inférieur d'au moins deux mètres (2 m) par rapport au terrain adjacent, ces exigences ne s'appliquent pas.
- 6° Aucune case de stationnement ne doit être située à moins de cinq mètres (5 m) d'une façade principale d'une habitation, ni à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de tout mur comprenant une ou des ouvertures au rez-de-chaussée d'un bâtiment quelconque.

<p>SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</p>

8.2.1 Dispositions générales

Un permis de construction ne peut être mis à moins que n'aient été prévus les aires de chargement ou de déchargement, selon les dispositions du présent article.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

De plus, un permis d'occupation ne peut être émis avant que les aires de chargement et de déchargement requises n'aient été aménagées.

La limite d'une telle aire doit être située à trente mètres (30 m) ou moins d'une entrée du bâtiment qu'il dessert.

CHAPITRE 9
NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS HORS RUE AINSI QU'AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT
DES VÉHICULES

L'aire de chargement et de déchargement peut être prévu à même un stationnement, pourvu qu'un accès libre soit maintenu en tout temps face à l'entrée du bâtiment, sur une largeur minimale de cinq mètres (5 m).

8.2.2 Nombre d'aires de chargement et de déchargement requises

Le nombre d'aire de chargement et de déchargement requis est établi par le tableau suivant :

TYPE D'USAGE		NOMBRE MINIMUM D'AIRES	
Habitation collectives ou multifamiliales de 16 à 50 logements		1	
Habitations collectives ou multifamiliales de 51 logements et plus :		1 plus 1 autre pour chaque logement au-delà de 50 logements	
USAGES AUTRES QUE L'HABITATION:	SUPERFICIE DE PLANCHER EN METRES CARRES (M2)		
	MIN.	MAX.	
Établissement de vente ou de services	300	1 500	1
	1 501	5 000	2
	5 001	10 000	3
	10 001	Et plus	4
Établissement industriels	300	4 000	1
	4 001	8 000	2
	8 001	15 000	3
Édifices publics et semi-publics	15 001	Et plus	4
	300	2 000	1
	2 001	5 000	2
	5 001	15 000	3
Hôtels et bureaux	15 001	Et plus	4
	300	3 000	1
	3 001	10 000	
	10 001	Et plus	

8.2.3 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre prescrits aux paragraphes doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, sans empiéter sur la cour avant minimale.

8.2.4 TABLIER DE MANOEUVRE

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter une rue.

CHAPITRE 10

NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SECTION 1 : NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

10.1 RÈGLES GÉNÉRALES

L'entreposage extérieur est associé à un usage principal lorsqu'il est inscrit «Entreposage extérieur » à la grille de spécifications ou peut être accessoire à un usage complémentaire lorsqu'il est permis au chapitre 7 du présent règlement.

10.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS RÉSIDENTIELLES

1° Tout propriétaire peut entreposer, sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel, les biens suivants :

- a) un véhicule récréatif (exemple : maison motorisée, roulotte, motoneige, etc.) ;
- b) un bateau de plaisance (exemple : chaloupe, voilier, etc.) ;
- c) un véhicule utilitaire dont l'usage est commun à celui de l'habitation (exemple : remorque, tracteur, etc.).

2° Les biens autorisés à l'alinéa 1° sont localisés dans les cours latérale ou arrière, à une distance minimale de deux mètres (**2m**) de toute ligne de terrain ;

3° Dans le cas d'une roulotte motorisée et des roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base saisonnière ou permanente des personnes, ni être installées sur des blocs ou tout autre structure, ni avoir un dispositif permanent ou temporaire externe de vidange des eaux usées sur le terrain sur lequel le véhicule est entreposé;

4° L'entreposage extérieur de ces objets ne peut couvrir plus cent mètres carrés (100 m²) de superficie au sol projetée ou réelle.

10.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES

L'*entreposage extérieur* pour des fins autres que résidentielles s'applique pour les *usages principaux* autres que résidentiels générant par leurs activités l'*entreposage extérieur* de matériaux, ainsi que pour un *usage principal* d'*entreposage en vrac* à l'extérieur

La grille de spécifications prescrit, par zone, l'usage et l'*entreposage extérieur* autorisés. Dans une *zone* donnée, lorsque la classification d'*usages* autorisés prévoit l'*entreposage extérieur*, l'*usage* doit être réalisé selon les dispositions suivantes :

- 1° À l'exception d'un usage principal *entreposage en vrac* à l'extérieur, l'*entreposage* doit être complémentaire à l'usage principal et il doit y avoir un bâtiment principal implanté sur le même terrain ;
- 2° À l'exception d'un usage principal *entreposage en vrac* à l'extérieur, les matériaux doivent être entreposés en cour arrière ou en cour latérale seulement;
- 3° Tout lieu d'*entreposage extérieur* doit être entouré d'un écran tampon tel que défini au chapitre 8;
- 4° Le matériel entreposé ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture ou de la haie, à l'exception d'*entreposage* de véhicules ou de machinerie desservant une entreprise ou un commerce et d'un dépôt à neige;
- 5° Le site d'*entreposage extérieur* doit être fait à une distance de cent (100) mètres de tout lac, rivière, cours d'eau et source d'approvisionnement en eau potable ;
- 6° seuls les matériaux énumérés peuvent être entreposés :
 - a) matériaux de construction;
 - b) matériaux en vrac tel que le gravier, sable, pierres, terre, neige, bois de chauffage;
 - c) pièces, matériels, véhicules et machineries desservant une entreprise ou un commerce.

Nonobstant les onglets précédents, lorsque l'*entreposage extérieur* est lié à l'étalage de véhicules destinés à la vente, celui-ci peut se faire dans la *cour avant* ou dans les *cours latérales*, à la condition que l'aire d'*entreposage* soit asphaltée et entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois et qu'il réponde aux autres dispositions concernant l'*entreposage extérieur* pour de fins autres que résidentielles.

CHAPITRE 11

AFFICHAGE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 ENSEIGNE EXISTANTE AVANT LE RÈGLEMENT

Pour toutes les enseignes existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsqu'une dimension quelconque diffère de cinq pour cent (5 %) ou moins par rapport à une dimension minimale fixée par le règlement, elle doit être réputée conforme au règlement. Une variation de plus de cinq pour cent (5 %) rend cette enseigne dérogatoire.

11.2 NOMBRE ET TYPES D'ENSEIGNES

Sauf spécification contraire, une (1) seule enseigne est autorisée par terrain ou usage principal.

Sous réserve des exceptions ou cas particuliers mentionnés ailleurs, deux types d'enseigne sont autorisées par ce règlement, à savoir:

- 1° les enseignes apposées sur un mur d'un bâtiment, incluant celles posées sur la face intérieure d'une fenêtre et visible de l'extérieur;
- 2° les enseignes non rattachées à un bâtiment et supportées par un poteau ou autre structure semblable; toutefois ce type d'enseigne est prohibé dans les zones résidentielles.

Nonobstant la règle prescrite au premier alinéa ci-haut, une enseigne autorisée peut être composée de la combinaison de ces deux types (a et b) et ne compter que pour une seule enseigne, à la condition que toutes les autres dispositions du Règlement soient satisfaites, notamment celles concernant l'aire maximale.

Sur un lot d'angle ou lot transversal, une enseigne peut être autorisée sur chacune des rues dont la ligne de rue mesure au moins trente mètres (30 m); de plus, dans ce cas, une distance d'au moins vingt mètres (20 m) doit séparer deux enseignes sur poteaux; le tout assujéti à toutes les autres conditions régissant les enseignes.

11.3 ENSEIGNES PROHIBÉES

Sauf exceptions spécifiques ailleurs dans le Règlement, les enseignes suivantes sont prohibées partout sur le territoire municipal:

- 1° Les panneaux-réclames.
- 2° Les enseignes "clignotantes", permanentes ou temporaires, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

Toutefois, les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public sont permises, à condition que:
 - a) leur surface n'excède pas deux mètres carrés (2 m²) et qu'aucun chiffre, lettre ou symbole n'ait plus de cinquante centimètres (50 cm) de hauteur,
 - b) les changements de couleur et / ou d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois par trente (30) secondes.
- 3° Les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte situées à l'intérieur d'un rayon de cinquante mètres (50 m) à partir du point de croisement de deux axes de rue, à toute intersection.
- 4° Les enseignes à feux clignotants ou rotatifs ainsi que les feux lumineux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances, de toutes couleurs.
- 5° Les enseignes posées sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de secours, une clôture, un arbre ou devant une porte.
- 6° Les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située.
- 7° Les enseignes mobiles ou amovibles (sauf les enseignes temporaires autorisées en vertu de l'article 9.2).
- 8° Les enseignes permanentes annonçant la location de chambres dans une habitation (à titre d'usage complémentaire).
- 9° Les enseignes appliquées, peintes ou se servant de véhicules ou de partie de véhicules désaffectés ou non comme support.

11.4 ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Dans le cas de nouvelles constructions, certaines enseignes peuvent être autorisées à titre d'usage provisoire pour une période limitée, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les autres dispositions réglementaires pertinentes et qu'un permis d'afficher soit émis au préalable, à savoir:

- 1° Une enseigne annonçant la construction d'un projet sur un terrain d'au moins dix milles mètres carrés (10 000 m²) dans une zone commerciale ou une zone publique, pourvu que sa superficie n'excède pas dix mètres carrés (10 m²). Une telle enseigne peut également annoncer un développement résidentiel dans une zone d'habitation pourvu que le projet comporte au moins cinquante (50) logements. Dans les autres cas, une telle enseigne ne doit pas excéder trois mètres carrés (3 m²) de superficie.
- 2° Une enseigne annonçant la location de logements dans une habitation multifamiliale en construction de huit (8) logements ou plus, pourvu que sa superficie n'excède pas deux mètres carrés (2 m²). Dans les autres cas, une telle enseigne ne doit pas excéder un mètre carré (1 m²) de superficie.

Les enseignes temporaires autorisées en vertu du présent article doivent être situées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Le permis ne peut être émis que simultanément ou après l'émission du permis de construction pour l'usage concerné et sa période de validité est limitée à douze (12) mois maximum. Il peut être renouvelé une (1) seule fois à la demande du propriétaire pour une période additionnelle d'au plus six (6) mois. Une fois ce délai expiré, une telle enseigne devient illégale et doit être enlevée.

En tout temps, une (1) seule des enseignes autorisées en vertu du présent article peut être érigée sur un terrain pour un même usage.

<p>SECTION 2 IMPLANTATION DES ENSEIGNES</p>

11.5 LOCALISATION PAR RAPPORT À UNE LIGNE DE RUE

À l'exception des enseignes émanant d'autorités publiques et des dispositions particulières du présent article, toute enseigne et toute partie d'une enseigne, y compris sa projection au sol, doit être distant d'au moins trois mètres (3 m) de toute ligne de rue.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux enseignes posées à plat (appliquées) sur le mur d'un bâtiment.

Dans les zones ou parties de zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la distance minimum entre toute enseigne ou élément de support de l'enseigne est de 0.25 m de la ligne avant.

Malgré le 3e alinéa, un élément de l'enseigne, autre qu'un élément de support, peut empiéter d'un maximum de 0.5m sur la ligne avant aux conditions suivantes : une distance minimum de

0.5m doit être conservé en tout temps à partir de la ligne de chaussé (projection verticale) et la superficie totale de l'enseigne ne doit pas dépasser 1.2m².

11.6 LOCALISATION AUX INTERSECTIONS

Sur un lot d'angle, là où elles sont autorisées et à l'exception d'une enseigne émanant d'une autorité publique, aucune enseigne ne peut être implantée à l'intérieur du triangle de douze mètres (12 m) de côté formé par les lignes de rues, mesuré à partir de leur point d'intersection.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les zones ou parties de zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

11.7 LOCALISATION AUX LIMITES DE CERTAINS SECTEURS DE ZONES

Aucune enseigne "lumineuse" n'est autorisée à moins de quinze mètres (15 m) d'une limite d'un secteur de zone d'habitation ou de zone publique.

SECTION 3

HAUTEUR DES ENSEIGNES

11.8 RÈGLE GÉNÉRALE

La hauteur maximale permise, mesurée verticalement du point le plus haut de l'enseigne au niveau du sol à l'endroit de son implantation, est fixée par le présent paragraphe pour chaque type de zone. Cependant, aucune enseigne posée sur un bâtiment ne peut excéder de plus d'un demi-mètre (0,5 m) le niveau du plafond du rez-de-chaussée, en aucun cas, une enseigne ne peut obstruer une fenêtre ou exiger la fermeture d'une ouverture.

11.9 ZONES RÉSIDENTIELLES ET AUTRES ZONES NON MENTIONNÉES

Seules les enseignes apposées sur un bâtiment y sont autorisées, cette règle s'applique à tous les cas, y compris les usages complémentaires de services.

11.10 ZONES PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLES

La hauteur maximale de toute enseigne permise dans ces zones est fixée à cinq mètres (5 m).

11.11 ZONES COMMERCIALES

La hauteur maximale de toute enseigne permise dans les zones commerciale est établie comme suit:

- 1° zone M : six mètres (6 m);

11.12 ZONES INDUSTRIELLES

La hauteur maximale de toute enseigne permise dans les zones d'industrie est fixée à douze mètres (12 m).

SECTION 3 AIRE DES ENSEIGNES

11.13 RÈGLE GÉNÉRALE

L'enseigne autorisée pour un usage principal ou un terrain peut être composée d'une (1) enseigne apposée sur la façade du bâtiment principal et d'une (1) enseigne sur poteau, à la condition que la superficie totale des deux (2) enseignes combinées n'excède pas le maximum permis dans la zone concernée, conformément au présent article.

Lorsque plus d'une enseigne est autorisée sur un même terrain parce qu'il s'agit d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, la superficie totale maximum autorisée pour toutes les enseignes combinées est fixée dans ce cas à deux fois (2) le maximum normalement permis tel que spécifié ci-après.

11.14 ZONES RÉSIDENTIELLES ET AUTRES ZONES NON MENTIONNÉES

L'aire maximale des enseignes autorisées dans les zones résidentielles et dans les autres zones non mentionnées au présent article est fixée à mille cinq cent centimètres carrés (1 500 cm²). Dans le cas d'une habitation multifamiliale, ce maximum est de deux milles centimètres carrés (2 000 cm²).

De plus, pour tout logement comportant un usage complémentaire autorisé, une enseigne identifiant cet usage est permis, l'aire d'une telle enseigne ne devant pas excéder un mètre carré (1 m²).

11.15 ZONES PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Dans les zones publiques et semi-publiques, l'aire maximale des enseignes autorisées est fixée à quinze mètres carrés (15 m²) pour un même terrain ou usage.

11.16 ZONES COMMERCIALES

Dans les zones de commerce, l'aire d'une enseigne ne doit pas excéder un mètre carré (1 m²) pour chaque mètre (1 m) de largeur du mur sur lequel elle est apposée, ni un mètre carré et cinq dixième (1,5 m²) pour chaque deux mètres (2 m) de front sur rue du terrain où elle est érigée.

De plus, l'aire totale maximale des enseignes permises dans les zones de commerce est établie comme suit, pour un même terrain ou usage:

1° zone M : dix mètres carrés (10 m²);

11.17 ZONES INDUSTRIELLES

Dans les zones d'industrie, l'aire d'une enseigne ne doit pas excéder un mètre carré (1 m²) pour chaque mètre (1 m) de largeur du mur sur lequel elle est apposée, ni un mètre carré et cinq dixième (1,5 m²) pour chaque deux mètres (2 m) de front sur rue du terrain où elle est érigée.

De plus, l'aire totale maximale des enseignes permises dans ces zones est fixée à vingt-cinq mètres carrés (25 m²) pour un même terrain ou usage.

<p>SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES COMMUNES</p>
--

11.18 RÈGLE GÉNÉRALE

Dans le cas d'entreprises commerciales ou industrielles regroupées dans un ou plusieurs bâtiments sur un même terrain ou dans la zone industrielle IA-1, une enseigne commune en sus des enseignes autorisées sur le ou les bâtiments, peut être implantée. Dans ce cas, l'aire maximale de cette enseigne commune ne peut être supérieure à dix mètres carrés (10 m²). De même, la hauteur de cette enseigne est limitée à cinq mètres (5 m).

<p>SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES DE LA ZONE INDUSTRIELLE I-1</p>

11.19 RÈGLE GÉNÉRALE

Une (1) seule enseigne de type apposée sur un mur est autorisée. Cette enseigne doit être apposée sur la façade avant du bâtiment principal (la façade avant est celle qui donne sur la rue sur laquelle le bâtiment est implanté);

Un bâtiment localisé sur un terrain d'angle, peut poser une autre enseigne de type apposée sur la façade avant secondaire du bâtiment principal;

Pour un bâtiment abritant plus d'une raison sociale (ex. motel ou condominium industriel) une enseigne peut être autorisée par raison sociale, à la condition que la superficie totale de ces enseignes ne dépasse pas la superficie maximale autorisée pour le bâtiment;

La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 0.4 m² par mètre linéaire de la façade du bâtiment sur lequel elle est implantée;

Le message de l'enseigne doit se limiter à la raison sociale de l'entreprise (c'est-à-dire le nom légal de l'entreprise) et à sa représentation graphique (le logo de l'entreprise)

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.20 CHAMP D'APPLICATION

Les normes édictées dans ce chapitre régissent les *enseignes* extérieures à être érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, ainsi que celles déjà existantes devant être modifiées, remplacées ou déplacées.

Sauf si autrement spécifiées dans le présent règlement ou dans le règlement relatif aux permis et certificats numéro 120-11, les dispositions de ce chapitre s'appliquent à toutes les enseignes à l'exception des enseignes suivantes :

- 1° les enseignes de signalisation routière;
- 2° les enseignes de signalisation touristique commerciale installées par le ministère des Transports du Québec ;
- 3° les *enseignes* émanant de l'autorité publique;
- 4° les enseignes affichant les heures d'ouverture des édifices publics et des activités religieuses ;
- 5° les enseignes exigées par une loi ou un règlement ;
- 6° les *enseignes* posées sur les pompes distributrices d'un poste d'essence;
- 7° les enseignes placées sur un véhicule immatriculé pour l'année courante ;
- 8° les inscriptions historiques, les plaques commémoratives et les panneaux d'interprétation ;
- 9° les drapeaux et les emblèmes émanant d'organismes publics, parapublics, civiques, politiques ou religieux.

11.21 EMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du même terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° sur un toit;
- 2° sur le garde-corps d'un balcon ou d'une galerie;
- 3° devant une fenêtre ou une porte;
- 4° sur un arbre;
- 5° sur un poteau de téléphone, de télégraphe, de câblodistribution ou de distribution d'électricité;
- 6° sur une clôture ou un muret;
- 7° sur un véhicule non immatriculé pour l'année en cours;
- 8° sur un escalier.

11.22 ÉCLAIRAGE

Sauf si autrement spécifié, les enseignes peuvent être illuminées uniquement par réflexion et translucidité;

- 1° La source lumineuse doit être constante et stationnaire, à l'exception d'une enseigne tricolore et rotative (bandes diagonales de couleurs bleu, blanc et rouge) associée au métier de barbier ;
- 2° La source lumineuse d'une enseigne illuminée par réflexion doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;
- 3° Le raccord électrique d'une enseigne autonome doit se faire en souterrain.

11.23 MODES D'AFFICHAGES PROHIBÉS

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- 1° les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation ;
- 2° Les enseignes à laser ou éclairées par néon;
- 3° les feux lumineux, intermittents ou non;
- 4° les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics ;
- 5° les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne ;
- 6° l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur le pavage, sur le toit ou sur une clôture, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer;

- 7° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu ;
- 8° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes amovibles, portatives, autoportantes ou constituées de panneaux s'appuyant l'un contre l'autre ;
- 9° une enseigne publicitaire ou un panneau réclame.

11.24 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux énumérés ci-dessous sont autorisés pour la fabrication d'une enseigne :

- 1° le bois peint, teint, vernis ou sculpté ;
- 2° le métal ornemental ;
- 3° le plastique rigide ;
- 4° la pierre taillée ;
- 5° la brique ;
- 6° le verre ;
- 7° le béton.

Le papier, le carton et le plastique souple sont également autorisés comme matériaux d'une enseigne temporaire.

11.25 MODE DE FIXATION

Une enseigne ne peut être érigée qu'en utilisant un des modes de fixation suivants :

- 1° Murale :
à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou, lorsque autorisée en vertu du chapitre 7, à plat sur le mur d'un bâtiment accessoire ;
- 2° Suspendue :
perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
- 3° Autonome :
au sol, à l'aide de poteaux ou sur un socle
 - a) Poteau : un maximum de deux poteaux pour supporter l'enseigne est autorisé;
 - b) Socle : une structure pleine, dans ou sur laquelle peut être fixée une enseigne, à condition que cette structure ne soit pas plus de deux fois la superficie autorisée de l'enseigne et que la hauteur totale de cette structure ne dépasse pas la hauteur maximale de l'enseigne permise.

Dans le cas des modes de fixation murale et suspendue, un seul de ces deux modes est permis pour un même terrain.

11.26 ENTRETIEN

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

11.27 CESSATION D'UN USAGE

Toutes les enseignes accompagnant un usage doivent être enlevées dans les trente (30) jours suivant la cessation de cet usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée au plus tard douze (12) mois à partir de laquelle elle n'est plus utilisée à cette fin.

SECTION 2 : DISPOSITIONS DES ENSEIGNES COMMERCIALES

11.28 ENSEIGNES COMMERCIALES

Sous réserve de dispositions particulières, toutes les enseignes commerciales doivent respecter les normes édictées dans ce chapitre.

Le tableau 11.1 spécifie les dispositions par zone et par terrain, concernant le nombre, la superficie des enseignes et la superficie totale permise, la hauteur ainsi que les distances minimales par rapport aux limites de terrain.

Pour les enseignes commerciales d'un usage complémentaire à l'habitation, les normes du tableau 11.1 de la colonne H et V s'appliquent pour toutes les zones.

11.29 NOMBRE

Le tableau 11.1 spécifie le nombre maximum d'enseignes commerciales par terrain, par zone.

Une enseigne commerciale autonome peut être une enseigne collective.

En plus du nombre maximal d'enseignes permises, il est autorisé d'inscrire sur les lambris des auvents, des informations relatives au commerce. Le lambris devra avoir une hauteur maximum de 0,30m et la dimension des informations s'y retrouvant devra être d'une hauteur maximum de 0,15m.

11.30 SUPERFICIE DES ENSEIGNES

Le tableau 11.1 spécifie la superficie maximum des enseignes, par terrain, par zone. Il indique également la superficie maximale d'une enseigne et la superficie totale de l'ensemble des enseignes, par mode de fixation.

Lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peuvent être installées sur un même support fixé au sol, mais l'aire totale de l'enseigne ne peut excéder trois mètres carrés (3m²).

11.31 HAUTEUR DES ENSEIGNES

Le tableau 11.1 spécifie la hauteur maximale d'une enseigne par zone, elle ne peut cependant dépasser la hauteur du plafond du 1^e étage, le plus restrictif des deux s'appliquant.

11.32 DISTANCES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE

Le tableau 11.1 spécifie les distances minimales à respecter avec les lignes de terrains, ainsi qu'avec le bâtiment principal.

La distance maximale du mur du bâtiment, exclut l'enseigne elle-même.

La distance minimale aux lignes de terrain, comprend toute partie d'une enseigne y compris sa projection au sol.

Sur un lot d'angle, toute enseigne à un mètre de la ligne de rue doit respecter un dégagement vertical minimal de 2,75 m entre le sol et l'enseigne

Les normes édictées au chapitre 8, du triangle de visibilité doivent être respectées.

**CHAPITRE 11
AFFICHAGE**

TABLEAU 11.1 : NORMES ENSEIGNES COMMERCIALES

NORMES / ZONES	H	M	A et F
ENSEIGNES MURALES			
Nombre maximum	1	2¹	2¹
Superficie par enseigne		1,0 m²	
Superficie maximale d'enseigne	0,28 m²	2,0 m²	2,0 m²
Hauteur maximum	4,0 m	6,0m	6,0m
ENSEIGNES SUSPENDUES			
Nombre maximum	1	1¹	1¹
Superficie par enseigne		1,0 m²	
Superficie maximale d'enseigne	0,28 m²	2,0 m²	2,0 m²
Hauteur maximum	4,0 m	6,0 m	6,0 m
Distance maximale du mur	0,5 m	0,5 m	0,5 m
Distance minimale de la ligne avant de terrain	1,0 m	1,0 m	1,0 m
Distance minimale des autres lignes de terrain	1,0 m	1,0 m	1,0 m
ENSEIGNES AUTONOMES			
Nombre maximum	1	1	1
Superficie par enseigne			
Superficie maximale d'enseigne	0,28 m²	3,0 m²	3,0 m²
Hauteur maximum	2,0 m	6,0 m	6,0 m
Distance minimum d'un bâtiment		2,0 m	2,0 m
Distance minimale de la ligne avant de terrain	1,0 m	1,0 m	2,0 m
Nombre maximum d'enseignes par terrain (total)	1	3²	3²

¹ Une par façade de rue et/ou une par usage

² Par terrain ou pou un même bâtiment

11.33 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINS COMMERCES

1° Résidences de tourisme :

Pour toutes les résidences de tourisme sur le territoire, l'affichage doit se faire selon la norme établie pour les zones habitation (H) du tableau 11.1;

2° Auberge (d'au plus 9 chambres opérée dans un seul bâtiment), gîte, table champêtre, boutique, galerie d'art, salon de coiffure et garderie :

- a) Les enseignes murales et suspendues doivent respecter les normes du tableau 11.1 pour chaque zone concernée;
- b) Les enseignes sur poteau ou sur socle doivent respecter les normes suivantes :
 - i. Une seule enseigne sur socle ou sur poteau;
 - ii. La superficie maximale est de 2,0 m²;
 - iii. La hauteur maximale est de 4,0 mètres;
 - iv. La distance minimale des lignes de terrain est de 1,0 m.
- c) Le nombre d'enseignes maximum indiqué au tableau 11.1 doit être respecté.

SECTION 3 : ENSEIGNES RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES

11.34 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les enseignes récréatives ou culturelles sont autorisées dans toutes les zones selon les dispositions suivantes :

- 1° Une seule enseigne murale ou suspendue, par fonction ou par façade de rue, d'une superficie maximale d'un mètre carré par enseigne et deux mètres carrés (2,0 m²) maximum au total;
- 2° Une seule enseigne sur poteau ou sur socle d'un maximum de 2,0 m².

SECTION 4 : ENSEIGNES D'IDENTIFICATION ET DIRECTIONNELLE

11.35 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les enseignes d'identification et directionnelle sont autorisées dans toutes les zones, selon les dispositions suivantes:

11.36 IDENTIFICATION

- 1° Les enseignes identifiant les bâtiments commerciaux, publics, industriels, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales sont autorisées dans toutes les zones aux conditions suivantes :
 - a) Elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice;
 - b) L'aire maximale de l'affiche est d'un mètre carré (**1,0 m²**);
 - c) Une seule enseigne est autorisée pour l'identification d'un bâtiment et elle est comptabilisée dans le nombre d'enseigne maximal du tableau 11.1 par zone;
- 2° Les enseignes identifiant les bâtiments résidentiels et les résidences de tourisme sont autorisées dans toutes les zones, mais doivent respecter les normes établies pour la zone habitation (**H**) et villégiature (**V**) du tableau 11.1 de ce chapitre.

11.37 DIRECTIONNELLE

Les enseignes directionnelles touristiques sont implantées dans une emprise de voie de circulation routière appartenant au ministère des Transports du Québec (MTQ) doivent respecter les dispositions prévues à cet effet et obtenir les autorisations préalables.

Uniquement pour les enseignes directionnelles touristiques, émanant d'un organisme à but non lucratif et les associations à caractère sportifs, culturels, récréatifs ou sociaux, apposées à l'extérieur d'une emprise du MTQ, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Respecter les dispositions incluses à la politique de signalisation touristique émanant du gouvernement provincial pour valoir comme si elle était ici au long récitée ;
- 2° Aucune réclame ou promotion ne doit apparaître sur l'enseigne. Seuls le nom de l'établissement, une flèche directionnelle et le nombre de kilomètre à atteindre pour se rendre sur le site, peuvent être inscrit sur une enseigne et doit se limiter à afficher ;
- 3° Obtenir préalablement l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel l'enseigne sera érigée.

SECTION 5 : DISPOSITIONS DES ENSEIGNES TEMPORAIRES

11.38 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT LA LOCATION OU LA VENTE D'UN LOGEMENT, D'UNE CHAMBRE, D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN VACANT

Une enseigne temporaire annonçant la location ou la vente d'un logement, d'une chambre, d'un bâtiment ou d'un terrain vacant est autorisée pourvu que celle-ci satisfasse aux conditions suivantes :

- 1° L'aire maximale pour l'enseigne est d'un demi mètre carré (**0,5m²**);
- 2° Elle ne comporte aucun éclairage;
- 3° Une (1) seule enseigne est autorisée par terrain;
- 4° Elle est localisée sur le même terrain dont elle annonce la location ou la vente du logement, de la chambre, du bâtiment ou du terrain;
- 5° Elle doit être retirée du terrain dans les quinze (15) jours suivant la location ou la vente du terrain.

11.39 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT LA LOCATION OU LA VENTE DE TERRAINS VACANTS DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LOTISSEMENT

Les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de plusieurs terrains vacants dans le cadre d'un projet de lotissement sont autorisées pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Leur aire maximale est de trois mètres carrés (**3m²**);
- 2° Elles ne comportent aucun éclairage;
- 3° Une (1) seule enseigne est autorisée pour le projet;
- 4° Elles sont localisées sur le terrain dont elles annoncent la location ou la vente;
- 5° Elles doivent être retirées du terrain dans les quinze (15) jours suivant la location ou la vente du terrain.

11.40 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT UN PROJET DE CONSTRUCTION

Les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur sont autorisés pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Leur aire maximale est de six mètres carrés (**6m²**);
- 2° Elles ne sont pas lumineuses;
- 3° Une (1) seule enseigne est autorisée pour le projet ;
- 4° Elles sont localisées sur le terrain où seront érigées les constructions;
- 5° Elles doivent être retirées du terrain dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.

11.41 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT UN ÉVÉNEMENT CULTUREL OU SPORTIF

Les enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif, sont autorisées pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Elles ne sont pas lumineuses;
- 2° Elles doivent être retirées dans les sept (7) jours suivant la tenue de l'événement.

11.42 ENSEIGNES TEMPORAIRES AMOVIBLES, PORTATIVES, AUTOPORTANTES OU CONSTITUÉES DE PANNEAUX S'APPUYANT L'UN CONTRE L'AUTRE

Les enseignes temporaires amovibles, portatives, autoportantes ou constituées de panneaux s'appuyant l'un contre l'autre sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Elles sont uniquement autorisées lors d'un événement organisé par un organisme à but non lucratif;
- 2° Une seule enseigne de ce type est autorisée par terrain et elle doit rester à l'intérieur des limites du terrain ;
- 3° L'enseigne doit avoir une superficie maximale de un mètre carré (**1m²**);
- 4° Elles sont autorisées pour une période de quatre (**4**) jours consécutifs seulement.

CHAPITRE 12

OCCUPATION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DES LACS ET COURS D'EAU

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les *rives*, le *littoral* et les plaines inondables des lacs et *cours d'eau* que l'on retrouve sur le territoire de la *municipalité* sont assujettis à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du gouvernement du Québec (Décret gouvernemental n° 468-2005 du 18 mai 2005 en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2)) selon les dispositions qui suivent.

12.2 OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis sont :

- 1° Assurer la pérennité des plans d'eau et des *cours d'eau*, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux *rives*, au *littoral* et aux plaines inondables;
- 2° Prévenir la dégradation et l'érosion des *rives*, du *littoral* et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- 3° Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des *rives*, du *littoral* et des plaines inondables;
- 4° Dans la *plaine inondable*, assurer la sécurité des personnes et des biens;
- 5° Protéger la flore et la faune typique de la *plaine inondable* en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;
- 6° Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'*usage* de techniques les plus naturelles possibles.

12.3 IMMUNISATION DANS LE CAS D'UNE INONDATION

L'immunisation d'une *construction*, d'un *ouvrage* ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe 3 du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

SECTION 2 : RIVES ET LITTORAL
--

12.4 RIVES ET LITTORAL

12.4.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des *rives*, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le *littoral*, doivent faire l'objet, au préalable, d'un *certificat d'autorisation* de l'*inspecteur en bâtiment*, et le cas échéant de toutes autres formes d'autorisation, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Toute autorisation municipale ou gouvernementale doit prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux *rives* et celles relatives au *littoral*.

Les *constructions*, *ouvrages* et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de l'*inspecteur en bâtiment*.

12.4.2 Mesures relatives aux rives

Dans la *rive*, sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou *ouvrages* ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables, sont autorisés dans la *rive* les travaux et *ouvrages* suivants :

- 1° L'entretien, la *réparation* et la démolition des *constructions* et *ouvrages* existants, utilisés à des fins autres que municipales, résidentielles, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux à des fins municipales, résidentielles, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur *réparation* et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2);
- 3° La construction ou l'*agrandissement* d'un *bâtiment principal* à des fins autres que municipales, résidentielles, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du *lot* ne permettent plus la construction ou l'*agrandissement* de ce *bâtiment principal* à la suite de la création de la bande de protection de la *rive* et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le *terrain*;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Charlevoix (*Règlement n° 5*), interdisant la construction dans la *rive*;

- c) Le *lot* n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix;
 - d) Une bande de protection minimale de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Charlevoix (Règlement no 5), interdisant la construction dans la rive;
 - c) Une bande de protection minimale de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) Le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) La récolte d'arbres de cinquante pourcent (50%) des tiges de dix centimètres (10cm) et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pourcent (50%) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pourcent (30%) ;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pourcent (30%), ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pourcent (30%) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pourcent (30%).

- 6° À l'intérieur de la zone agricole provinciale, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la rive; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à (3) mètres à partir de la ligne de hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de trois (3) mètres sur le haut du talus.
- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'installation de clôtures;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);
 - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) Les puits individuels;
 - h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au sous-article 17.4.3;
 - j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (LRQ, c. F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

12.4.3 Mesures relatives au littoral

Sur le *littoral*, sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou *ouvrages* ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables, sont autorisés dans le *littoral* les travaux et *ouvrages* suivants :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- 4° Les prises d'eau;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c. Q-2);
- 6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, résidentielles, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LRQ, c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (LRQ, c. R-13) et de toute autre loi;
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, résidentielles, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

<p>SECTION 3 : PLAINE INONDABLE</p>

12.5 PLAINE INONDABLE

12.5.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet, au préalable, d'un *certificat d'autorisation* de l'*inspecteur en bâtiment*, et le cas échéant de toutes autres formes d'autorisation, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Toute autorisation provenant des autorités municipale ou gouvernementale, ses ministères ou organismes, doit prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et doit veiller à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les *constructions*, *ouvrages* et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujéti à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans *remblai* ni *déblai* ne sont pas sujets à une autorisation préalable de l'*inspecteur en bâtiment*.

12.5.2 Territoires visés

La délimitation des plaines inondables est identifiée aux plans de zonage de la municipalité de Saint-Urbain.

12.5.3 Mesures relatives à une zone de grand courant (0-20 ans) et dans une plaine inondable

Dans la *zone de grand courant* (0-20 ans) d'une *plaine inondable* ainsi que dans les plaines inondables identifiées au plan de zonage du présent règlement sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux sous-articles 12.5.4 et 12.5.5.

12.5.4 Constructions, ouvrages et travaux permis

Nonobstant le sous-article 12.5.3, il peut être réalisé dans une *zone de grand courant* d'une *plaine inondable* les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les *rives* et le *littoral* :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de vingt-cinq pourcent (25%) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de zonage interdisant les nouvelles implantations;

- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);
- 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément à l'article 12.3 et à l'annexe 3 du présent règlement;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c. Q-2);
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements.
- 12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
- 13° bâtiment accessoire détaché aux conditions suivantes :
 - a) Il doit être complémentaire, dépendant et subsidiaire à un bâtiment principal existant;
 - b) Il doit être entièrement détaché du bâtiment principal;
 - c) La somme de la superficie totale de plancher des bâtiments accessoires détaché ne doit pas dépasser 30 m²;
 - d) Le bâtiment accessoire détaché ne doit pas reposer sur une fondation ni être fixé au sol (ex. : géopieux, sonotubes, etc.) mais simplement reposer sur le sol, des blocs ou une dalle et sans ancrage pouvant le retenir lors d'inondation.
- 14° Bâtiment accessoire au bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - a) Il ne doit s'agir que d'une galerie ouverte (sans moustiquaire) ou d'un portique d'entrée fermé;
 - b) Il doit être accolé au bâtiment principal sans y être fixé;
 - c) Un seul portique fermé est autorisé;
 - d) La superficie totale du portique fermé ne doit pas dépasser 3,6 m²;
 - e) La profondeur totale de la galerie ne doit pas dépasser 1,8 mètres du mur extérieur du bâtiment principal;

- f) La galerie doit être en façade avant du bâtiment principal et elle peut se prolonger sur une seule façade latérale;
 - g) La galerie doit être entièrement ouverte (sans moustiquaire) des colonnes de support de la toiture et une balustrade sont autorisées;
 - h) L'espace sous la galerie doit rester ouvert ou partiellement voilé à l'aide de grille ou de panneaux grillagés (treillis), en aucun cas une partie doit être fermée ou comblée.
- 15° Construction accessoire détaché aux conditions suivantes :
- a) Il s'agit généralement de terrasses, de patios, de piscine, etc.;
 - b) Elle doit être complémentaire, dépendante et subsidiaire à un bâtiment principal existant;
 - c) Elle doit être entièrement détachée du bâtiment principal;
 - d) Elle doit être localisée dans les cours arrière ou latérale;
 - e) La somme de la superficie totale des constructions accessoires détachées ne doit pas dépasser 30 m² (en excluant la superficie de la piscine et des bâtiments accessoires);
 - f) La construction accessoire détachée ne doit pas reposer sur une fondation ni être fixée au sol (ex. : géopieux, sonotubes, etc.) mais simplement reposer sur le sol, des blocs ou une dalle et sans ancrage pouvant le retenir lors d'inondation.
- 16° Construction accessoire accolée au bâtiment principal aux conditions suivantes:
- a) Il doit s'agit d'une terrasse de plain-pied avec le rez-de-chaussée;
 - b) Elle doit être complémentaire, dépendant et subsidiaire à un bâtiment principal existant;
 - c) Elle doit être non fixée au bâtiment principal, ouverte et sans toiture, un garde-corps peut être installé;
 - d) Elle doit être localisée dans les cours arrière ou latérales;
 - e) La somme de la superficie totale de plancher de la terrasse ne doit pas dépasser 30 m²;
 - f) La terrasse ne doit pas reposer sur une fondation permanente mais elle peut être fixée au sol (ex. : géopieux, sonotubes, etc.).
 - g) L'espace sous la terrasse doit rester ouvert ou partiellement voilé à l'aide de grille ou de panneaux grillagés (treillis), en aucun cas cet espace ou une partie de cet espace doit être fermée ou comblée.
- 17° Extension en « porte à faux » d'un bâtiment aux conditions suivantes :

- 18° Les extensions en porte-à-faux ne sont autorisées que pour les bâtiments principaux;
- a) L'extension en porte-à-faux ne possède aucun appui au sol autre que le mur du bâtiment principal;
 - b) Toute partie de l'extension en porte-à-faux (incluant les équerres de support) doit être située au-dessus de la cote de récurrence centenaire;
 - c) L'espace sous le porte-à-faux doit demeurer entièrement ouvert. La plantation d'arbustes est possible.
 - d) L'extension en porte à faux constitue des « travaux majeurs » qui doivent obligatoirement entraîner l'immunisation du bâtiment tel que spécifié au paragraphe a) précédent si l'extension en porte à faux rencontre au moins une des conditions suivantes :
 - i. Travaux de réparation, de rénovation, de modernisation ou d'agrandissement sans augmentation de la superficie exposée aux inondations qui auraient pour effet, selon l'estimation d'un évaluateur, membre en règle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, d'augmenter de plus de 30% la valeur marchande du bâtiment actuel, tel qu'évalué par ce même évaluateur;
 - ii. Porte-à faux avec l'ajout d'un étage à un bâtiment;
 - iii. Porte-à faux qui nécessite le remplacement ou le renforcement des fondations, vide sanitaire, pilotis, etc. du bâtiment.

12.5.5 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines *constructions*, certains *ouvrages* et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les *rives* et le *littoral* et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'annexe 4 du présent règlement indique les critères que la MRC de Charlevoix doit utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Les *constructions*, *ouvrages* et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- 2° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- 3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;

- 4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- 5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- 6° les stations d'épuration des eaux usées ;
- 7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- 8° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- 9° toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ; les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- 10° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- 12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

12.5.6 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la *zone de faible courant d'une plaine inondable* sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés. Cependant, dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe 3 du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC de Charlevoix, le cas échéant, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. a-19.1).

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

12.6 AUTORISATION PRÉALABLES DES INTERVENTIONS SUR LES MILIEUX HUMIDES

Selon l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

12.7 TERRITOIRES VISÉS

Certains milieux humides ont été identifiés sur le feuillet B annexé au présent schéma. Le résultat affiché correspond à la combinaison de deux différentes sources d'informations : les milieux humides potentiels d'intérêt pour la conservation et les milieux humides potentiels qui ont été identifiés par le Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs (MDDEP) ainsi que les milieux humides de plus de un hectare identifiés par Canards illimités (Plan régional de conservation des milieux humides et de leurs terres hautes adjacentes de la région administrative de la Capitale-Nationale, 2008).

La cartographie est imparfaite. La localisation exacte et la superficie des zones humides identifiées peuvent être différentes sur le terrain et se modifier dans le temps. Également, les petits milieux humides (moins de 1 hectare) n'ont pas été répertoriés. Finalement, la cartographie des milieux humides fournie par Canards illimités ne couvre que le bassin versant de la rivière du Gouffre, ce qui exclut notamment des milieux humides pouvant se trouver dans la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François. C'est pourquoi les municipalités devront être vigilantes puisque tout milieu humide (cartographié ou non) est visé par les dispositions de la présente section.

12.8 MESURES DE PROTECTION

15.2.1 Milieu humide riverain

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou à un cours d'eau (milieu humide riverain), celui-ci est considéré comme faisant partie intégrante du littoral. Ainsi, la limite du milieu humide correspond à la ligne des hautes eaux (LHE) et une bande de protection riveraine s'applique.

Les dispositions concernant le littoral, présentées à la **section 17.5.4**, s'appliquent pour les milieux humides riverains.

15.2.1 Milieu humide isolé

Lorsqu'un milieu humide est non adjacent à un lac ou à un cours d'eau, on le dit « milieu humide isolé ».

Les dispositions suivantes s'appliquent pour l'ensemble des milieux humides isolés d'une superficie inférieure à un (1) hectare :

- 1° Aucune construction, ouvrage et travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du MDDEP;

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les milieux humides isolés d'une superficie de un (1) hectare et plus :

- 1° Aucune construction, ouvrage et travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du MDDEP;
- 2° Une lisière boisée d'une profondeur de 10 mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être maintenue en tout temps;
- 3° À l'intérieur de cette lisière boisée, le prélèvement partiel est autorisé à la condition qu'aucune machinerie n'y circule, à moins que le sol soit gelé.
- 4° Malgré ce qui précède, à l'intérieur de la zone agricole provinciale, cette lisière boisée est limitée à 3 mètres.

15.2.2 Mosaïque de milieux humides

Lorsque plusieurs petits milieux humides se trouvent juxtaposés dans un secteur, on le dit « mosaïque de milieux humides ».

Pour être considérée comme une « mosaïque de milieux humides » les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° La distance entre chaque milieu humide compris à l'intérieur de la mosaïque doit être de 30 mètres et moins;
- 2° La superficie des milieux humides doit correspondre à un minimum de 50% de la mosaïque.

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les « mosaïques de milieux humides » :

- 1° Aucune construction, ouvrage et travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du MDDEP;

- 2° Une lisière boisée d'une profondeur de 10 mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être maintenue en tout temps;
- 3° À l'intérieur de cette lisière boisée, le prélèvement partiel est autorisé à la condition qu'aucune machinerie n'y circule, à moins que le sol soit gelé.
- 4° Malgré ce qui précède, à l'intérieur de la zone agricole provinciale, cette lisière boisée est limitée à 3 mètres.

Tous travaux, constructions, ouvrages, déblais, remblais, aménagements autres que ceux énoncés précédemment dans un milieu humide, incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le MDDELCC (assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement) avant que la municipalité puisse émettre un permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation locale.

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour le territoire de la municipalité de Saint-Urbain la cartographie de référence pour identifier les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges est incluse sur la cartographie du plan de zonage de la municipalité intitulé :

Plan de zonage, feuillet I : Municipalité
Plan de zonage, feuillet II : Village

Les interventions projetées dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges doivent se conformer aux dispositions suivantes :

Tableau 17.8.2 : Cadre normatif des zones exposées à des risques de mouvements de terrain

Type d'intervention projetée	NA1 A1 A	NA2 A2	C	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base} B NHd
Disposition générale : Toutes les interventions sont interdites^{III} dans le talus				
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole)	Interdit ^{III}	Interdit ^{III} <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus (voir figure 17.8.4) 	Aucune norme	Interdit ^{III}
AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF BÂTIMENT AGRICOLE) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF BÂTIMENT AGRICOLE) POUR S'ÉLOIGNER DE LA LIGNE DE CÔTE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL)	Interdit ^{III}	Interdit ^{III} <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus (voir figure 17.8.4). 	Aucune norme	Aucune norme
AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF BÂTIMENT AGRICOLE) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS ³ (REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS-TERRE, ETC.)	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Aucune norme

³ Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans l'ensemble des zones.

Tableau 17.8.2 : Cadre normatif des zones exposées à des risques de mouvements de terrain (suite)

Type d'intervention projetée	NA1 A1 A	NA2 A2	C	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base} B NHd
CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT ET RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'OUVRAGE AGRICOLE (entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit ^{III} <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres. 	Interdit ^{III}	Aucune norme	Aucune norme
IMPLANTATION ET RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.). RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	Interdit ^{III} <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus (voir figure 17.8.4); • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 15 mètres. 	Interdit ^{III}	Aucune norme	Aucune norme
CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION	Interdit ^{III} <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres. 	Interdit ^{III} <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus (voir figure 17.8.4). 	Aucune norme	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI ⁴ (permanent ou temporaire) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC ⁵ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit ^{III} dans la bande de protection au sommet du talus (voir figure 17.8.4).	Aucune norme	Aucune norme

⁴ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

⁵ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

Tableau 17.8.2: Cadre normatif des zones exposées à des risques de mouvements de terrain (suite)

Type d'intervention projetée	NA1 A1 A	NA2 A2	C	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base} B NHd
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁶ (permanent ou temporaire) PISCINE CREUSÉE	Interdit ^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit ^{III} dans la bande de protection à la base du talus (voir figure 17.8.4).	Aucune norme	Aucune norme
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit ^{III}	Aucune norme	Aucune norme	Interdit ^{III}
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit ^{III}	Aucune norme	Aucune norme	Interdit ^{III}
ABATTAGE D'ARBRES ⁷ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement).	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Aucune norme	Ne s'applique pas

⁶ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions à aire ouverte (ex. galerie, patio) du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

⁷ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Tableau 13A

Conditions relatives à la levée des interdictions

TYPE D'INTERDIT	TYPE D'EXPERTISE REQUISE	CONDITIONS À RESPECTER POUR LEVER L'INTERDICTION
I	Expertise géologique	L'intervention régie peut être permise à la condition : <ul style="list-style-type: none"> • qu'une expertise géologique répondant aux exigences décrites au tableau 12B soit produite. ou <ul style="list-style-type: none"> • que des travaux de protection des berges aient été réalisés conformément au cadre normatif.
II	Expertise géologique + expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes : <p><u>1^e</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'une expertise géologique répondant aux exigences décrites au tableau 12B soit produite. ou <ul style="list-style-type: none"> • que des travaux de protection des berges aient été réalisés conformément au cadre normatif. <p><u>2^e</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites au tableau 15C soit produite.
III	Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise à la condition : <ul style="list-style-type: none"> • qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites au tableau 12C soit produite. Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation à la base des talus en bordure du fleuve, ceux-ci doivent être décrétés par la municipalité et répondre aux exigences relatives à l'expertise hydraulique décrites au tableau 12D .
IV	Expertise hydraulique pour travaux de protection des berges	Les travaux de protection des berges peuvent être permis aux deux conditions suivantes : <p><u>1^e</u> qu'ils soient décrétés par la municipalité;</p> et <p><u>2^e</u> qu'une expertise hydraulique répondant aux exigences décrites au tableau 12D soit produite.</p>

Tableau 13B
Expertise géologique

BUT	CONCLUSION
<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none">• déterminer la présence et le niveau du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion des berges	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none">• la présence de socle rocheux sous la couche superficielle de dépôts meubles. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none">• le niveau du socle rocheux est supérieur à celui de la cote de submersion¹ comme indiqué dans le tableau 1 intitulé <i>Cotes de submersion par municipalité</i>;• le socle rocheux protégera contre l'érosion des berges le site où l'intervention sera effectuée.

Tableau 13C
Expertise géotechnique⁸

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<p>BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF BÂTIMENT AGRICOLE) BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL) AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL) INFRASTRUCTURE⁹ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RACCORDÉMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> le degré de stabilité actuelle du site; l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
2	<p>BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU OUVRAGE AGRICOLE (ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIXS ABSORBANT, PUIXS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE) TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE CREUSÉE USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.

⁸ Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une MRC ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an :

- en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et
- dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Exception : Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

⁹ Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
	D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.) ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION SANS ESSOUCHEMENT)			
3	TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site. 	L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; la méthode de stabilisation appropriée au site. 	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.
4	LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. 	L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> le degré de stabilité actuelle du site; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. 	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Tableau 13D
Expertise hydraulique pour travaux de protection des berges

BUT
L'expertise doit : <ul style="list-style-type: none">• énumérer les travaux de protection des berges envisageables• évaluer leurs effets sur le processus d'érosion.
CONCLUSION
L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none">• les travaux de protection de berges nécessaires pour enrayer l'action de l'érosion;• les limites du secteur protégé par les travaux de protection de berges;• les effets des travaux de protection de berges sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;• la durée de vie des travaux de protection de berges.
RECOMMANDATION
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• les méthodes de travail;• les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des travaux de protection de berges.

13.1 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Lorsqu'une expertise (géologique, géotechnique ou hydraulique) exige des travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges pour maintenir la stabilité du talus ou pour mettre fin à l'érosion, un certificat de conformité produit par un ingénieur habilité devra être produit à la fin des travaux et remis à la municipalité locale et au propriétaire visé. Ce certificat de conformité vise à s'assurer que les travaux ont été exécutés conformément aux recommandations contenues dans le rapport d'expertise.

Dans le cas d'une expertise géotechnique, le certificat de conformité est exigé seulement lorsque l'ingénieur ayant réalisé l'expertise précise comment faire les travaux et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

13.2 MESURE URGENTE DE PRÉVENTION SOUMISE À UNE ENTENTE

Malgré les dispositions relatives aux zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain), tous travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges en bordure du littoral qui sont exécutés comme mesure de prévention face à un danger ou suite à un sinistre sont autorisés à la condition qu'une entente ait été conclue entre la municipalité locale et les autorités publiques habilitées à intervenir dans les zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain) sur la nature des travaux à effectuer.

Sont définis comme travaux de prévention tous les travaux qui, s'ils n'étaient pas exécutés le plus tôt possible, auraient pour conséquence une détérioration rapide de la situation qui ferait en sorte que la sécurité des personnes et des biens serait menacée.

Après les travaux, un rapport final des activités réalisées sera déposé par le responsable de l'intervention à la municipalité locale concernée et à la MRC.

CHAPITRE 14

NORMES RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN MILIEU AGRICOLE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 ZONAGE DES PRODUCTIONS AGRICOLES

Sur le territoire de la municipalité de Saint-Urbain, les nouvelles installations d'élevage de suidés (engraissement et maternité), de visons et de renards sont prohibées à une distance de 1000 mètres mesurée à partir du périmètre d'urbanisation (Voir carte 17.18.3).

Un terrain situé de part et d'autre de la route 381 et formé d'une partie des lots 5 720 067 et une partie du lot 5 720 164 (anciennement les lots 304-P, 305-P, 306-P, 307-P, 308-P, 309-P et 310-P tel que montré à l'illustration 17.18.1) est exclu de l'application du premier alinéa. Les dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent par ailleurs.

14.2 AUTRES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

À l'exception des dispositions particulières relatives au zonage de production de l'article 19.1, tous les *usages* et *constructions* agricoles sont autorisés dans le territoire d'application du présent règlement.

À l'exception des élevages de volailles, aucun *bâtiment* d'élevage ne doit comporter des aires d'élevage à l'étage ou au *sous-sol*. Cette disposition n'a pas pour effet de limiter l'installation d'équipements ou de technologie nécessaires à l'élevage.

À l'exception de l'alinéa précédent, aucune limitation n'est imposée en matière de dimension et de superficie des *bâtiments* agricoles pour les *constructions* et les *usages* agricoles autorisés.

Le remplacement, en tout ou en partie, d'une *installation d'élevage* existante, autre qu'une *installation d'élevage* de suidés, de visons ou de renards, pour une *installation d'élevage* de suidés, de visons ou de renards est considérée comme une nouvelle *installation d'élevage*.

Les interdictions prévues à l'article 19.1, n'ont pas pour effet d'empêcher une *installation d'élevage* de se prévaloir des articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L. Q. c. P-41.1.

14.3 RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Dans le territoire d'application, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite, en totalité ou en partie, doit être reconstruite en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de cette réfection ou de cette reconstruction.

Malgré l'alinéa précédent, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruit en totalité ou en partie peut être effectuée sans rencontrer les exigences du présent règlement dans la mesure où les éléments de dérogation ne seront pas augmentés par rapport à la situation qui existait avant la destruction de l'installation d'élevage. Les dispositions du présent alinéa cessent de s'appliquer si la reconstruction ou la réfection de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les 24 mois suivant sa destruction.

Un usage dérogatoire aux présentes dispositions, protégé par droit acquis, qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 24 mois (deux (2) ans), doit cesser et ne peut être repris.

La reconstruction ou la réfection de l'installation d'élevage débutée dans les 24 mois suivant sa destruction, conformément à l'alinéa précédent, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de rencontrer les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE

14.4 LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

Sauf dispositions particulières, les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Ces paramètres sont les suivants :

- A. Le **paramètre A** correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe 5.

- B. Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe 5 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- C. Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe 5 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- D. Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe 5 fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- E. Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une *unité d'élevage* aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en regard des *distances séparatrices* applicables sous réserve du contenu de l'annexe 5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- F. Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe 5. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- G. Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe 5 précise la valeur de ce facteur.

14.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 19.1. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU 14.1 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624

CHAPITRE 14
DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

14.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances à respecter sont définies au tableau 19.2.

TABEAU 14.2 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

Notes

- Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation;
- X= Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

14.7 DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE EXISTANTE

Le déplacement d'une habitation déjà implantée dans l'affectation agricole, ne constitue pas au sens du présent article une nouvelle construction à des fins d'habitation. Ainsi, un tel déplacement ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire une installation d'élevage actuellement conforme aux dispositions de la présente section, ni de rendre encore plus dérogatoire une telle installation d'élevage.

De plus, le déplacement d'une résidence déjà implantée dans l'affectation agricole n'a aucun effet sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante.

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

15.1 APPLICATION

- 1° Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux *constructions dérogatoires*, aux *usages dérogatoires*, aux *constructions dérogatoires* sur un *terrain dérogatoire* et aux *enseignes dérogatoires*.
- 2° Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque l'un des critères suivants est rencontré :
 - a) lorsque la sécurité publique est en cause ou lorsque l'application des *droits acquis* apporte une nuisance sur l'environnement;
 - b) lorsque le caractère dérogatoire est aggravé par l'intervention;
 - c) Lorsqu'un *usage* ou une utilisation du sol a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs, tout *usage* subséquent de la même *construction*, du même *bâtiment*, d'un même *terrain* ou d'une telle utilisation du sol doit être conforme à ce règlement;
 - d) lorsque la construction ou l'usage dérogatoire est situé en tout ou en partie en zone de mouvement de terrain, dans la bande de protection riveraine ou à l'intérieur des limites de la zone inondable de récurrence de 0 à 20 ans du fleuve Saint-Laurent;

Lorsque l'un des critères de ce 2^e alinéa est rencontré, la réfection ou la reconstruction doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur.

15.2 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DÉROGATOIRES

15.2.3 Remplacement d'un bâtiment dérogatoire

Un bâtiment, protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage et aux dispositions du règlement de construction, ne peut être remplacé par une autre construction dérogatoire.

15.2.4 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire

Pour l'ensemble du territoire, un *bâtiment dérogatoire* protégé par *droits acquis* peut être agrandi ou modifié pourvu qu'un tel agrandissement ou une telle modification respecte les trois (3) conditions suivantes:

- 1° L'agrandissement ou la modification doit être conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction; Nonobstant ce qui précède, les droits acquis relatifs aux marges de recul sont également reconnus au prolongement des bâtiments existants, si la partie dérogatoire excède plus de vingt-cinq pourcent (25%) de la longueur de la façade considérée.
- 2° L'agrandissement ou la modification ne peut être de plus de 50% de la superficie au sol du bâtiment existant ou ne dépasser la superficie maximale au sol autorisée dans les grilles, soit le plus restrictif des deux;
- 3° Si l'agrandissement ou la modification se fait en hauteur, sa projection au sol ne peut excéder le périmètre du bâtiment existant;

15.3 NORMES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

15.3.1 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un *usage dérogatoire*, protégé par *droits acquis* ne peut, en aucun cas, être remplacé par un autre *usage dérogatoire*, non plus qu'il ne peut passer d'un usage complémentaire dérogatoire à un usage principal dérogatoire.

15.3.2 Extension d'un usage dérogatoire

Dans toutes les zones, un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

- 1° La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue à l'intérieur même du bâtiment de :
 - a) 40% si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés.
 - b) 25% si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés.
 - c) 10% si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.
- 2° l'extension d'un *usage dérogatoire* protégé par *droits acquis* d'une partie d'un *terrain* est autorisée jusqu'à concurrence de cinquante pourcent (50%) de la superficie du *terrain* occupée par cet *usage dérogatoire* à la date où l'*usage* est devenu *dérogatoire*. *L'extension ne peut se faire que sur le terrain qui est la*

propriété en titre enregistré du ou des propriétaires dudit terrain, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3° Dispositions particulières applicables aux activités d'extractions

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux activités d'extractions (carrière, sablière et gravière) dérogatoires :

- a) L'extension d'un usage « carrière, sablière et gravière » dérogatoire protégé par droit acquis d'une partie d'un terrain est autorisée sur les lots et les lots adjacents à l'usage existant et jusqu'à concurrence de 75% de la superficie du terrain occupée par cet usage dérogatoire à la date où l'usage est devenu dérogatoire.
- b) Il peut y avoir plusieurs agrandissements successifs d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, mais l'agrandissement total ne doit pas excéder les limites prescrites aux sous-paragraphes a) de ce paragraphe.

15.4 NORMES RELATIVES AUX TERRAINS DÉROGATOIRES

15.4.1 Implantation d'une construction sur un terrain dérogatoire

L'implantation d'une nouvelle *construction* sur un *terrain dérogatoire* protégé par *droits acquis*, conformément à l'article 3.3.1 du *règlement relatif aux permis et certificats*, est autorisée à la condition de respecter toutes les normes de la réglementation d'urbanisme en vigueur, à l'exception de celles visant les dimensions et les superficies des *terrains*.

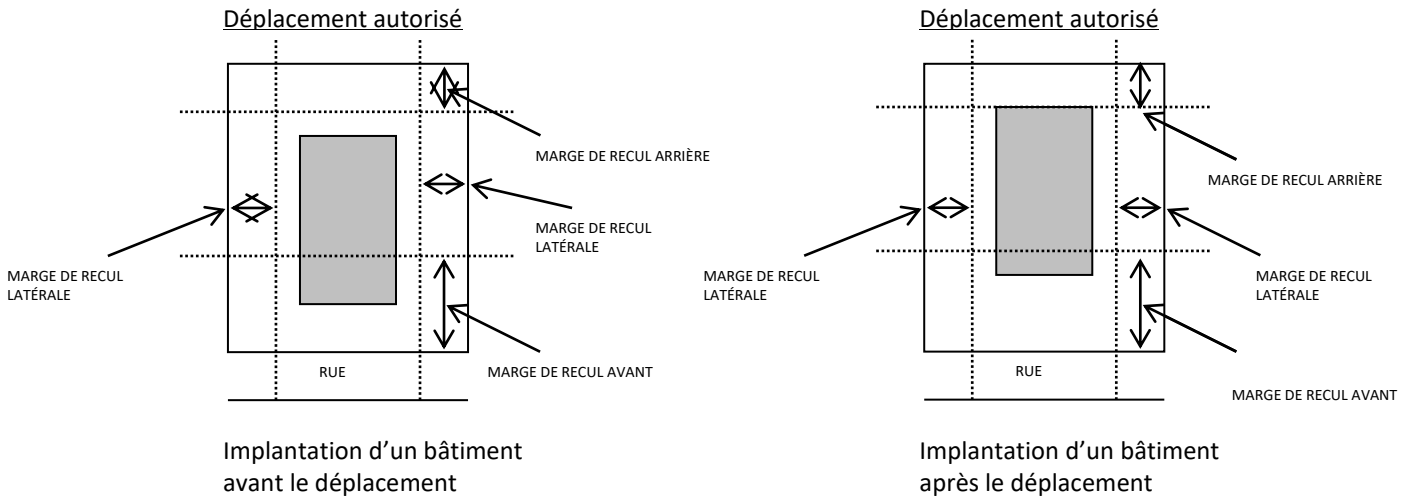
Dans ce cas uniquement, un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que le terrain ne formait pas avant l'entrée en vigueur du présent règlement un ou plusieurs lots distincts sur le plan de cadastre officiel à condition que les tenants et aboutissants étaient décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date.

15.4.2 Déplacement d'un bâtiment sur un terrain dérogatoire

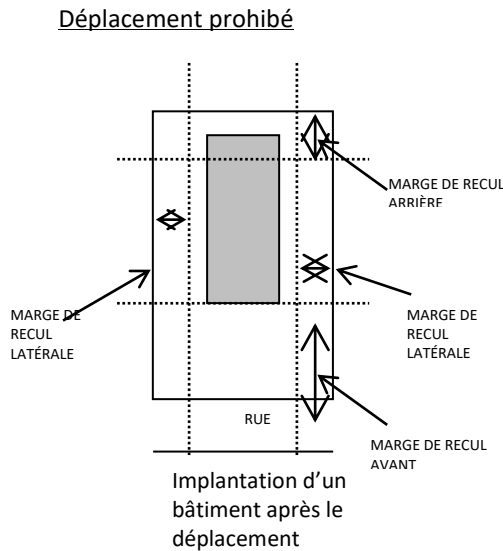
Un *bâtiment principal* dont l'implantation est *dérogatoire* peut être déplacé même si son implantation est toujours *dérogatoire* suite à son déplacement, pourvu que les trois (3) conditions suivantes soient respectées :

- 1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2° le déplacement du *bâtiment* a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir croquis 15.1) ;
- 3° aucune des marges de recul du *bâtiment*, conforme(s) aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir *dérogatoire* suite au déplacement. (voir croquis 15.2).

CROQUIS 15.1 : Déplacement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire



CROQUIS 15.2 : Déplacement prohibé d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire



15.4.1 Terrain dérogatoire

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par la suite de l'application d'une disposition d'exception aux règlements d'urbanisme et qui ne possède pas les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit à condition que le projet de construction satisfasse dans une proportion d'au moins quatre-vingts pour cent (80 %) toute règle d'interprétation générale ou particulière prescrite par les règlements d'urbanisme pour la zone et l'usage visé.

15.5 NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

Les enseignes dérogatoires sur le territoire suite à l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être conformes au présent règlement lorsqu'une des conditions suivantes s'appliquent :

1° si elles sont abandonnées ou tombent en désuétude pendant une durée continue de douze (12) mois;

2° s'il y a un changement d'usage spécifique de l'immeuble;

3° si elles sont déplacées, modifiées, réparées ou remplacées;

Si un des critères est rencontré, toute structure et enseigne doivent être enlevée et installées conformément au présent règlement.

15.6 VARIATION DES DIMENSIONS

Pour toutes les constructions et tous les usages existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsqu'une dimension quelconque diffère de cinq pour cent (5 %) ou moins par rapport à une dimension minimale ou maximale fixée par le présent règlement, elle est réputée conforme au règlement. Une variation de plus de cinq pour cent (5 %) rend la construction ou l'usage dérogatoire.

CHAPITRE 16

PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALES (17.16 SAD)

14.8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Au Québec, le règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r. 35.2) prescrit les dispositions qui encadrent l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines de même que les aires de protection autour de cet ouvrage. En complément à ces mesures, la MRC demande aux municipalités locales d'adopter des dispositions à leur réglementation d'urbanisme de manière à interdire ou à régir certains usages ou activités pouvant présenter un risque pour la qualité des eaux souterraine.

Ainsi, pour les aires de protection des ouvrages de captage d'eau municipal de même que les ouvrages de captage d'eau de nature privée soumis à l'approbation du ministre (MDDEFP) identifiés au tableau 16.8, les municipalités locales devront notamment interdirent :

- *L'extraction de sable et de gravier;*
- *Les sites de traitement ou d'élimination des matières résiduelles;*
- *Les sites d'entreposage ou de traitement de sols contaminés, de matières dangereuses, de boues (fosse septique, municipales, papetières, lisiers, etc.);*
- *L'implantation d'industries susceptibles d'émettre des contaminants;*
- *Les lieux de vente ou d'entreposage de produits pétroliers;*
- *Les dépôts de sel servant à l'entretien des routes.*

Des mesures additionnelles de protection des prises d'eau potable peuvent être intégrées à la réglementation d'urbanisme de la municipalité, en s'inspirant des normes et des critères recommandés à cet effet par le ministère de l'environnement (MDDEFP).

CHAPITRE 17

NORMES RELATIVES AUX ZONES EXPOSÉES À DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

14.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN SENTIER RÉCRÉATIF POUR VÉHICULES MOTORISÉS

Le feuillet X du plan d'urbanisme numéro XXX indique la localisation des sentiers de motoneige visés par les dispositions du présent article.

Les contraintes relatives à ces sentiers sont les suivantes :

- 1° Toute nouvelle construction résidentiel principale ou secondaire ou tout nouvel établissement d'hébergement commercial doit être situé à une distance d'au moins 30 mètres des limites extérieures d'un sentier de motoneige.
- 2° Toute nouvelle construction accueillant une clientèle sensible doit être implanté à au moins 60 mètres des limites extérieures d'un sentier de motoneige.

14.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN SITE D'EXTRACTION DE MATIÈRES MINÉRALES

Le feuillet X du plan d'urbanisme numéro XXX indique la localisation des sablières, gravières et carrières visées par les dispositions du présent article.

Les contraintes relatives à ces sites d'extraction sont les suivantes :

- 1° Respecter une distance minimale de 150 mètres lors de l'implantation de nouveaux bâtiments suivants : résidence principale ou secondaire, hébergement commercial reconnu et immeuble accueillant une clientèle sensible avec les limites d'un site d'exploitation d'une sablière ou gravière visé au chapitre 13;
- 2° Respecter une distance minimale de 600 mètres lors de l'implantation de nouveaux bâtiments suivants : résidence principale ou secondaire, hébergement commercial reconnu et immeuble accueillant une clientèle sensible avec les limites d'un site d'exploitation d'une carrière visé au chapitre 13;
- 3° Les dispositions précédentes s'appliquent pour un changement d'usage visant une clientèle sensible à l'intérieur des distances prescrites. Il est donc interdit de remplacer un usage existant par celui d'un immeuble accueillant une clientèle sensible;
- 4° Respecter une distance de 70 mètres (carrière) et de 35 mètres (sablière, gravière) entre un site d'exploitation existant et une nouvelle voie publique (route, rue, chemin);
- 5° L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à un site qui n'est plus en opération et qui a été restauré conformément à la réglementation applicable.

De plus, advenant l'arrêt des activités, l'abandon ou la fermeture définitive d'un site identifié au chapitre 13, la zone tampon identifiée pourra ne plus être observée pour le développement de projets futurs de toute autre nature et répondant à la réglementation applicable.

14.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE DES SITES MUNICIPAUX DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le feuillet X du plan d'urbanisme numéro XXX indique la localisation des sites municipaux de traitement des eaux usées visés par les dispositions du présent article.

Les contraintes relatives à ces sites de traitement des eaux usées d'extraction sont les suivantes :

- 1° Respecter une distance minimale de 300 mètres entre un site municipal de traitement des eaux usées visés et l'un des nouveaux bâtiments suivants : résidence principale ou secondaire, hébergement commercial reconnu et immeuble accueillant une clientèle sensible;
- 2° Les dispositions s'appliquent également pour un changement d'usage visant une clientèle sensible à l'intérieur des distances prescrites. Il est donc interdit de remplacer un usage existant par celui d'un immeuble accueillant une clientèle sensible;
- 3° Malgré ce qui précède, il peut être possible d'autoriser des habitations, de l'hébergement commercial reconnu ou un immeuble accueillant une clientèle sensible à une distance moindre mais non inférieure à 150 mètres d'un site municipal de traitement des eaux usées à la condition qu'une étude exigée par le MDDELCC démontre que la nature des traitements des eaux, les vents dominants et la sécurité du site n'affecteront pas la qualité de vie des futurs résidents. L'étude devra également préciser les besoins futurs de la municipalité en matière de traitement des eaux usées.

Des mesures d'atténuation pourront être présentées en ce sens.

14.12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN ANCIEN SITE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS SOLIDES

Le feuillet X du plan d'urbanisme numéro XXX indique la localisation des anciens sites d'élimination de déchets solides visés par les dispositions du présent article.

Les contraintes relatives à ces sites ancien site d'élimination de déchets solides sont les suivantes :

- 1° Aucune construction, travaux ou aménagement sur un site d'élimination de déchets désaffectés n'est autorisé à moins d'obtenir l'autorisation écrite du ministre (Loi sur la qualité de l'environnement, article 65).

14.13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN ÉCOCENTRE

Le feuillet X du plan d'urbanisme numéro XXX indique la localisation de l'écocentre visé par les dispositions du présent article.

Les contraintes relatives à cet écocentre sont les suivantes :

- 1° Respecter une distance de 60 mètres entre une nouvelle résidence principale ou secondaire, un établissement d'hébergement commercial reconnu ou un nouvel immeuble accueillant une clientèle sensible et les limites de l'écocentre;

Les limites de l'écocentre correspondent à ses équipements soit : la clôture du site, les limites du garage et les limites des contenants. Le calcul de distance doit se faire selon l'élément le plus en périphérie du site sur chacun des côtés.

- 2° Malgré ce qui précède, une nouvelle résidence pourrait s'implanter à une distance de 30 mètres si un écran boisé de huit (8) mètres est présent entre l'écocentre et le bâtiment résidentiel projeté.

14.14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE DU PARC INDUSTRIEL DE SAINT-URBAIN

Le feuillet X du plan d'urbanisme numéro XXX indique la localisation du parc industriel de la municipalité visé par les dispositions du présent article.

Les contraintes relatives à ce parc industriel sont les suivantes :

- 1° Respecter une distance de 60 mètres entre tout nouveau bâtiment suivant : résidence principale ou secondaire, hébergement commercial reconnu et immeuble accueillant une clientèle sensible et les limites du parc industriel;
- 2° Malgré ce qui précède, une nouvelle résidence pourrait s'implanter à une distance de 30 mètres si un écran boisé de huit (8) mètres est présent entre le parc industriel et le bâtiment résidentiel projeté;

- 3° Les dispositions s'appliquent également pour un changement d'usage visant une clientèle sensible ou un hébergement commercial reconnu à l'intérieur des distances prescrites. Il est donc interdit de remplacer un usage existant par l'un de ces deux usages.

14.15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE DE LA ROUTE 138 DÉSIGNÉES COMME ZONE DE CONTRAINTE ANTHROPIQUE DANS LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Tout nouveaux lotissements et nouvelles constructions résidentielles comprenant 10 unités et plus (lots ou logements), les nouveaux bâtiments institutionnels et les nouveaux bâtiments et activités récréatives¹ (Selon la *Politique sur le bruit* du MTQ) devront respecter une distance d'au moins 100 mètres (mesurée à partir des bâtiments), du centre de la route 138;

Les municipalités pourront prévoir des mesures d'atténuation (ex. : mur anti-bruit, talus, implantation de bâtiments « non-sensibles » aux abords de la route) et une démarche à suivre par les promoteurs afin de réduire la marge demandée à certains endroits problématiques tout en respectant le critère de 55 DBA $L_{eq\ 24\ h}$ attesté par une étude d'un ingénieur ou d'un professionnel spécialisé en acoustique.»

14.16 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE DES ROUTES 138 ET 381 DÉSIGNÉES COMME ZONE DE CONTRAINTE ANTHROPIQUE HORS DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

16.8.1 Territoire d'application :

La présente section s'applique aux terrains ou aux parties de terrains situées à l'intérieur d'un corridor de 100 mètres situé de part et d'autre de l'emprise de la route 138. La zone agricole, les terres du domaine de l'État et les périmètres d'urbanisation sont exclus du territoire d'application.

16.8.2 Interdictions générales :

Est prohibé, dans un corridor d'une profondeur de 100 mètres mesurés de part et d'autre de l'emprise de la route 138, les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions principales et les morcellements de lots.

Est prohibé l'abattage d'arbres à l'intérieur d'une lisière de 40 mètres mesurée à partir de l'emprise de la route 138.

Est prohibé l'émission d'un permis de construction sur un terrain dont la lisière boisée définie au paragraphe 2° ci-dessus a été déboisée. Cette interdiction sera levée lorsque la régénération forestière dans la lisière en question aura atteint une hauteur moyenne

de 6 mètres et plus en présentant une densité de tiges à l'hectare égale ou supérieure à 500 uniformément distribuée dans la lisière à conserver.

16.8.3 Exceptions aux interdictions générales :

Les interventions suivantes constituent des exceptions à l'article 16.8.2 :

- 1° Les nouvelles utilisations du sol, constructions et morcellements de lots:
 - a) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité;
 - b) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution.
- 2° Les morcellements de lots requis par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou leurs mandataires.
- 3° Les morcellements de lots nécessaires pour l'aliénation d'un bâtiment principal existant, conforme ou dérogatoire protégée par droit acquis, requérant la partition d'une partie de terrain dans la mesure où un deuxième bâtiment principal existant, conforme ou dérogatoire protégée par droit acquis, est sis sur le même terrain. L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot par bâtiment principal;
- 4° Les morcellements de lot visant strictement le regroupement de ces nouveaux lots avec les terrains contigus (vente d'accommodement entre voisin) dans la mesure où aucun terrain ne devient dérogatoire ou n'aggrave son caractère dérogatoire et qu'aucun troisième terrain ne résulte des opérations cadastrales requises.
- 5° Les demandes d'opérations cadastrales nécessaires pour une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
- 6° L'aménagement d'une rue publique ou privée destinée à donner accès aux terrains situés à l'extérieur du corridor de 100 mètres mesurés à partir de l'emprise de la route 138.
- 7° La présente exception ne s'applique que si la distance entre deux intersections est de 500 mètres sur la route 138, à moins d'une autorisation expresse du ministère des Transports du Québec autorisant une intersection à une distance moindre;
- 8° Le changement d'usage d'un bâtiment existant, conformément à la réglementation municipale.

9° L'ajout d'un usage ou d'un bâtiment complémentaire, conformément à la réglementation municipale, à un usage principal existant, l'usage ou le bâtiment complémentaire doit être dépendant de l'usage principal, au bénéfice de celui-ci et être et demeurer subsidiaire par rapport à l'usage principal existant;

10° La coupe d'arbres strictement nécessaire à l'aménagement d'un seul accès (entrée privée) .

16.8.4 Exceptions particulières applicable au corridor de la route 138:

Dans le cas d'un terrain adjacent à la route 138, un tel terrain peut faire l'objet d'une nouvelle utilisation ou d'une nouvelle construction dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) une marge de recul avant de 67 mètres minimales doit être respectée;
- b) un écran boisé continu d'une profondeur de 40 mètres soit conservé, aménagé et maintenu, dans le respect des conditions prévues au paragraphe c) de la sous-section **Interdictions générales** entre la nouvelle construction ou la nouvelle utilisation et l'emprise de la route 138, sur la totalité du frontage (à l'exception de l'accès).

Dans le cas d'un terrain adjacent à la route 138 et dont la profondeur ou la présence d'un obstacle naturel majeur ne permet pas le respect de la marge de recul avant minimale de 67 mètres, un tel terrain pourra faire l'objet d'une nouvelle utilisation ou d'une nouvelle construction dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

- a. l'implantation du bâtiment doit être faite de manière à conserver une cour avant (par rapport à la route 138) au moins trois fois plus profonde que la cour arrière;
- b. aucune nouvelle utilisation ou aucune nouvelle construction ne soit implantée à moins de 25 mètres de l'emprise de la route 138;
- c. un écran boisé continu d'une profondeur équivalente à 60% de la cour avant soit conservé, aménagé et maintenu, dans le respect des conditions prévues au paragraphe c) de la sous-section **Interdictions générales** entre la nouvelle construction ou la nouvelle utilisation et l'emprise de la route 138, sur la totalité du frontage (à l'exception de l'accès).

Dans le cas où la présence d'un obstacle naturel majeur ne permet pas le respect de la marge de recul avant minimale de 67 mètres ni le respect d'une cour avant trois fois plus profonde que la cour arrière, un tel terrain adjacent à la route 138 pourra faire l'objet d'une nouvelle utilisation ou d'une nouvelle construction dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

- a. une marge de recul avant de 25 mètres doit être respectée;
- b. un écran boisé continu d'une profondeur équivalente à 60% de la cour avant soit conservé, aménagé et maintenu, dans le respect des conditions prévues au paragraphe c) de la sous-section **Interdictions générales** entre la nouvelle

construction ou la nouvelle utilisation et l'emprise de la route 138, sur la totalité du frontage (à l'exception de l'accès).

Un terrain ne peut comporter qu'un seul accès à la rue. Cet accès doit être perpendiculaire à la route 138 sur les premiers quinze (15) mètres à partir de la rue. Après ces premiers quinze (15) mètres, l'accès doit obliquer pour éviter un accès en ligne droite à moins qu'un obstacle naturel majeur empêche d'obliquer.

16.8.5 Autres exceptions particulières:

- 1° Les morcellements de lot en bordure d'une rue existante (autre que les routes 138 ou 362) à la condition suivante :
 - a. Le lot créé ne doit pas être contigu à l'emprise de la route 138;

- 2° 2. Un terrain non contigu à l'emprise de la route 138 peut faire l'objet d'une construction dans la mesure où l'accès à ce terrain ne soit pas sur la route 138 et qu'une distance de 25 mètres soit conservée entre le bâtiment et l'emprise de la route 138.

- 3° À l'intérieur d'un secteur de développement contigu à un périmètre d'urbanisation un lot peut être morcelé aux conditions suivantes :
 - a. chaque nouveau lot doit être adjacent à une rue desservie par les services d'aqueduc et d'égout autorisés en vertu de la Loi, ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
 - b. Aucun nouveau lot ne doit pas avoir un accès (entrée privée) donnant sur la route 138;
 - c. Aucun bâtiment résidentiel ne doit être localisé à une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la route 138;
 - d. Aucune nouvelle rue ainsi lotie ne doit déboucher directement sur la route 138 ou 362;
 - e. Un écran acoustique permettant d'atteindre la cible moyenne de 55 dBA $L_{eq, 24h}$ pour les lots résidentiels créés. L'écran acoustique doit être construit entre le secteur loti et l'emprise de la route 138. Cette condition ne s'applique pas à la route 362.

- 4° Dans les cas où l'emprise d'Hydro Québec (ligne électrique 69 kv) affecte le corridor de 100 mètres le long de la route 138, les règles suivantes s'appliquent :
 - a. Lorsque le centre de l'emprise 69 kv d'Hydro-Québec est localisé à moins de 59 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction doit se faire à 67 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;
 - b. Lorsque le centre de l'emprise 69 kv d'Hydro-Québec est localisé entre 60 mètres et 69 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction doit se faire à 25 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;
 - c. Lorsque le centre de l'emprise 69 kv d'Hydro-Québec est localisé entre 70 mètres et 79 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction doit se faire à 35 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;

- d. Lorsque le centre de l'emprise 69 kv d'Hydro-Québec est localisé entre 80 mètres et 89 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction doit se faire à 45 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;
- e. Lorsque le centre de l'emprise 69 kv d'Hydro-Québec est localisé entre 90 mètres et 110 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction doit se faire à 50 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;
- f. Dans tous les cas, sur la totalité du frontage (à l'exception de l'entrée), un écran boisé continu doit être conservé, aménagé et maintenu, entre la nouvelle construction et l'emprise de la route 138. Cet écran boisé doit avoir une profondeur minimum équivalente à 60% de la marge avant. Cette condition ne s'applique pas dans l'emprise d'Hydro-Québec.

CHAPITRE 18

NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

16.1 ÉOLIENNE AUTORISÉE ET LOCALISATION

Hormis les éoliennes implantées aux seules fins d'alimentation d'un réseau de transport ou de distribution d'un réseau électrique public ainsi que les éoliennes expérimentales situées sur les terres publiques, l'implantation d'une éolienne n'est autorisée qu'à des fins accessoires à un usage principal existant.

Lors de l'abandon de l'usage principal, une éolienne accessoire doit être retirée conformément aux présentes dispositions régissant le démantèlement d'une éolienne.

16.2 LOCALISATION D'ÉOLIENNES DE GRANDE HAUTEUR ET DE MOYENNE HAUTEUR

1. Zones compatibles :

L'implantation d'une éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur est possible, dans les zones identifiées comme «zones compatibles» sur l'illustration 17.19.1 dans la mesure où les conditions générales spécifiées à la section 17.19.5 sont respectées.

2. Zones non compatibles :

L'implantation d'une éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur est interdite dans les zones identifiées comme «zones non compatibles» sur l'illustration 17.19.1.

16.3 LOCALISATION D'ÉOLIENNES DE FAIBLE HAUTEUR

1. Zones compatibles :

L'implantation d'une éolienne de faible hauteur est possible à l'extérieur d'une zone non compatible (point 2 suivant) et dans la mesure où les conditions générales spécifiées à la section 17.19.7 sont respectées.

2. Zones non compatibles :

L'implantation d'une éolienne de faible hauteur est interdite dans les zones suivantes :

- 1) À l'intérieur des périmètres d'urbanisation inscrits au schéma d'aménagement de la MRC;
- 2) À l'intérieur d'un territoire d'intérêt historique ou sur un bâtiment reconnu comme territoire d'intérêt historique inscrit au schéma d'aménagement de la MRC et dans un rayon de 100 mètres autour de ce bâtiment;

- 3) À l'intérieur d'un territoire d'intérêt culturel ou sur un bâtiment reconnu comme territoire d'intérêt culturel inscrit au schéma d'aménagement de la MRC et dans un rayon de 100 mètres autour de ce bâtiment;
- 4) À l'intérieur des bandes de protection riveraine, des plaines inondables ainsi que sur le littoral de tout plan d'eau;

Les conditions particulières énoncées à la section 17.19.4 précédente peuvent être levées à la condition que la municipalité locale adopte un règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale (PIIA) dont l'objectif est d'assurer une intégration harmonieuse des éoliennes de faible hauteur à l'intérieur des territoires d'intérêt historique ou patrimoniale dans le respect des particularités des sites concernés.

16.4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION APPLICABLES À UNE ÉOLIENNE DE GRANDE HAUTEUR OU DE MOYENNE HAUTEUR

Lors de toute implantation ou exploitation d'une éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur, les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

1° Résidence :

Aucune éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur ne peut être érigée à moins de cinq (5) fois sa hauteur totale d'une résidence, sans jamais être inférieur à cinq cent (500) mètres de distance.

Lorsqu'un groupe électrogène (diesel ou autres) est jumelé à une éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur le groupe électrogène doit être situé à plus de mille cinq cents (1500) mètres d'une résidence ;

2° Immeuble protégé :

Aucune éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur ne peut être érigée à moins de dix (10) fois sa hauteur totale d'un immeuble protégé, sans jamais être inférieur à sept cent cinquante (750) mètres de distance.

Lorsqu'un groupe électrogène (diesel ou autres) est jumelé à une éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur à le groupe électrogène doit être situé à plus de mille cinq cents (1500) mètres d'un immeuble protégé ;

3° Limite de propriété

Aucune éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur ne peut être érigée à moins de quatre (4) fois sa hauteur totale de toute limite d'une propriété foncière, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance;

16.5 CONDITIONS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION APPLICABLES AUX ÉOLIENNES DE FAIBLE HAUTEUR

Lors de toute implantation ou exploitation d'une éolienne de faible hauteur, les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

1) Limite de propriété

Aucune éolienne de faible hauteur ne peut être érigée à moins de deux (2) fois sa hauteur totale de toute limite d'une propriété foncière, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance ;

2) Fils aérien (autres que ceux émanant de l'éolienne en question)

Aucune éolienne de faible hauteur ne peut être érigée à moins de 1.5 fois sa hauteur de tout fils ou câbles aériens servant au transport d'énergie ou d'information (réseaux de distribution). Cette disposition ne s'applique pas lorsque la hauteur totale de l'éolienne est inférieure à la hauteur des câbles présents dans le rayon de protection en question.

16.6 CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'IMPLANTATION DES MATS DE MESURE

Lors de toute implantation ou exploitation d'un mât de mesure, les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

1) Limite de propriété

Aucun mât de mesure ne peut être érigé à moins de deux (2) fois sa hauteur totale de toute limite d'une propriété foncière, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance ;

2) Fils aérien (autres que ceux émanant du mât en question)

Aucun mât de mesure ne peut être érigé à moins de 1.5 fois sa hauteur totale de tout fils aérien servant au transport d'énergie ou d'information (réseaux de distribution).

16.7 AUTRES CONDITIONS D'IMPLANTATION

1) Chemin d'accès

Un chemin nécessaire à des éoliennes ne peut être aménagé à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine.

Lorsque la construction de chemins nécessaires à des éoliennes implique l'aménagement de talus, la stabilité de ce dernier doit être assurée. Lorsque requis, des techniques de stabilisation reconnues devront être appliquées.

2) Poste de raccordement d'éoliennes

L'implantation de tout poste de raccordement d'une éolienne ou d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres au pourtour de toute résidence et de tout immeuble protégé, ainsi qu'à 50 mètres de tout sentier interrégional de motoneige (Trans-Québec) et des sentiers de randonnée suivants : Sentier des Caps et Traversée de Charlevoix.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

3) Infrastructure de transport d'électricité

Aucune infrastructure de transport d'électricité produite par une éolienne ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine, sauf lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà en place.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

16.8 NORMES DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN, DE REMPLACEMENT ET DE DÉMANTÈLEMENT

16.8.1 Apparence physique des éoliennes

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, toute éolienne de grande ou de moyenne hauteur devra être de couleur blanche. Les teintes de beige-gris pâle sont possible afin d'optimiser l'intégration des éoliennes dans le paysage. À la base de la tour, il est possible de peindre un dégradé de vert (forêt) afin de mieux s'intégrer au milieu forestier environnant. Le rendu de la couleur doit être mat et la tour devra être de forme longiligne et tubulaire, les mâts de type treillis ne sont pas autorisés. Par ailleurs, toute trace de rouille, tache ou autre apparaissant sur une éolienne devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par l'officier responsable de l'émission des permis.

À l'intérieur d'un parc éolien, les éoliennes devront être semblables. Le sens de rotation des pales devra être identique.

Raccordement des éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec ou à tout bâtiment
Le raccordement électrique des éoliennes de grande ou de moyenne hauteur jusqu'aux postes de raccordement élévateurs de tension doit être souterrain.

Toutefois, tel raccordement peut être aérien aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc identifiée sur un plan signé par un ingénieur, un architecte ou un géologue.

Le raccordement électrique peut également être aérien lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante, à la condition que cette dernière ne nécessite aucune modification.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

16.8.2 Affichage et dispositif lumineux

Tout affichage est prohibé sur une éolienne, à l'exception de :

1 L'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne à la condition que cette identification soit faite sur la nacelle de l'éolienne. Cette identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être identifiés. La dimension des symboles, logos ou mots ne peut excéder 50 % de la hauteur ou de la largeur des côtés de la nacelle. Cet affichage ne doit pas être lumineux, ni éclairé artificiellement par réflexion, ni luminescent.

2 Le numéro d'identification de l'éolienne et l'information relative aux situations d'urgence (ex. numéro de téléphone) sur une surface qui ne dépasse pas un (1) mètre carré, situé près de la porte d'accès de l'éolienne. Cette enseigne utilitaire peut être éclairée à la condition que l'éclairage soit dirigé vers le sol.

Les dispositifs lumineux strictement nécessaires à la sécurité aérienne sont autorisés.

Dans le cas d'un parc éolien, une (1) enseigne qui identifie le promoteur peut également être implantée sur socle ou sur poteau aux principales entrées du parc éolien dans la mesure où la superficie de l'enseigne ne dépasse deux (2) mètres carré et que sa hauteur maximale ne dépasse pas trois (3) mètres. Des enseignes directionnelles peuvent être implantées aux jonctions des routes de service menant aux éoliennes. Ces enseignes directionnelles ne devront pas dépasser un (1) mètre carré de superficie et leur hauteur maximale ne dépasse pas deux (2) mètres. Ces affichages ne doivent pas être lumineux, ni éclairé artificiellement par réflexion, ni luminescent.

Durant la phase de construction, des enseignes directionnelles et informatives temporaires peuvent être installées, ces dernières doivent être retirées lors de la mise en service des éoliennes.

16.8.3 Clôture d'un poste de raccordement

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement. À ces fins, l'ajout de bandes de plastique dans des clôtures de maille est interdit.

En lieu et place d'une clôture d'une opacité supérieure à 80 % décrite au premier alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité.

L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les thuyas (cèdres) et de 2 mètres pour les autres conifères.

16.8.4 Remblais et déblais

Tout remblai ou déblai nécessaire pour l'implantation d'une éolienne doit être effectué de manière à assurer la stabilité du sol ainsi qu'un accès sécuritaire aux ouvrages.

16.8.5 Entretien, réparation ou remplacement pendant la phase d'opération

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les accès ou le chemin utilisé lors de la phase de construction. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

16.8.6 Démantèlement d'une éolienne

Toute éolienne de faible hauteur non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de 3 mois.

Toute éolienne de grande ou de moyenne hauteur non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de 12 mois suivant la première année de non-fonctionnement. Le démantèlement (ou la réparation) doit être immédiat si un bris dans la structure menace la sécurité des lieux.

Le démantèlement d'une éolienne vise toutes ses composantes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes et souterraines du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux), le poste de transformation et toutes autres installations requises pour la construction et l'exploitation de l'éolienne incluant les routes d'accès.

Tous les équipements sont démantelés, évacués hors des sites et recyclés ou mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Ceci vise les tours, les nacelles et les pales, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation de l'éolienne.

Sur les sites d'implantation des éoliennes, les fondations de béton sont arasés sur une profondeur d'un mètre avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. Les lignes du réseau collecteur ainsi que le poste électrique sont démantelés et les sols remis en état. Les sols sont régalez au besoin afin de redonner une surface la plus naturelle possible, puis le terrain estensemencé, remis en culture ou reboisé, selon le cas.

Les sols sous les éoliennes de grande ou de moyenne hauteur, sous les transformateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction font l'objet d'une caractérisation chimique permettant de conclure à l'absence de contamination.

Dans le cas contraire, les sols souillés ou contaminés sont enlevés selon la réglementation en vigueur. Les sols sont ainsi laissés sans souillures ou contamination qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

CHAPITRE 18
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Les chemins d'accès, les aires de montage, d'entreposage et de manœuvre ainsi que tout bâtiment ou réseau électrique sont enlevés sauf pour ceux qui font l'objet d'une entente écrite particulière avec le propriétaire. Les chemins d'accès forestiers demeurent normalement en place pour la plupart ou sont reboisés selon les exigences du propriétaire.

CHAPITRE 19

DISPOSITIONS FINALES

19.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Urbain le

Entrée en vigueur le :

CLAUDETTE SIMARD
Mairesse

GILLES GAGNON
Directeur général

ANNEXE 5
DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE
